

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La Défenseure des enfants **rapport d'activité 2008**

LA DÉFENSEURE
DES ENFANTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rapport d'activité 2008

Recueillir la parole des jeunes

La Grande Consultation Nationale « Parole aux jeunes »

L'année 2008 aura été plus particulièrement marquée par le lancement du Tour de France de la Défenseure des enfants destiné à donner la « Parole aux jeunes » à travers 8 forums thématiques réunissant des collégiens et lycéens et la mise en place d'un Forum internet permanent. Ces forums se déroulent dans 7 départements et une région, en métropole et en Outre-Mer, à raison d'un forum environ tous les deux mois ; **chacun porte sur un droit fondamental des enfants qui se trouve être une question de société** : droit à l'éducation et à la santé, droit à vivre en famille, droit au respect de la vie privée, droit à une justice adaptée pour les mineurs, droit à ne pas subir de violences ni de discriminations et enfin droit à l'expression et à la participation.

Bien évidemment, tous les jeunes de France sont également concernés par ces forums, même s'ils ne se déroulent pas dans leur département ou leur région. Il leur suffit pour cela de s'exprimer sur le Forum internet www.paroleauxjeunes.fr, spécialement créé à partir du site de l'Institution et modéré par une équipe professionnelle. Les questions posées lors des ateliers des forums du Tour de France sont insérées sur le site internet le lendemain de la tenue du forum pour permettre une expression élargie à de tous les jeunes de moins de 18 ans.

L'objectif principal de cette Grande Consultation Nationale consiste à amener les jeunes à être acteurs de propositions concrètes destinées à être remises au Président de la République et au Parlement, **le 20 novembre 2009, sous forme d'un « Livre d'or de la parole des jeunes », à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).**

Trois de ces forums ont déjà été réalisés en 2008 : le premier, en mai, à la Martinique traitait de l'éducation, le second, en juin, dans la Vienne était relatif à la famille et le troisième, en octobre, dans l'Isère concernait la justice des mineurs. En même temps, des débats passionnés et d'une grande hauteur de vue ont immédiatement démarré sur le forum internet. Suivront en 2009 un forum sur internet et la vie privée en janvier, dans le Rhône, puis en février, en Ile-et-Vilaine, sur la santé, en mars dans le Bas-Rhin sur les discriminations, en avril, à La Réunion, sur les violences, et enfin en mai en Île-de-France sur l'expression et la participation des jeunes.

Cette Grande Consultation Nationale a pu se réaliser grâce à l'adhésion et au soutien de nombreux acteurs de la vie publique et privée qui ont cru dans cette réalisation ambitieuse qui n'a qu'un seul objectif : démontrer que des jeunes, placés dans un climat de confiance et confortés dans l'idée qu'une Autorité indépendante portera leur parole au plus haut niveau de l'État, sont capables d'apporter leur pierre à la construction d'une société dont ils seront les acteurs de demain.

Les trois missions de la Défenseure des enfants

Naturellement, en dehors de ces forums, la Défenseure des enfants et son équipe ont poursuivi et développé les actions déjà entreprises les années précédentes afin de mieux remplir les trois missions qui lui ont été dévolues par la loi du 6 mars 2000 : répondre aux réclamations individuelles, faire des propositions de réformes concernant les enfants et les adolescents et enfin assurer la promotion des droits des enfants et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Défense des droits de l'enfant au quotidien

En ce qui concerne les réclamations, le processus de réception, de tri et d'orientation ou de réorientation a été modifié dans le sens d'une plus grande réactivité et un nouveau logiciel a été mis en place afin d'améliorer leur traçabilité et de raccourcir les délais de réponse. **De nouveaux correspondants territoriaux ont été nommés** afin de mieux couvrir le territoire. La plupart d'entre eux sont issus de l'éducation, du secteur social ou de la justice et apportent leur professionnalisme à notre mission.

Comme chaque année, les réclamations qui nous parviennent se polarisent nettement sur l'exercice de la parentalité (droit de visite et d'hébergement des parents, enfants binationaux, placements d'enfants, ...) et sur les mineurs étrangers, qu'ils soient des mineurs isolés ou des mineurs en famille. Un colloque a été organisé en juin 2008 traitant de la **situation complexe des mineurs étrangers isolés** pour tenter d'harmoniser les pratiques professionnelles en usage sur l'ensemble du territoire et faire des propositions concrètes aux différents ministères concernés en vue d'améliorer l'application des droits fondamentaux de ces mineurs. Le problème récurrent étant la détermination de l'âge de certains de ces jeunes aux état-civil incertains.

L'Institution a été également très souvent sollicitée pour des familles menacées de reconduite à la frontière, notamment sur les conditions d'interpellation de ces enfants à l'école et sur la question de leur présence dans les centres de rétention administrative. Cela a donné lieu au rappel de notre position, déjà affirmée l'année dernière, selon laquelle, d'une part, un enfant n'ayant commis aucun délit n'a pas à être placé dans un lieu privatif de liberté et, d'autre part, **la réaffirmation que l'assignation à résidence doit être privilégiée**. Celle-ci en effet, sécurise la vie de l'enfant en lui permettant de poursuivre sa scolarité mais, bien que prévue par la loi, elle demeure trop peu pratiquée. De nombreuses réclamations ont également témoigné des discriminations qui peuvent entraver une inscription à l'école et la scolarité des enfants en situation irrégulière, tout comme celle des enfants du voyage ou des enfants handicapés. Enfin, le logement et les difficultés sociales représentent une autre cause de réclamations.

Les avis et auditions sur les réformes législatives concernant les mineurs

Sur les réformes en cours, les positions de la Défenseure des enfants ont fait l'objet de différents avis et d'auditions par plusieurs commissions parlementaires, dont celles chargées respectivement de la récidive, de la réforme des procédures contentieuses et de la réforme de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. À ces occasions, les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ont été rappelés suivant lesquels les mineurs doivent bénéficier en toutes circonstances d'une justice adaptée à leur âge, qui privilégie des mesures éducatives efficaces destinées à éviter la récidive et prenne en compte le principe de l'excuse de minorité dans les condamnations à des peines de prison. De même, la Défenseure des enfants a affirmé la nécessité de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans.

Concernant les deux grandes réformes en cours sur les procédures contentieuses et la justice des mineurs deux propositions essentielles ont été avancées :

- d'une part, **une réorganisation des juridictions** afin de développer la coordination entre les différents juges pouvant être amenés à prendre des décisions concernant un même enfant dans les différents aspects de sa vie (juge aux affaires familiales, juge des tutelles, juge des enfants, ...) en **créant un pôle « Enfance-Famille »** dans chaque juridiction ainsi qu'un logiciel informatique facilitant la connaissance des instances en cours.

- d'autre part, **la création d'un Code des mineurs** permettant de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les mineurs et les jeunes majeurs actuellement éparpillées dans de multiples codes (code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique, code civil, code de procédure civile, code pénal, code de procédure pénale, code de l'éducation, code du sport, etc.)

La promotion des droits de l'enfant et les 32 Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants

La promotion des droits des enfants a été réaffirmée, par les forums « *Parole aux jeunes* », mais aussi par la poursuite du partenariat avec les éditions « *Albert-René* » qui permet de diffuser des documents pédagogiques aux enfants des écoles primaires, enfin, par la nouvelle promotion de 32 Jeunes Ambassadeurs ; celle-ci a été sélectionnée en partenariat avec l'association Unis-cité. Ces jeunes qui ont choisi d'effectuer leur service civil volontaire auprès de la Défenseure des enfants ont reçu une solide formation et ont rencontré des enfants et des adolescents dans les établissements scolaires, les centres de loisirs ou les centres sociaux des 12 départements où ils ont mené leurs actions. « *Tutorés* » par nos correspondants territoriaux, ils ont informé plus de 20 000 enfants

de leurs droits et de l'existence de la Défenseure des enfants. Ils ont également animé des stands de présentation de l'Institution dans un grand nombre de manifestations et de salons, ce qui a augmenté sa notoriété auprès des adultes et des enfants.

Un travail en coordination avec le réseau européen des défenseurs des enfants, ENOC*

Ce réseau, créé en 1997, regroupe les 32 défenseurs des enfants européens ; il est doté depuis le 1^{er} septembre 2008 d'un secrétariat permanent à Strasbourg. La Défenseure des enfants française exercera la Présidence de ce réseau pour un an à partir de septembre 2009, ce qui apporte une grande force symbolique à l'occasion des 20 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette année 2008 a aussi été celle de nombreux déplacements sur le terrain permettant de rencontrer un nombre important de professionnels du secteur social, de la santé, de la justice, de l'éducation... et de plaider pour la création de réseaux pluridisciplinaires afin d'apporter des compétences complémentaires dans la prise en charge des différentes problématiques liées à la protection de l'enfance et à la délinquance.

Mais l'un de ces déplacements a revêtu une dimension toute particulière puisqu'il m'a amenée à faire une **visite officielle à Mayotte**, (collectivité d'Outre-Mer) à la veille d'un référendum sur la départementalisation de cette île dont plus de la moitié des habitants a moins de vingt ans. J'ai pu y découvrir des problématiques inhabituelles concernant l'application des droits fondamentaux des enfants en matière de scolarisation, d'état-civil, de protection de l'enfance et d'accès à la santé... Autant de problèmes qui sont amplifiés par les flux de clandestins en provenance des Comores et qui confrontent toutes les institutions locales au croisement de décisions politiques et de véritables débats de conscience.

Je vous invite maintenant à découvrir la diversité et la richesse de toutes ces actions menées en faveur de notre jeunesse dans les pages qui suivent.

Dominique Versini,
Défenseure des enfants

* European Network of Ombudsmen for Children.

SOMMAIRE

Une autorite indépendante au service des droits de l'enfant	11
➤ Les missions de la Défenseure des enfants	11
Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment	12
Les ressources budgétaires et humaines	13
L'équipe permanente de la Défenseure des enfants	15
Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-Mer	16
Le comité consultatif de jeunes, une génération prend la parole	19
➤ Les activités extérieures de la Défenseure des enfants	23
La participation au réseau européen des médiateurs pour enfants (Enoc)	25
La promotion des droits de l'enfant	29
➤ La poursuite du programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants »	29
➤ Des partenariats	32
➤ La Grande Consultation Nationale « Parole aux jeunes » : mai 2008 - novembre 2009	33
➤ Des outils de communication multipliés	36
Le traitement des réclamations individuelles	39
➤ Une compétence au service des enfants	39
➤ Un champ d'intervention spécifique	44
➤ Des enfants confrontés à des situations complexes et variées	48
L'enfant et la Justice	49
La situation de certains mineurs étrangers quant à leurs conditions de résidence en France	61

La situation particulière des familles étrangères, susceptibles d'être reconduites à la frontière	67
L'enfant et l'école	73
Les problèmes de logement et autres difficultés sociales	77
Le handicap et la santé	80
Les avis et colloque de la Défenseure des enfants	87
• Audition devant la commission Guinchard	87
• Audition devant la commission Varinard	88
• Un colloque sur les mineurs étrangers isolés	90
Déplacement à Mayotte de la Défenseur des enfants, rapport préliminaire	95
• La scolarité des enfants	95
• La prise en charge éducative des enfants	96
• L'accès aux soins (hôpital et dispensaires)	97
• La situation administrative des mineurs	98
• La question de l'état-civil	99
Convention internationale des droits de l'enfant	100

Une **autorité indépendante** au service des droits de l'enfant

Le Parlement français a voté le 6 mars 2000 une loi créant un Défenseur des enfants pour montrer l'importance qu'il attache au respect effectif des droits fondamentaux des enfants.

Le rôle de la Défenseure des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international comme la Convention internationale des droits de l'enfant (ou CIDE) ratifiée par la France en 1990.

Un statut d'autorité indépendante garant des droits de l'enfant

La Défenseure des enfants est une institution de l'État, qui a le statut d'Autorité indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés.

La Défenseure des enfants ne reçoit d'instructions d'aucun ministère, d'aucune administration, d'aucune autre institution publique ou privée. Elle ne peut être poursuivie, recherchée ni arrêtée pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (loi du 6 mars 2000). Ce n'est pas une association.

La Défenseure des enfants est nommée par décret du Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Dominique Versini occupe cette fonction depuis le 29 juin 2006.

• Les **missions** de la **Défenseure des enfants**

• **Recevoir et traiter des réclamations individuelles**

La Défenseure peut recevoir et traiter des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les structures ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, scolaires, judiciaires, etc.).

Cette saisine se fait uniquement par courrier postal ou électronique. Elle est gratuite.

• **Faire des propositions de modification de textes de lois**

La Défenseure des enfants propose des modifications de textes législatifs, réglementaires ou de pratiques afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant.

De même, la Défenseure des enfants rend des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

• **Promouvoir les droits de l'enfant**

La Défenseure des enfants a également pour mission de mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant, auprès des jeunes comme des adultes.

Chaque année, le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, la Défenseure des enfants remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel d'activité thématique dans lequel elle présente ses avis et recommandations (réformes réglementaires, législatives ou de pratiques) en faveur d'une meilleure application des droits de l'enfant.

➤ Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment ?

Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille.
Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique.
Les services médicaux et sociaux.
Les parlementaires.

La Défenseure des enfants peut s'autosaisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant.

Les personnes incarcérées peuvent correspondre avec la Défenseure des enfants sous pli fermé (arrêté du ministre de la Justice du 29 juin 2001).

La Défenseure des enfants peut être saisie à propos de situations dans lesquelles les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Le conflit peut mettre en cause une personne privée, une administration, une institution ou tout autre organisme public ou privé. La saisine se fait directement par courrier postal ou électronique. Ce recours est gratuit.

La Défenseure des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou aux dispositifs sociaux et judiciaires de protection de l'enfance. Elle intervient dans une démarche de médiation inter-institutionnelle et de recommandation : elle travaille à ce que les personnes ou institutions mises en cause portent un autre regard sur la situation et envisagent d'autres solutions dans l'intérêt de l'enfant.

Elle ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice. Cependant, elle peut signaler aux Procureurs généraux tout dysfonctionnement des services de justice préjudiciable à l'enfant.

En cas d'inexécution d'une décision judiciaire, la Défenseure des enfants peut enjoindre aux parties de s'y conformer.

Lorsqu'un enfant est en danger potentiel (abus sexuel, maltraitance...), la Défenseure des enfants effectue un signalement au procureur de la République ou au Président du Conseil général, et travaille en lien étroit avec le 119 (Allo enfance maltraitée).

La Défenseure travaille en collaboration avec d'autres autorités indépendantes, comme la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), le Médiateur de la République ou la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Elle travaille également en lien étroit avec le ministère des Affaires étrangères pour régler les situations d'enfants français qui se trouvent en difficulté ou en danger à l'étranger.

➤ Les ressources budgétaires et humaines

Pour mener à bien ses missions, la Défenseure des enfants dispose en 2008 de 27 collaborateurs permanents, de correspondants territoriaux qui seront au nombre de 65 à la fin de l'année ainsi que de 32 Jeunes Ambassadeurs¹ et d'une dotation budgétaire réelle de 2 428 000 euros.

La répartition de ces crédits par grandes masses s'établit de la façon suivante :

- a) Dépenses de personnels : 1 726 000 euros**
dont :
- Rémunérations d'activité
et charges sociales du personnel du siège : **1 366 000 euros**
- Correspondants territoriaux : **360 000 euros**
- b) Dépenses de fonctionnement : 669 000 euros**
dont :
- Dépenses liées aux locaux : (loyer + charges
+ chauffage + électricité + nettoyage) : **373 000 euros**
- Frais divers de gestion (transports,
déplacements, achats, prestations de service...) : **296 000 euros**
- c) Actions de communication : 33 000 euros**
dont :
- Dépenses relatives aux Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure
des enfants (action dont il est rendu compte en détail
dans le chapitre « *Promotion des droits de l'enfant* ») : **14 000 euros**

La ventilation ainsi réalisée permet de constater que :

71 % des crédits sont absorbés par les dépenses de personnels et 14 % par le seul loyer.

¹ Les Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE) sont des jeunes gens, âgés de 18 à 25 ans, issus d'horizons divers, recrutés dans le cadre du service civil volontaire, dont la mission consiste à présenter les droits de l'enfant dans les écoles, les collèges et dans d'autres lieux de vie où sont rassemblés des enfants, ainsi qu'à faire connaître le rôle de la Défenseure des enfants.

Le programme est conçu en partenariat avec l'association Unis-Cité qui a reçu l'agrément de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Cette association gère le financement des Jeunes Ambassadeurs, la Défenseure des enfants participant pour sa part à leur formation et apportant un appui logistique.

Les Conseils généraux partenaires apportent à Unis-Cité les subventions indispensables au financement des JADE.

Les crédits restants, soit seulement 15 % de la masse budgétaire, sont consacrés aux dépenses courantes de fonctionnement et à quelques actions d'information et de communication.

La modicité de la dotation ne permet pas en effet à la Défenseure des enfants de mener, à partir de son budget, des actions de communication suffisamment développées pour faire connaître l'Institution et la Convention internationale des droits de l'enfant, alors même qu'il s'agit là de l'une des 3 missions qui lui sont imparties par la loi.

Face à cette situation, la Défenseure des enfants a été conduite à explorer d'autres voies que celle du budget de l'État pour trouver des sources de financement complémentaires afin de promouvoir les droits de l'enfant. C'est ainsi qu'elle a obtenu **l'ouverture d'un fonds de concours** lui permettant de recueillir des subventions et participations financières pouvant émaner aussi bien des entreprises privées que des collectivités publiques.

Un partenariat a ainsi été conclu avec les Éditions Albert-René, éditeurs de la bande dessinée Asterix, permettant de réaliser des opérations de promotion des droits de l'enfant qui sont explicitées plus avant (cf. chapitre « *Promotion des droits de l'enfant* »).

Partenariats novateurs

La Défenseure des enfants a mis en place des partenariats novateurs avec un certain nombre de Conseils généraux (la Vienne, l'Isère, le Rhône, le Bas-Rhin) qui s'impliquent dans le programme des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants en finançant la partie non prise en charge par l'État.

De même, sept Conseils généraux et une région ont souhaité devenir partenaires de la Grande Consultation Nationale « *Parole aux jeunes* » en prenant en charge toute l'organisation logistique des forums locaux (la Vienne, l'Isère, le Rhône, le Bas-Rhin, la Martinique, l'Île de la Réunion, l'Ille-et-Vilaine et la Région Île-de-France)

► L'équipe permanente de la Défenseure des enfants

Pour l'aider dans ses missions, la Défenseure des enfants dispose d'une équipe pluridisciplinaire au siège, d'un réseau de correspondants territoriaux, d'une équipe de Jeunes Ambassadeurs ainsi que d'un comité consultatif de jeunes. La Défenseure et son équipe sont soumises au secret professionnel.

Une équipe pluridisciplinaire est basée au siège à Paris

Une équipe de juristes, magistrat, travailleurs sociaux, psychologues, etc., aux parcours variés, travaillent aux côtés de la Défenseure des enfants pour répondre aux réclamations individuelles, préparer les avis, recommandations et textes législatifs ou réglementaires ainsi que pour promouvoir les droits de l'enfant.

DOMINIQUE VERSINI, *Défenseure des enfants*

HUGUES FELTESSE, *délégué général*

CLAUDE DESJEAN, *chef de cabinet*

MARC BENASSY, *conseiller de la Défenseure*

FAWOUZA MOINDJIE, *assistante de la Défenseure des enfants*

Le pôle traitement des réclamations

CHRISTIAN DANABÉ, *conseiller de la Défenseure et responsable du pôle*

ANNE DANZÉ, *adjointe du responsable du pôle*

GÉRALDINE BOUY, *chargée de mission*

GUILAINE CARRARD-BLAZY, *chargée de mission*

SONIA IVANOFF, *chargée de mission*

VÉRONIQUE MAHL, *chargée de mission*

SÉGOLÈNE PASQUIER, *chargée de mission*

NATHALIE LEQUEUX, *chargée de mission*

JOSETTE DUCOURNAU, *secrétaire juridique*

NICOLE GANNE, *secrétaire*

Le pôle juridique et judiciaire

COLETTE CLÉMENT-BARTHEZ, *magistrat, conseillère de la Défenseure et responsable du pôle*

PAULINE DE SAINT-HILAIRE, *adjointe de la responsable du pôle*

L'équipe communication

ODILE NAUDIN, *conseillère de la Défenseure et responsable éditoriale*

LAETITIA GOT-THÉPAULT, *chargée de mission presse/communication*

DIANE DORELON, *chargée de mission communication (jusqu'au 30 juillet 2008)*

JULIEN JAVELAUD, *webmaster*

Le pôle développement partenariats et réseaux

CATHERINE CLAVEAU, *conseillère de la Défenseure et responsable du pôle développement partenariats et réseaux (Correspondants territoriaux et Jeunes Ambassadeurs)*

STÉPHANIE CHESNAY, *chargée de mission, coordinatrice des Jeunes Ambassadeurs*

LESLIE DELAU, *chargée de mission « Parole aux jeunes »*

MARTINE STEPIEN, *assistante de direction*

Comité consultatif des jeunes

CAROLINE WILSON, *coordinatrice du comité des jeunes*

Le pôle services généraux

ETIENNE BANCAL, *responsable de la gestion administrative et financière*

DULCE ALEXANDRE, *assistante de gestion (jusqu'au 31 août 2008)*

SOPHIE CÉLESTE, *assistante de gestion (depuis le 1^{er} septembre 2008)*

CHANTAL FROMENT, *accueil téléphonique*

FRANÇOIS CARLOTTI, *logisticien*

➤ Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-Mer

Un réseau de correspondants territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire (Métropole et Outre-Mer) représente la Défenseure des enfants dans les départements auprès des différentes institutions locales, organismes et associations spécialisés dans l'enfance. À la fin de l'année 2008, leur nombre sera de 65.

Les correspondants territoriaux sont amenés à recevoir des familles ou des mineurs dans le cadre de permanences ou à la suite d'un appel téléphonique ou d'un mandat donné par la Défenseure. Ils peuvent intervenir de deux manières : soit ils reçoivent la personne concernée (un parent, l'enfant lui-même...) et transmettent à la Défenseure des enfants le dossier qui est alors confié à un chargé de mission. Soit ils sont mandatés par la Défenseure pour approfondir les éléments d'information relatifs à une réclamation : rencontrer l'enfant et sa famille, réaliser une médiation avec une institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée, etc.

Les correspondants territoriaux font remonter à la Défenseure des enfants les dysfonctionnements institutionnels locaux ou, à l'inverse, les initiatives favorables au respect des droits de l'enfant dans leur région.

Ils participent aux actions de promotion des droits de l'enfant au niveau local et assurent le tutorat des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants lorsqu'il y en a dans leur département.

Chaque correspondant est nommé pour un an renouvelable par la Défenseure. Comme tous les membres de l'équipe il est soumis au secret professionnel.

Les correspondants territoriaux

JEAN-PIERRE BLANC , ancien officier de marine	24, 16, 1706 75 16 58 10
THIERRY BONDIGUET , éducateur spécialisé	04, 0506 99 62 27 04
DIDIER BOTTEAUX , directeur d'établissements sociaux	67, 6806 73 88 49 40
JEAN BOUDENNE , ancien éducateur spécialisé ASE ..	9406 85 29 08 12
MARTINE BOUTAINE , psychologue	65, 8106 88 14 76 27
FLORENCE CAMPSERVEUX , ancienne directrice PJJ ...	54, 55, 57, 8806 88 07 57 02
ANTOINE-PIERRE CARLOTTI , avocat	2A et 2B06 13 77 59 14
MICHEL CHANE SAN , coordinateur des CEMEA	La Réunion06 92 70 65 24
CLAUDE CHARBONNIER , ancien principal de collègue	07, 26, 3806 67 30 74 86
THIERRY CHOUBRAC , pédopsychiatre	3406 20 78 23 11
MURIEL COQUERIE , psychologue du travail	21, 7106 33 09 11 13
BRIGITTE COURREE , formatrice	8606 13 20 28 98
MICHÈLE DAMAY , pédiatre	53,7206 66 39 71 98
MAURICE DAUBANNAY , ancien inspecteur d'académie..	15, 6306 08 58 51 79
JEAN-FRANÇOIS DERET , ancien directeur départemental de la PJJ	19, 23, 8706 10 77 33 11
CLAIRE DESDOIGTS , ancienne avocate	7806 16 72 41 30
CLAUDE DONGAR , ancienne professeur sanitaire et social LEP	Martinique06 96 32 87 30
ISABEL DOUSSET , enquêtrice sociale	46, 8206 63 70 46 61
LAETITIA DUMONT-PHILIP , avocate	8306 08 04 64 81
ANNE DUPUICH , ancien médecin de l'Éducation nationale	29 Nord, 2206 10 05 08 03
PIERRE FERRET , ancien professeur des collèges	18, 3606 64 51 80 83

JEAN-PIERRE FONTAINE , ancien Chef de Cabinet...03, 43	06 08 70 16 99
COLETTE GAYRAUD , administrateur ad hoc.....09, 31, 32	06 13 44 93 36
CLAUDE GEOFFRION , ancienne inspectrice départementale de l'Éducation nationale	28, 45
06 12 09 01 89	
DIDIER GIRAUD , ancien professeur de français en lycée	44, 49, 85
06 77 76 15 45	
ROBERTE HAMOUSIN METREGISTE , pédiatre	La Guadeloupe
05 90 81 16 14	
FLORENCE HOCHEDÉZ , ancienne conseillère technique DRASS	33, 47
06 31 21 08 42	
VALÉRIE JABOT , avocate	37, 41
06 87 49 24 85	
FRANÇOIS JACOB , ancien Directeur de foyers de jeunes travailleurs, ancien assesseur au tribunal pour enfants (jusqu'au 01/09/2008)	25, 39, 70, 90
06 87 09 04 68	
JACQUES LE BOHEC , ancien commandant de police....35	06 08 87 15 77
ANNE LE FAY KERMAREC , directrice de crèche familiale	95
06 61 76 34 09	
PHILIPPE LE FRIANT , formateur	42
06 83 65 42 44	
FRANÇOIS LE GUINER , ancien vice-recteur, puis HENRI CORNETTE DE SAINT CYR , directeur de l'école de voile d'Arue (Tahiti), à dater du 01/09/2008.....	Polynésie française
JEAN LEMOINE , ancien conseiller principal d'éducation .. 14	06 73 36 84 25
SIMONE LERMISSION , ancienne assistante sociale....02, 60, 80	06 82 84 71 82
JEAN-CLAUDE MARI , ancien professeur des écoles....06	06 64 80 33 64
FRANÇOISE MARTINEZ , administrateur ad hoc, directrice du service d'aide aux victimes	La Guyane
06 94 22 42 18	
MARIE-NOËLLE MERCY , ancienne éducatrice PJJ...30, 48	06 87 23 70 81
ANDRÉE MILLIET , avocate	13
06 83 23 57 31	
BERNARD MIRGAIN , consultant médico-social.....08, 51	06 33 80 00 88
CATHERINE MORBOIS , déléguée régionale droits des femmes	92
06 29 12 05 03	
KARINE MOUCHOIR , juriste spécialisée en droit des mineurs	40, 64
06 07 30 47 01	
ANTOINETTE MOUSSA MONTAIGNE , docteur en droit des mineurs	93
06 65 13 63 17	
JEAN RIVOIRE , ancien directeur de lycée	01, 69
06 89 96 62 26	

CHRISTIAN ROUGÉ , éducateur spécialisé	11, 66	06 81 36 75 04
BENJAMIN SALAH , retraité de la police nationale Major des Compagnies Républicaines de Sécurité.....	84	06 87 75 19 09
JEAN SIMON , ancien proviseur	Nouvelle Calédonie ..	00 687 79 00 49
ALBERT SOUBIGOU , ancien directeur d'école.....	29 Sud, 56	06 89 52 36 59
GABY TAUB , assistante sociale, ancienne directrice des services de protection de l'enfance	75	06 08 73 73 24
MICHEL TESSIER , ancien proviseur Institut National Jeunes Aveugles	75	06 07 03 88 75
YVES THIERY , ancien directeur d'IMP	62, 59	06 70 37 61 77
CATHERINE TOURRETTE , ancien professeur d'université en psychologie de l'enfance.....	79, 86	06 77 74 70 89
CLAUDINE VERMEERSCH , ancienne directrice Institut médico-éducatif.....	77	06 86 52 90 80
HÉLÈNE ZELECHOWSKI , assistante sociale, ancienne conseillère technique, formatrice	27, 76	06 61 18 70 85

► Le comité consultatif de jeunes, une génération prend la parole

La meilleure façon de présenter le Comité Consultatif des Jeunes, est de lui donner la parole. Cette année c'est Anne-Sophie, en Terminale à Périgueux, qui fait vivre ce « temps de réflexion intensive » qu'est le C2J.

« Nous sommes 20 et avons entre 12 et 18 ans. Nous venons de Paris, Le Mans, Valence, Brest, Lyon, Bagnolet, Marseille, Orsay, Maubeuge, Périgueux, Clichy-sous-bois ou encore Orléans. Nous sommes au collège, au lycée (public ou privé), dans l'enseignement général, technologique, ou en apprentissage. Nous vivons en famille (« biologique » ou d'accueil), en foyer ou en internat, dont celui de la Légion d'Honneur.

Invités deux fois par an à Paris par la Défenseure des enfants, cette année les 25 et 26 janvier et les 17 et 18 mai, nous rencontrons différents intervenants avec lesquels nous débattons sur les questions concernant les droits des enfants. Nous avons aussi un forum sur lequel nous discutons d'une multitude de sujets. Cette année nous nous creusons les méninges sur les sujets suivants « Majeur mais dépendant, Mineur mais responsable » ; « Informatique et Libertés » ; « La famille » ou encore « L'éducation »... ».

Le premier séminaire des 25 et 26 janvier 2008 a permis de faire le point sur les Institutions internationales qui veillent à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant : tels le Comité de Genève (UNICEF) et l'ENOC (European Network of Ombudsmen for Children). Ont été présentés des exemples de situations dans lesquelles la CIDE s'applique particulièrement, comme le respect de l'âge légal pour le mariage des filles (ce qui conduit à renforcer la vigilance dans certains consulats

isolés), ou encore la jurisprudence néerlandaise concernant l'adoption d'enfant par un couple homosexuel, ou encore la situation d'accueil et de scolarisation des enfants porteurs de handicap.

Monsieur Dominique Decolin, directeur du Centre d'Éducation Spécialisé de Salornay en Saône-et-Loire, qui accueille des mineurs en grandes difficultés, ou en réinsertion a exposé son expérience des situations qui amènent un enfant à s'exprimer face à des adultes ayant autorité, en famille, à l'école, devant un juge. Ces échanges ont fait émerger des définitions d'autorité et de responsabilité. L'autorité n'est acceptée que si elle est expliquée avec respect. A contrario si elle est imposée arbitrairement, elle est vécue comme de la tyrannie sans aucune vertu pédagogique et signe le retour aux rapports dominants / dominés.

À l'impatience d'Arthur face à l'incompréhension, la surdité de certains adultes, Dominique Decolin répond que le rythme de la société évolue moins vite que celui des jeux vidéo...

Anne-Sophie décrit son expérience de la deuxième rencontre les 17 et 18 mai.

« Samedi 17 mai : 5 h 50 le réveil sonne. En route pour la gare de Périgueux (Dordogne) ! Arrivée à Paris, retrouvailles, déjeuner, à 15 h : les réunions commencent. Dominique Versini arrive. Elle revient des Antilles. En effet, lors de notre dernière réunion en janvier, nous avons beaucoup soutenu son idée de mettre en place des forums partout en France, avec les jeunes de collèges et lycées. Un bon moyen de leur faire connaître l'Institution et de leur donner la parole sur tout ce qui leur tient à cœur. La Défenseure a ainsi organisé une Grande Consultation Nationale « Parole aux jeunes » pour que les moins de 18 ans s'expriment librement sur les sujets de société qui les concernent et fassent ainsi des propositions pour faire évoluer leurs droits. Ces propositions seront inscrites dans le Grand livre d'or de la parole des jeunes que Dominique Versini remettra au Président de la République le 20 novembre 2009, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Défenseure décrit le premier forum du 14 mai à Fort de France où 150 collégiens et lycéens de Martinique ont débattu autour du thème de l'éducation. Ils ont, par exemple, demandé que l'orientation scolaire soit faite plus tôt, avec des stages obligatoires, que le soutien scolaire se développe, que les formations professionnelles soient mieux valorisées, etc.

Dimanche 18 mai 2008 : Nous accueillons d'abord Karine Métayer, responsable du pôle « enfance, jeunesse, famille » à l'UNIOPSS pour débattre de la justice des mineurs, en prévision du prochain débat qui aura lieu au Parlement. Nous en avons déjà beaucoup parlé depuis presque un an sur le forum.

Petite explication : l'ordonnance votée en 1945, à l'origine de la justice spécifique des mineurs, définit clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif. Mais le gouvernement veut la réformer complètement ! Il envisage notamment de revoir la minorité pénale. Un exemple parmi d'autres : aujourd'hui, quand un mineur commet un crime, il risque la prison ferme à partir de 13 ans. La réforme n'exclut pas d'abaisser cet âge à 10 ans. Autre exemple : l'excuse atténuante de minorité (qui réduit de moitié les peines encourues par un mineur par rapport à un adulte) serait de moins en moins appliquée... Notre débat a été vif et douloureux pour certains. Un des jeunes du Comité témoigne : « La prison, pour moi, ça a réellement été l'école du crime, ce n'est pas qu'une expression, c'est pire que tout, on en ressort pire qu'avant ». Un autre nous explique qu'il a été

en maison de réinsertion, avec une quinzaine d'autres jeunes de son âge, et que ça l'a remis dans le « droit chemin ». Il a été encadré par les éducateurs et il en est ressorti grandi. En tout cas, pour nous, ça ne fait pas de doute et on a le même point de vue : les prisons, ça apprend à détester, ça fournit tous les réseaux de drogues imaginables, alors que les maisons d'éducation et de réinsertion sont de vraies opportunités pour les jeunes.

Le débat terminé, nous nous retrouvons en dehors de la salle... L'indignation est au rendez-vous. Ambiance : « Vous y croyez des gamins de CM1 emprisonnés ? », « T'imagines, le gosse à 10 ans, il est en taule, mais en sortant, il pète un câble, il tue tout le monde ! ». Mais il y a toujours les optimistes... « Mais non, il a été en prison, ça aura été tellement dur qu'il sera sage pour ne pas y revenir, tu ne crois pas ? »... « Toi, tu vis enfermé dans ta bulle, réveille-toi un peu... ! ».

Puis c'est Alex Türk, le Président de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté), qui nous rejoint. Le sujet qui nous est proposé : la société, le citoyen et la liberté informatique. Monsieur Türk nous explique et nous alerte sur la société totalement numérique dans laquelle nous allons vivre, d'ici 2010 à 2015. Nous sommes stupéfaits.

Il nous explique le développement de la biométrie, les vidéos surveillances et la géolocalisation, qui nous rendent constamment repérables dans l'espace, où que nous soyons. De plus, avec les moteurs de recherche, les réseaux sociaux (Facebook par exemple), il y a perte du droit à l'oubli, et on est fiché, au niveau du temps, toujours exposés à se faire rappeler une bêtise de jeunesse (comme une photo sous une douche après un match de rugby) lors d'un entretien d'embauche... Ce qui ne relève que du domaine privé. Le développement des nanotechnologies nous a aussi effrayés, car c'est un système d'information non visible, même avec un simple microscope, et que l'on pourrait avoir en nous sans le savoir. C'est quelque chose que l'on ne peut même pas maîtriser. On a parlé d'aliénation, de perte des libertés de circulation (à cause des caméras, des portables, des cartes bancaires ou d'identité), et de la perte de liberté d'expression (car ce qu'on écrit sur Internet peut se retourner contre nous lors d'entretiens d'embauche ou autre par exemple).

Et lorsque l'un d'entre nous a voulu faire l'avocat du diable en disant que « si on n'a rien à cacher, ce n'est pas gênant », M. Türk lui a opposé que « même si on ne commet pas de délit, il n'est pas nécessaire que le gouvernement (par exemple) connaisse notre vie personnelle. »

Un dernier déjeuner tous ensemble durant lequel nous continuons le débat en petits groupes, puis une série de bises, et course jusqu'au métro pour ne pas rater nos trains respectifs.

Les sujets se poursuivent maintenant sur notre forum, où nous continuons à débattre jusqu'à la prochaine rencontre C2J !

De ces rencontres surgissent de nombreuses réflexions essentielles telles : « L'âge n'est pas une référence de maturité. » (Mathias)

« On est adulte dans le regard de l'autre. » (Cédric)

« Je ne me sens pas adulte à la maison, mais quand je travaille dans une entreprise on me considère comme adulte. C'est une forme de schizophrénie. » (Mohamed)

« Faut-il obéir à un ordre qui n'est pas acceptable ? » (Ismaël)



© DR

La Défenseure des enfants et le comité consultatif des jeunes

Les membres du C2J pour 2008 sont :

Raphaëlle (72), Arthur (75), Fany (26), Laure (59), Lucas (75), Cédric (13), Mathias (29), Teddy (71), Anne-Sophie (24), Laurence (69), Rose (93), Olympe (13), Clément (91), Chloé (69), Amadou (93), Allan (45), Gayé (64), Marie-Elise (91), Ismaël (75), Laurent (33).

Merci à tous ces jeunes qui s'investissent avec spontanéité et professionnalisme.

➤ Les **activités extérieures** de la Défenseure des enfants

• **Organismes, institutions et associations d'action sociale, de solidarité et de défense des droits de l'homme dont la Défenseure des enfants est membre titulaire en tant qu'Autorité indépendante :**

- Commission de classification des œuvres cinématographiques
- Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif
- Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale
- Conseil supérieur de la médiation familiale
- Conseil scientifique de la mission de vigilance et de lutttes contre les dérives sectaires
- Comité technique du 119, Allo enfance maltraitée
- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (à titre personnel)

• **Auditions parlementaires**

- Audition par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale relative au projet de loi sur la récidive
- Audition sur le thème des mineurs étrangers isolés par la Commission des Lois constitutionnelles du Sénat
- Audition par la mission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale de la Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale.
- Audition par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale
- Audition par le groupe de travail sur la maternité pour autrui de la Commission des affaires sociales et la Commission des lois du Sénat

- Audition par la Commission Guinchard sur la répartition des contentieux civils, de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice
- Audition par la Commission Varinard chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance de 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Audition par le Sénateur David Assouline sur « l'impact des nouveaux médias- télé, jeux vidéo, internet- sur la jeunesse »

La Défenseure des enfants participe à de nombreux colloques, journées d'études, conférences concernant les droits de l'enfant

- Intervention à la Conférence nationale de France Terre d'Asile « *Les mineurs étrangers isolés, quelle politique d'accueil pour quelle protection ?* », Paris
- Participation au 20^e Anniversaire de la Journée Mondiale du refus de la misère organisé par ATD Quart Monde, Paris
- Conférence introductive au colloque international organisé par l'association « *Enfance et Partage* » au siège de l'UNESCO, Paris.
- Colloque « *Texte et image transcription/adaptation* » organisé par l'association « *Le livre de l'aveugle* » à l'hôtel national des Invalides, Paris

- Intervention au colloque sur l'adolescence « *Pourquoi les adolescents nous poussent-ils à inventer ?* » organisé par le Groupe de recherche et d'action pour l'enfance (GRAPE), Paris
- Inauguration des Maisons des adolescents de Vannes et de Lorient
- Présentation de l'Institution du Défenseur des enfants aux étudiants de l'Institut d'Études judiciaires de l'Université de Lille II, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Lille
- Participation à l'Assemblée Générale Statutaire de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, Paris
- Rencontres Enseignement et contexte culturel « *Inégaux ou juste différents face à la vie* » organisées par Milan Presse et Éditions et l'IUFM de l'académie d'Amiens, Beauvais
- Rencontre avec les étudiants de l'Institut de Droit Public de la Faculté de droit et des sciences sociales, Université de Poitiers, Poitiers
- Conférence-débat de la Fédération Nationale de la Médiation Familiale « *La médiation familiale, une possibilité à renforcer* ' » », Paris
- Congrès national des équipes mobiles de psychiatrie « *Des perspectives nouvelles pour les adolescents* », Lille
- Allocution d'ouverture du colloque « *La fugue, de la fuite au retour* », organisée par la Fondation pour l'enfance, Paris
- Participation au séminaire national des médiateurs académiques de l'Éducation nationale, Sèvres
- Participation à la maraude nocturne de France Terre d'Asile, Paris
- Inauguration du Centre d'accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile « *Stéphane Hessel* », Boissy-Saint-Léger
- Grand témoin de l'atelier « *Troubles en santé mentale : unir les forces contre l'exclusion* » du Congrès annuel de la Fédération des Établissements Hospitaliers d'Aide à la Personne, Palais des Congrès, Paris
- Réunion plénière du Conseil National des Politiques de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion, Paris
- Inauguration de la Maison des Adolescents de Corrèze, Tulle
- Colloque « *Nouvelles parentalités, nouvelles configurations relationnelles : qui ai-je le droit d'aimer ?* » organisé par la Fédération de l'Entraide Protestante, Lyon
- Audition par la Commission Européenne sur « *La santé mentale des adolescents et leur bien-être* », Bruxelles
- Université populaire d'ATD Quart-Monde sur « *Le droit de l'enfant à sa famille* », Paris
- Colloque de pédopsychiatrie « *Vers de Nouvelles Perspectives de Prévention et de Prise en charge des Tentatives de Suicide à l'Adolescence* », Université de Rennes I, organisée par le Professeur Sylvie Tordjman, Rennes
- Journée d'étude de l'UNIOPSS sur la justice des mineurs, Assemblée nationale, Paris
- Grand témoin des 7^{es} rencontres des professionnels et élus de la jeunesse du Conseil général de l'Allier, Vichy

➤ La participation au réseau européen des médiateurs pour enfants (Enoc)

Le réseau européen des médiateurs pour enfants (European Network of Ombudspersons for Children : « ENOC ») a été fondé en 1997. Ce réseau est constitué d'institutions de défense des droits des enfants des différents pays en Europe. Chaque pays ou région disposant d'un médiateur pour enfants (ombudsperson) peut y adhérer s'il apparaît en conformité avec des règles strictes d'indépendance précisées par la législation du pays. Ce réseau s'élargit d'année en année **et il compte aujourd'hui 32 membres dans 24 États membres** du Conseil de l'Europe dont 18 sont membres de l'Union Européenne. Ainsi le réseau a officiellement enregistré en 2008 l'adhésion de deux nouveaux membres : l'Azerbaïdjan et la Serbie.

ENOC a notamment pour objectif la promotion et la protection des droits des enfants et la mise en place des stratégies visant à renforcer l'application de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ce réseau est reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui siège à Genève et qui est chargé du suivi de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

ENOC travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et les Nations Unies.

En 2008, ENOC a renforcé son rôle en tant qu'interlocuteur collectif pour la promotion et la défense des droits des enfants en Europe. Après avoir obtenu la mise à disposition de locaux dans l'un des immeubles du Conseil de l'Europe, ENOC a obtenu une subvention de fonctionnement dans le cadre du programme spécifique « *Droits fondamentaux et citoyenneté* » de la Commission Européenne. Ceci lui permettra de développer son activité d'échange entre ses membres et de capitalisation des bonnes pratiques ainsi que de recommandations sur la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants en Europe. **À compter du 1^{er} septembre 2008 un secrétariat permanent a ainsi pu être installé à Strasbourg.**

Chaque année, le réseau ENOC change de président et réunit ses adhérents dans le cadre d'une assemblée générale organisée par l'un des membres. Ainsi, ENOC a tenu sa 12^e assemblée générale rassemblant 101 participants à Dublin les 3,4 et 5 septembre 2008 à l'invitation de M^{me} Emily Logan, l'ombudswoman irlandaise.

Un nouveau Bureau a été élu, il a **confié la responsabilité de vice-président à la France pour un an, qui prendra ensuite la présidence l'année suivante.** La responsabilité de trésorier a été dévolue au Luxembourg ; la Grèce assure le secrétariat du Bureau. Les responsabilités confiées lors de l'assemblée générale précédente ont été confirmées : pour un an la présidence par l'Irlande et la seconde vice présidence par la Catalogne (Espagne). Plusieurs pays ou régions étaient représentés en tant qu'observateurs : l'Australie, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, le Kosovo, le Monténégro, le Pays Basque espagnol.

Le thème de travail principal d'ENOC a été consacré cette année au renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant en Europe.

L'assemblée générale d'ENOC a ainsi permis d'avoir une connaissance approfondie des travaux et actions menés dans cette perspective tant au niveau international par le Comité international des droits de l'enfant et par l'UNICEF qu'au niveau européen par le Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'Homme et la Commission Européenne, que par les médiateurs pour enfants dans chaque pays. Au cours de l'assemblée générale une déclaration a été adoptée concernant la nécessité, **dans la transposition de la directive européenne sur la rétention et l'expulsion des personnes étrangères dite « directive retour », de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants** et le respect des engagements pris par chaque État en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les membres d'ENOC ont aussi décidé de se mobiliser tant au plan national qu'au plan européen et international **pour que soit adopté un mécanisme de réclamations collectives** qui pourraient être adressées par la société civile (syndicats, associations...) **au Comité des droits de l'enfant ou au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies**. Ces réclamations concerneraient l'application de la CIDE. Un tel mécanisme est déjà prévu par la majorité des autres instruments internationaux et notamment la Charte sociale du Conseil de l'Europe. Cette rencontre a enfin permis un échange très riche sur les pratiques innovantes développées par les médiateurs dans certains pays d'Europe, dont la France (avec sa Grande Consultation Nationale « *Parole aux jeunes* »). La grande majorité des pratiques innovantes porte actuellement sur le renforcement de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention internationale des droits des enfants : le droit pour tout enfant d'exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse.

L'ENOC tiendra son assemblée générale à Paris à l'invitation de sa future présidente, Dominique Versini, Défenseure des enfants, pour la période septembre 2009 - septembre 2010.

ENOC dispose d'un site internet permanent où sont régulièrement mises en ligne (en anglais) des informations sur ses activités et ses prises de position : <http://www.ombudsnet.org/enoc/index.asp>

La promotion des **droits de l'enfant**

► La poursuite du **programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants »**

Le programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* » mis en place de façon expérimentale de janvier à juillet 2007 (cf. rapport d'activité de la Défenseure des enfants 2007) a été reconduit d'octobre à juin 2008 conformément aux objectifs annoncés.

Cette année 32 Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE) sont intervenus par binôme sur les départements d'Île-de-France, du Bas-Rhin, d'Isère, du Rhône et de la Vienne afin de sensibiliser les enfants et les adolescents à la Convention internationale des droits de l'enfant, au rôle et aux missions de la Défenseure des enfants.

Les JADE sont des jeunes âgés de 18 à 25 ans, recrutés dans le cadre du service civil volontaire par l'association Unis-Cité. Ils ont été formés par l'équipe de la Défenseure des enfants sur les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques d'animation de groupes pour proposer des interventions dans les collèges, les centres sociaux, les centres de loisirs et dans les institutions spécialisées.

Ce programme a un double objectif :

- Faire connaître la Convention internationale des droits de l'enfant aux enfants dans les collèges, les institutions spécialisées, les centres de loisirs, les centres sociaux, et débattre avec les enfants des questions touchant leurs droits...
- Faire connaître la Défenseure des enfants, son rôle et ses missions.

Les enfants doivent en effet mieux connaître l'existence de la Défenseure des enfants afin de pouvoir la saisir directement s'ils rencontrent une situation dans leur vie quotidienne qui va à l'encontre d'un de leurs droits fondamentaux. Ainsi, la sensibilisation des enfants à leurs droits leur offre la possibilité d'en demander le respect, ceci non seulement pour eux-mêmes mais également pour leurs pairs.

Entendre la parole des enfants sur les questions importantes qui les concernent (santé, violence, discrimination, liberté d'expression, justice...) permet de mieux appréhender les dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant en France et d'en tenir compte à l'occasion d'avis rendus par la Défenseure des enfants ou de propositions de réformes législatives ou réglementaires.

Les partenariats

L'association Unis-Cité, pionnière dans le service civil volontaire, agréée par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE) a contribué au recrutement de ces JADE en privilégiant la diversité d'origine et de parcours. Les JADE ont ainsi bénéficié d'un contrat d'un minimum de 26 heures hebdomadaires pendant 9 mois et ont été indemnisés à hauteur de 600 € par mois. Unis-Cité accompagne

individuellement chaque volontaire un jour par semaine au travers de modules de sensibilisation à la citoyenneté ainsi qu'une préparation au projet professionnel.

Le partenariat avec le **ministère de l'Éducation nationale** est au centre du programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* ». Les Recteurs des académies de Paris, Versailles, Créteil, Grenoble, Lyon, Poitiers et Strasbourg ont désigné un coordinateur près du Rectorat ou de l'Inspection Académique en lien permanent avec l'équipe de la Défenseure permettant la bonne diffusion de l'information aux collègues.

Enfin, les **Conseils généraux** ont apporté un soutien au programme Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants tant au niveau financier que logistique ainsi qu'un appui de leurs services particulièrement efficace pour accompagner la mission des Jeunes Ambassadeurs. **En 2008, les présidents des Conseils généraux de la Vienne, du Rhône, de l'Isère et du Bas-Rhin ont choisi de soutenir le programme.** Leurs financements ainsi que les moyens logistiques et humains supplémentaires ont permis que ce programme se déploie et augmente le nombre des interventions.

En 2007, 8 correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants avaient assuré le tutorat des JADE. En 2008, **12 correspondants territoriaux** ont apporté une contribution précieuse en matière d'accompagnement auprès des Jeunes Ambassadeurs. Les correspondants territoriaux ont pour mission de guider les Jeunes Ambassadeurs, de leur apporter des connaissances plus approfondies sur des thèmes spécifiques et de superviser les interventions spécialisées. Cette année, des réunions de travail et de méthode avec les correspondants territoriaux ont permis de veiller au bon déroulement de ce programme. Sur le terrain, ils ont assuré le relais de l'équipe du siège et, grâce à leur réseau local, ont pu contribuer à l'augmentation des interventions en collèges et dans des lieux diversifiés. Ce sont Gaby Taub (75), Michel Tessier (75), Anne Le Fay Kermarec (95), Claire Desdoigts (78), Antoinette Moussa Montaigne (93), Jean Rivoire (69), Didier Botteaux (67 et 68), Jean Boudenne (94), Catherine Morbois (92), Claudine Vermeersch (77), Brigitte Courree (86), Claude Charbonnier (38, 26 et 07).

Les interventions des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants

32 Jeunes Ambassadeurs ont rencontré 20 152 enfants.

Les JADE sont intervenus dans les collèges de **12 départements** des académies de Paris, Créteil, Versailles, Lyon, Strasbourg, Poitiers et Grenoble. Ils ont ainsi été accueillis par **167 collèges** et y ont sensibilisés **17 325** élèves de 5^e.

Après une réunion pédagogique avec la direction et les enseignants des collèges, l'intervention des Jeunes Ambassadeurs a été réalisée en deux parties : la première partie étant destinée à présenter aux élèves le rôle de la Défenseure des enfants et la Convention internationale des droits de l'enfant tandis que la seconde partie a pour objectif de débattre avec eux sur un thème précis choisi en accord avec le professeur à partir des préoccupations et priorités exprimées par les enfants à l'issue de la première intervention, comme par exemple la non-discrimination, la non-violence et la santé.

Pendant les périodes de congés scolaires, les Jeunes Ambassadeurs ont étendu leur mission et sont allés à la rencontre d'enfants plus jeunes dans **26 centres de loisirs et centres sociaux** où ils ont sensibilisé **454 enfants**.

Ils ont développé des **interventions spécialisées auprès de 505 enfants**. Ces interventions spécialisées qui ont nécessité une attention particulière mais non intrusive quant aux situations de vie des enfants et de leurs familles se sont déroulées dans des classes d'intégration scolaire, des classes d'enfants handicapés visuels ou sourds, des hôpitaux (services de pédiatrie et pédopsychiatrie), des centres accueillant des mineurs étrangers, des maisons d'enfant, des centres sociaux éducatifs.

Cela a permis d'aborder la Convention internationale des droits de l'enfant sous une approche spécifique afin de **s'adapter aux enfants plus vulnérables**. Les Jeunes Ambassadeurs se sont naturellement adaptés à la structure dans laquelle ils sont intervenus et ont dû créer des outils pédagogiques sur lesquels ils se sont appuyés pour élaborer leurs interventions.

Enfin, les Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants ont participé à des **événements grand public** à l'instar de salons concernant de près les droits de l'enfant. Ils ont sensibilisé 1 693 enfants et de nombreux adultes.

Un programme fondé sur l'interactivité

Les collégiens ont ainsi découvert leurs droits d'une manière différente d'un cours traditionnel et ils ont pu profiter de l'occasion qui leur était offerte pour parler librement de leurs ressentis sur des sujets qui les concernent ou qu'ils n'abordent pas aisément dans leur vie courante.

Les interventions leur ont fait prendre connaissance de l'existence de la Défenseure des enfants, de l'aide qu'elle peut apporter à un enfant dont un droit n'est pas respecté et leur ont fait savoir qu'ils pouvaient s'adresser à elle en cas de problème.

Ils ont également pu s'informer sur la situation d'autres enfants en France et dans le monde.

Au regard des estimations des fiches de satisfaction distribuées en première intervention qui sont utilisées pour établir le sujet de la seconde intervention, les sujets les plus abordés au niveau national ont été à **24 % le thème de la protection contre les violences et à 23,7 % le principe de non-discrimination**.

La comparaison de l'année 2006/2007 avec l'année 2007/2008 montre des constantes d'intérêt comme la protection contre la violence, l'enfant et la justice, l'enfant et l'éducation.

Des paroles inquiétantes

L'année 2007-2008 a donné lieu à l'élaboration d'une procédure visant à signaler des paroles inquiétantes que recueillent les Jeunes Ambassadeurs au cours de leur rencontre auprès des enfants. Une fiche de suivi entre l'institution et l'établissement a été mise en place. Les Jeunes Ambassadeurs ont été formés au recueil, à la transmission de paroles inquiétantes et non à l'investigation de situations. Pour l'année scolaire 2007/2008, 50 procédures de paroles inquiétantes ont été effectuées. 6 ont donné lieu à une saisine de la Défenseure des enfants.

Programme 2008/2009 : 32 Jeunes Ambassadeurs

Le programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* » est **renouvelé pour l'année scolaire 2008/2009** et s'adressera de nouveau aux collèges des **académies**

de Paris, Créteil, Versailles, Grenoble, Lyon, Poitiers et de Strasbourg avec le soutien des Conseils généraux du Bas-Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne.

Pour multiplier les possibilités d'intervention auprès des enfants, de nouvelles actions seront organisées dans le cadre du programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* ».

Ainsi, la **ville d'Asnières** mettra à disposition de l'équipe des Jeunes Ambassadeurs des locaux et a décidé de mener avec les Jeunes Ambassadeurs des actions en direction des petits Asniérois dans divers lieux de la ville accueillant les enfants.

La ville de **Issy-les-Moulineaux** a sollicité la participation des Jeunes Ambassadeurs aux événements organisés par la ville notamment dans les centres de loisirs.

Pour célébrer la Journée Internationale des droits de l'enfant, les Jeunes Ambassadeurs présenteront dans **16 magasins Auchan** des animations sur les droits de l'enfant pour les enfants abonnés au club « *Rik et Rok* ».

Enfin, les Jeunes Ambassadeurs participeront au déroulement de la consultation Nationale organisée par la Défenseure des enfants : Parole aux jeunes.

➤ Des partenariats

Le partenariat avec les éditions Albert René

Astérix, ambassadeur exceptionnel de la Défenseure des enfants tout au long de la Grande Consultation Nationale « *Parole aux jeunes* ».

Albert Uderzo (éditions Albert-René) a souhaité participer au développement de la connaissance par les enfants de la Convention internationale des droits de l'enfant.

À l'occasion de la parution de l'album « *Astérix et ses amis - Hommage à Albert Uderzo* », il a proposé de mettre Astérix, l'un de ses personnages les plus emblématiques, au service de la cause des droits de l'enfant.

Ainsi, après avoir permis à la Défenseure des enfants de réaliser plusieurs outils pédagogiques à destination des enfants et de leurs enseignants (www.asterix.com/droits-des-enfants/), une partie des bénéfices de cet album hommage permettra de soutenir financièrement l'organisation de la Grande Consultation Nationale réalisée auprès des jeunes de moins de 18 ans, jusqu'au 20 novembre 2009.

Le partenariat avec la Fondation Auchan

La Défenseure des enfants, Dominique Versini, et la Fondation Auchan pour la jeunesse se sont associées pour présenter les droits fondamentaux des enfants. Une animation nationale sur les droits de l'enfant présentée par les 32 Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants et les équipes des hypermarchés Auchan aura lieu le mercredi 19 novembre 2008, veille de la journée internationale des droits de l'enfant, dans 121 magasins dont 16 recevront les 32 Jeunes Ambassadeurs. Avec les deux personnages du

club « *Rik et Rok* », 8 000 enfants vont voyager dans le monde et constater que les droits des enfants ne sont pas toujours bien respectés, y compris en France. Cette journée a pour objectif de sensibiliser les enfants sur leurs droits par des jeux de marionnettes.

Le soutien à l'UFRAMA

L'UFRAMA, Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées, a réalisé un livret d'information « *Tim et le mystère de la patte bleue* » destiné aux jeunes enfants (4-7ans) dont **un parent est incarcéré**, qui inclut un livret pour aider les parents à aborder avec les enfants la question de l'incarcération d'un proche. La Défenseure des enfants a participé au groupe de travail rédactionnel et apporté son soutien à cette réalisation.

L'association a pour objet de maintenir les liens entre les personnes incarcérées et leurs proches, notamment les enfants, et d'améliorer leurs conditions d'accueil. Le livret est distribué gratuitement en détention, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation et, à l'extérieur, dans les maisons d'accueil des familles de personnes détenues.

► La participation à différents salons

La Défenseure des enfants ou son équipe ont été présentes lors de différents salons à Paris et en régions :

- RDV des jeunes (Toulouse)
- Salon du livre des droits de l'homme (Paris)
- Festival des droits de l'enfant (Cannet)
- Famillathlon (Paris)
- KID'EXPO (Paris)

► La Grande Consultation Nationale

« Parole aux jeunes » : mai 2008 - novembre 2009

Les 20 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant (novembre 2009) constituent un moment symbolique pour faire le point sur l'état des lieux des droits de l'enfant en France et dans le monde.

À travers les milliers de réclamations reçues à propos d'enfants ou d'adolescents dont les droits n'auraient pas été respectés ou incorrectement appliqués, la Défenseure des enfants constate que l'application de certains droits fondamentaux de la CIDE se trouve - au-delà du cas de chaque enfant - au cœur de grands débats de société aux enjeux déterminants.

À cette occasion, la Défenseure des enfants a décidé de donner la « Parole aux jeunes » de moins de 18 ans en lançant en mai 2008 la Grande Consultation

Nationale. « *Parole aux jeunes* » : parce que les enfants et les adolescents d'aujourd'hui sont les acteurs du monde de demain, il est important que leur voix puisse être entendue sur les questions qui les concernent et que leurs propositions puissent enrichir le débat public.

« *Parole aux jeunes* » ouvre, sur une période de dix-huit mois, un grand débat public avec le maximum de jeunes de moins de 18 ans : collégiens, lycéens, jeunes membres des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, journalistes de la presse collégienne et lycéenne...

Il s'agit de leur donner une place dans le débat public qui mobilise actuellement tous les spécialistes des questions de l'éducation, de la famille, de la justice... face à une génération qui se prépare à prendre le relais dans un monde en pleine mutation. Il s'agit d'entendre ce qu'ils ont à dire sur les questions qui concernent leur vie familiale, scolaire, sociale... et de leur permettre de faire des propositions constructives.

« *Parole aux jeunes* » se déroule en plusieurs étapes :

Un Forum internet : www.paroleauxjeunes.fr

Ce Forum internet est modéré par l'équipe de la Défenseure des enfants et permet d'ouvrir un grand débat public avec les jeunes de moins de 18 ans en métropole et en Outre-mer sur les 8 grands sujets de société.

Un Tour de France avec 8 Forums thématiques dans 7 départements (Martinique, Vienne, Isère, Rhône, Ille-et-Vilaine, Bas-Rhin, La Réunion) **et une région** (l'Île-de-France) **de mai 2008 à mai 2009.**

Ces forums permettent un travail approfondi en ateliers sur une thématique spécifique avec des classes de collégiens et de lycéens, (établissements publics, privés, professionnels...), les représentants des conseils municipaux de jeunes, conseils départementaux de jeunes, conseils régionaux de jeunes...

Les propositions faites par les collégiens et les lycéens en ateliers font l'objet d'un débat local avec les professionnels et les élus locaux : ces propositions seront inscrites dans le Livre d'or de la Parole des jeunes.

Un Grand Rendez-vous national à Paris le 20 novembre 2009

Le Grand Rendez-vous réunira les porte-parole des jeunes ayant participé aux 8 forums thématiques et des personnalités « *consciences de notre temps* » parmi lesquelles : Boris Cyrulnik, Robert Badinter... un débat se déroulera entre les porte-parole des jeunes et les personnalités « *consciences de notre temps* » sur les 8 thématiques des forums.

Le Livre d'or de la Parole des jeunes sera présenté au Président de la République et au Parlement par la Défenseure des enfants à l'occasion de la remise de son rapport annuel 2009.

Une « Scène ouverte de SLAM » sur les droits de l'enfant se tiendra avec la participation du slameur Grand Corps Malade.

Les partenaires de la consultation nationale « *Parole aux jeunes* »

• Les Présidents de 7 Départements et le Président de la Région Île-de-France, accueilleront les différentes étapes du Tour de France de la Parole aux jeunes et diffuseront l'information dans tous les établissements relevant de leur compétence :

M. Claude LISE, Président du Conseil général de la Martinique (mai 2008)

M. Claude BERTAUD, Président du Conseil général de la Vienne (juin 2008)

M. André VALLINI, Président du Conseil général de l'Isère (octobre 2008)

M. Michel MERCIER, Président du Conseil général du Rhône (janvier 2009)

M. Jean-Louis TOURENNE, Président du Conseil général de l'Ille-et-Vilaine (février 2009)

M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin (mars 2009)

M^{me} Nassimah DINDAR, Présidente du Conseil général de la Réunion (avril 2009)

M. Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Île-de-France (mai 2009)

• Les grands relais Institutionnels de la Grande Consultation Nationale

Le ministère de l'Éducation nationale a annoncé la Grande Consultation Nationale dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale qui est envoyé dans tous les établissements scolaires en juin 2008.

- Les Recteurs des académies situées dans les départements du tour de France diffusent l'affiche dans tous les collèges et lycées et travailleront avec l'équipe de la Défenseure des enfants à la préparation des forums thématiques locaux avec les enseignants et les classes volontaires.

- Le Grand amphithéâtre de la Sorbonne accueillera le grand rendez-vous de Parole aux jeunes le 20 novembre 2009.

- Le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) contribue à faire connaître le lancement de la Grande Consultation Nationale à travers son réseau de coordinateurs et son site internet. Il participera au forum de mai 2009 : « *Parole aux jeunes sur l'expression et la participation* ».

Le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative favorise la connaissance de la Grande Consultation Nationale sur tous leurs sites, et notamment sur le portail www.jeunesse.gouv.fr et le site Envie d'agir. L'affiche Parole aux jeunes est distribuée à tout le réseau information jeunesse : plus de 1 500 points. Des courriers relais d'information sont envoyés aux Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, aux Directions Départementales de la Vie associative, etc.

Le ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) appose l'affiche Parole aux jeunes dans l'ensemble des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et une activité éducative sera proposée à tous les jeunes confiés par l'autorité judiciaire. Ainsi, les jeunes peuvent participer anonymement à la Grande Consultation Nationale sur le Forum internet. La Protection Judiciaire de la Jeunesse sera présente lors de la tenue du forum thématique consacré à la Justice à Grenoble en octobre 2008.

- **Les associations de jeunes, partenaires de la Grande Consultation Nationale**

Jets d'encre est une association nationale créée en 2007 pour assurer la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune en milieu scolaire, dans les conseils d'enfants et de jeunes, les maisons de quartier ... **Jets d'encre** coordonne la réalisation d'un Journal en direct dans les 8 Forums thématiques et lors du grand rendez-vous du 20 novembre 2009 avec les journalistes de la presse scolaire des différents forums thématiques et participera à l'animation du forum « *Parole aux jeunes sur l'expression et la participation* » en mai 2009.

L'anacej (association nationale des conseils d'enfants et de jeunes) a été créée en 1991 pour promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus ; elle accompagne les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes. Des jeunes des conseils municipaux, départementaux ou régionaux participeront aux 8 forums thématiques et au grand rendez-vous du 20 novembre 2009.

- **La Presse jeunesse relaie auprès de ses lecteurs la Grande Consultation Nationale organisée par la Défenseure des enfants.**

Milan Presse a souhaité participer à la Grande Consultation Nationale notamment à travers **les clés de l'actualité Junior** (8-12 ans) et **les clés de l'actualité** (plus de 12 ans) parce que « *la confrontation des idées et l'argumentation sont nécessaires au débat et, au-delà, au développement de la personnalité de l'enfant* » et parce que « *donner la parole aux enfants et aux adolescents, défendre les intérêts des enfants est une mission commune au groupe de presse Milan et à l'institution de la Défenseure des enfants* ». Un journaliste assistera donc à tous les forums thématiques.

Bayard Jeunesse a souhaité participer à la Grande Consultation Nationale avec **Okapi** (10-15 ans) et **Phosphore** (lycéens et étudiants) « *parce qu'ils donnent régulièrement la Parole aux jeunes dans leurs pages et les accompagnent dans les questionnements qui les traversent, comme dans les joies et les épreuves qu'ils peuvent rencontrer au quotidien* ». Un journaliste sera présent sur tous les forums thématiques de métropole.

Les sites d'Okapi et de Phosphore ont établi un lien vers www.paroleauxjeunes.fr

Le site internet de Bayard Jeunesse relaie régulièrement l'information depuis le mois de mai et tout au long des 18 mois de cette consultation.

- La Défenseure des enfants a ouvert à compter du 6 mai 2008, **un Blog sur Skyrock** : www.paroleauxjeunes.skyrock.com afin de permettre à un maximum de jeunes internautes de participer à sa Grande Consultation Nationale et au débat public sur les questions actuelles de société concernant la jeunesse.

➤ Des outils de **communication multipliés**

Des plaquettes institutionnelles d'information à destination des adultes et du jeune public ont été réalisées pour mieux présenter le rôle et les missions de la Défenseure des enfants.

Une nouvelle affiche institutionnelle, déclinée en 5 versions, (visages d'enfants et d'adolescents) a été réalisée. Elle sera affichée dans tous les lieux de vie des enfants (écoles, collèges, centres de loisirs et de sports, établissements hospitaliers etc.).

Une affiche a été spécialement créée pour la Grande Consultation Nationale **Parole aux jeunes**. Les logos des partenaires officiels de la Défenseure qui soutiennent cette consultation y sont présents.

Le site internet de la Défenseure des enfants a été complètement remanié avec une présentation plus vive et plus dynamique, des rubriques claires et offrant de nombreuses informations juridiques et pratiques régulièrement actualisées et destinées à tous les publics.

Durant la période **de octobre 2007 à octobre 2008** le site www.defenseurdesenfants.fr a vu une augmentation de trafic de près de 20 %.

L'espace jeunes consacré aux jeunes internautes offre un visuel plus ludique et plus vivant. **Des informations pratiques** sur le programme Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants y sont présentées ainsi que le carnet de bord de la Défenseure des enfants relatant ses grands rendez-vous.

Les kits pédagogiques sont également consultables et téléchargeables gratuitement, ils ont été élaborés spécialement pour les élèves de primaire (en moyenne plus de 700 téléchargements par mois) et du collège (très consulté en ligne).

L'ensemble des téléchargements a augmenté de près de 96 % sur une année, près d'un tiers des visites ayant pour objectif un téléchargement. Cela concerne les actes du colloque sur les mineurs étrangers isolés, les actes de la conférence d'actualité sur le statut des tiers, le rapport d'activité des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants, et le rapport thématique 2007 « *Adolescents en souffrance* ».

Une rubrique destinée aux internautes anglophones : *english presentation* à été créée.

Le traitement des **réclamations individuelles**

➤ Une **compétence** au **service des enfants**

En qualité d'**Autorité indépendante** chargée de la défense des droits de l'enfant, consacrée par la **loi du 6 mars 2000**, la Défenseure est saisie de situations à travers des « *réclamations* ».

➤ Le cadre de l'action

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2000, la **Défenseure des enfants a vocation à recevoir les réclamations** d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux ainsi que des associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

En complément de cette disposition, la **loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance** a étendu le champ des personnes habilitées à saisir la Défenseure aux membres de la famille des enfants ainsi qu'aux services médicaux et sociaux.

De même, la Défenseure peut **s'autosaisir** de situations menaçant les intérêts d'un enfant.

La période de référence présentée s'étend du **1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008**. Durant cette période, la Défenseure des enfants a été saisie de **1 400 réclamations**, soit une augmentation de près de 4 % par rapport à l'année précédente. À ce chiffre doit s'ajouter celui des réclamations reçues avant le 1^{er} juillet 2007 et dont l'instruction s'est prolongée cette année (358 dossiers), soit un total de **1 758 dossiers traités au cours de l'année 2008**.

Les réclamations peuvent être de deux ordres :

- « **individuelles** » : il s'agit de réclamations pour lesquelles les enfants sont identifiés nominativement ou tout au moins leur situation (familiale notamment) et leur nombre. Une réclamation peut en effet porter sur la situation de plusieurs enfants (ex : fratrie).

Cette année, la Défenseure des enfants est intervenue sur la situation de 2 423 enfants dont une faible majorité de garçons.

- « **collectives** » : ces réclamations portent sur une problématique collective dont le nombre d'enfants - et leur identification - ne peuvent être définis avec précision (une dizaine voire une centaine d'enfants, ou plus).

Cette année, **cela a concerné le traitement de 58 réclamations**.

➤ Les modalités de saisine de la Défenseure des enfants

Les réclamations sont adressées directement à la Défenseure des enfants, par voie postale ou par courrier électronique (<http://www.defenseuredesenfants.fr>). Cette année, il a été constaté une augmentation des saisines de la Défenseure par courrier électronique, même si le mode privilégié demeure le courrier postal (60 % des réclamations).

Les courriers postaux peuvent également être adressés aux correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants qui les lui transmettent. À noter que ces derniers peuvent aider les réclamants à formaliser leur demande à l'attention de la Défenseure, dans l'hypothèse où la situation exposée relève effectivement de sa compétence. Cette année, plus d'un quart des réclamations (27 %) est parvenu à la Défenseure des enfants par l'intermédiaire de ses correspondants territoriaux.

➤ La réception des réclamations : une réactivité nécessaire

Parce que les situations décrites dans les réclamations peuvent amener leur(s) destinataire(s) sur le terrain d'un vécu personnel difficile, **Dominique Versini a souhaité dès sa nomination développer la réactivité et la transversalité dans l'évaluation des situations** dont elle était saisie. De nouvelles procédures ont ainsi permis d'optimiser la **détermination de l'action** à mettre en place dans **un délai maximum de 24 heures** :

Le Comité de lecture

Le jour de leur réception, les réclamations ainsi que les courriers reçus dans le cadre des instructions en cours, sont lus par un Comité de lecture indépendant (conseillers spécialement délégués à cette fonction et une secrétaire du Pôle réclamations) avec pour objectif de déterminer le degré de réactivité à donner au traitement de la réclamation. Il peut être de trois types :

- **Traitement immédiat** : il s'agit de réclamations évoquant des faits graves ou une situation d'urgence nécessitant la remise quasi instantanée de la réclamation à un chargé de mission pour un traitement immédiat.

- **Traitement courant** : à l'issue du Comité de lecture, la réclamation est enregistrée par le secrétariat du Pôle réclamations et sera présentée le lendemain à la Commission d'évaluation pour détermination de la nature du traitement de la réclamation (type d'interventions, objectifs...).

- **« Situation signalée »** : Quelle que soit la nature du traitement décidé par le Comité de lecture (traitement immédiat ou courant), ce dernier peut apporter la mention « *situation signalée* » sur la réclamation en raison de son auteur (ex : les enfants) ou des faits décrits (situation alertante, complexe...). Les réclamations ainsi signalées font l'objet d'un suivi particulier tout au long de leur instruction.

La Commission d'évaluation

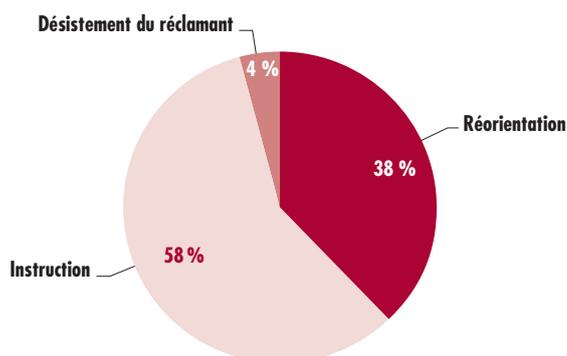
La Commission d'évaluation se tient **quotidiennement** et examine les réclamations présentées la veille au Comité de lecture et n'ayant pas fait l'objet d'un traitement immédiat. Cette Commission est composée du responsable du Pôle réclamations, de son adjointe et d'un chargé de mission. Il s'agit d'**évaluer le fondement de la réclamation** (auteur, nature de la demande, les droits de l'enfant en cause) afin de déterminer les suites à donner (type d'actions et objectifs).

Préalablement à la décision de traitement, la Commission d'évaluation peut décider de soumettre la réclamation à l'**avis du magistrat**, responsable du Pôle juridique et judiciaire, afin de se faire conseiller sur la meilleure action à mettre en œuvre. Son expertise s'avère particulièrement utile dans les situations juridiques complexes. **Les suites de l'évaluation** de la réclamation donneront nécessairement lieu à un traitement par le Pôle réclamations : soit par le biais d'une « **instruction** » réalisée par un chargé de mission, soit par une « **réorientation** » effectuée par une cellule spécifique dite « *de réorientation* ».

Dans les cas où il est difficile de décider de la nature du traitement de la réclamation, la Commission d'évaluation sollicite une demande de pièces complémentaires qui sera effectuée par le Secrétariat. À réception de ces pièces, la réclamation sera une nouvelle fois présentée à la Commission d'évaluation.

Pour l'année 2008, 58 % des réclamations ont donné lieu à une instruction (56 % en 2007) tandis que 38 % étaient réorientées. En outre, 4 % des réclamants ont opté pour un désistement dès l'ouverture du dossier, suite à une demande de transmission de pièces complémentaires par le secrétariat du Pôle réclamations.

> Fig 1 – **Activité du Pôle - Traitement des réclamations 2008**



➤ Le traitement des réclamations : un travail d'équipe

La Défenseure des enfants s'appuie sur le « **Pôle réclamations** » pour le traitement des réclamations qui lui sont adressées. Le Pôle réclamations est composé de 6 chargés de mission, encadrés par un responsable et son adjointe, sous l'autorité directe de la Défenseure des enfants et de son délégué général. Afin de pouvoir répondre à la variété et la complexité des situations portées à la connaissance de la Défenseure, **l'équipe est pluridisciplinaire** : juristes, travailleurs sociaux et psychologues.

La communication et le partage des points de vue au sein du Pôle réclamations sont les **conditions sine qua non** d'une intervention objective. Ces échanges ont lieu dans le cadre des **réunions d'équipe mensuelles ou de rencontres régulières** (avec le responsable du pôle et/ou un autre chargé de mission).

L'invitation ponctuelle à ces réunions d'équipe **d'intervenants extérieures** (ex : représentants du ministère des Affaires étrangères et de Conseils généraux) ou internes à l'Institution (le Pôle juridique et judiciaire notamment : le magistrat ou son adjointe) a **également participé à l'enrichissement de la pratique** des chargés de mission.

Le travail d'analyse des pratiques engagé en 2007 s'est poursuivi cette année. La Défenseure des enfants a souhaité compléter ce travail en proposant aux chargés de mission **une supervision par un professionnel extérieur à l'Institution**. Cette proposition a été reçue favorablement par l'ensemble de l'équipe et permet aux chargés de mission d'évoquer leur approche personnelle des situations dans un cadre hors hiérarchie et hors institution (confidentialité).

Des séminaires trimestriels présidés par la Défenseure des enfants ont également permis de faire le point sur l'activité du Pôle (mise en place des nouveaux outils, activité...) et ses orientations (projets et perspectives notamment).

Le travail d'harmonisation des moyens s'est poursuivi avec comme support l'informatique, l'objectif étant une uniformisation de la pratique des chargés de mission, ce qui impliquait au préalable une mutualisation des approches et des outils. Un travail sur le logiciel a rendu possible la mise en place d'un espace informatisé propre au Pôle des réclamations et reflétant son activité (outils communs, comptes-rendus des réunions, travaux et notes internes...).

L'activité du Pôle réclamations s'appuie également sur **un Secrétariat constitué de deux collaboratrices dont une greffière**. Leur rôle est déterminant pour la **communication des informations** au sein du Pôle, notamment lors de la réception quotidienne des nouvelles réclamations ou des courriers relatifs aux instructions en cours. **Une optimisation de l'activité du Secrétariat** a été recherchée tout au long de l'année. Ainsi, il a harmonisé ses outils et simplifié ses circuits grâce à l'appui informatique.

L'Instruction par les chargés de mission

Le travail d'instruction du Pôle réclamations a comme socle principal les droits de l'enfant consacrés par la loi ou énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Face aux situations de blocage qui sont portées à la connaissance de la Défenseure des enfants, le Pôle réclamations **privilégie les réponses alternatives et souples qui associent parents, enfants et professionnels**.

La Défenseure des enfants intervient comme un médiateur interinstitutionnel.

En effet, en dehors des dysfonctionnements constatés et pour lesquels la Défenseure saisit immédiatement les autorités compétentes, le travail d'instruction consiste le plus souvent à **amener les parents et/ou les professionnels à repositionner l'enfant en tant que personne et dans le respect de ses besoins fondamentaux**. Cela implique nécessairement une coordination des acteurs dans la prise en charge de l'enfant. Ainsi, la pluridisciplinarité et le partenariat sont recherchés, dans le respect des compétences de chacun, sans confusion ni substitution des rôles.

L'avis du magistrat, responsable du Pôle juridique et judiciaire permet d'avoir une expertise sur des points juridiques délicats et de garantir la bonne mise en œuvre de la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 2006 fixant les relations de la Défenseure des enfants avec la Justice.

Les chargés de mission peuvent également s'appuyer sur **l'intervention des Correspondants territoriaux** de la Défenseure des enfants qui, sur la base d'un **mandat** qui leur est donné par cette dernière, peuvent approfondir l'évaluation de la situation ou rencontrer toute personne utile à l'évolution de l'instruction du dossier (famille, professionnels, autorités locales...).

Les chargés de mission vont **dans un premier temps vérifier les faits allégués** par le réclamant (ex : dysfonctionnement institutionnel, situation de danger d'un enfant...) et préparer, le cas échéant, une intervention de la Défenseure des enfants auprès des institutions compétentes : Présidents des Conseils généraux, Inspecteurs d'académie, préfets de région, Parquets...

Les modes d'intervention dont dispose la Défenseure **sont divers** : demande d'informations, alerte, recommandation, signalement, injonction... Dans la mesure où la Défenseure des enfants intervient principalement au regard des pièces qui lui sont transmises, **un travail de proximité** est également réalisé par les chargés de mission pour entrer directement en contact avec les réclamants, notamment lorsqu'ils sont mineurs, ainsi qu'avec tous les acteurs intervenant dans la situation de l'enfant (services de l'Aide Sociale à l'Enfance, éducateurs, médiateurs de l'Éducation nationale, associations, services de l'État...).

À cet égard, 55 % des réclamations qui ont été instruites cette année ont nécessité une demande de pièces complémentaires aux réclamants par les chargés de mission. Ce chiffre est à rapprocher du mode de saisine par courrier électronique (40 %) et pour lequel il est très rarement joint des pièces.

La cellule « de réorientation »

Créée en 2006, la cellule « *réorientation* » a été mise en place au sein du Pôle réclamations pour traiter les situations dans lesquelles il n'y a pas d'atteinte aux droits de l'enfant ou lorsque la Défenseure des enfants n'est pas l'interlocuteur privilégié pour répondre à la demande du réclamant. La coordination de cette cellule est réalisée par l'adjointe du responsable du Pôle.

Le traitement de la réclamation **se fait prioritairement par courrier**, à l'intention du réclamant et sous la signature de la Défenseure des enfants ou de son délégué général, étant précisé qu'**un contact téléphonique avec le réclamant peut préalablement être effectué** par la cellule « *de réorientation* » (5 % des réclamations réorientées). Cette « *réorientation* » du réclamant consiste d'une part à lui expliquer les raisons pour lesquelles la Défenseure des enfants n'est pas le meilleur interlocuteur et d'autre part à lui transmettre les coordonnées des relais utiles à ses démarches : structures, services, professionnels... Plus de la moitié des réorientations s'accompagne d'une **remise d'informations ou d'explications**, afin de permettre au réclamant de mieux comprendre

sa situation. Il s'agit surtout d'expliquer les décisions de justice (au regard de leur motivation) ou de rappeler le cadre d'intervention de la justice (juge des enfants et juge aux affaires familiales notamment) et des professionnels de la Protection de l'enfance.

Cette année, la question du droit de l'enfant à être entendu a régulièrement été évoquée dans les réclamations et il a fallu à chaque fois expliquer le contenu de ce droit consacré par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance et exposé dans l'article 388-1 du code civil.

Près de la moitié des réorientations (49 %) a porté sur des contestations relatives à l'autorité parentale (60 % en 2007).

Par ailleurs, il a été constaté **une évolution sensible des demandes d'informations sur des problématiques générales** (20 % des réorientations), telles que la réforme du nom de famille, l'accès des enfants aux spectacles ou à l'enseignement de la tauromachie, des questions juridiques spécifiques sur les dispositions portant sur la délinquance des mineurs (arrestation, condamnation...), ainsi que des témoignages individuels souvent associés à des demandes d'avis de la Défenseure des enfants.

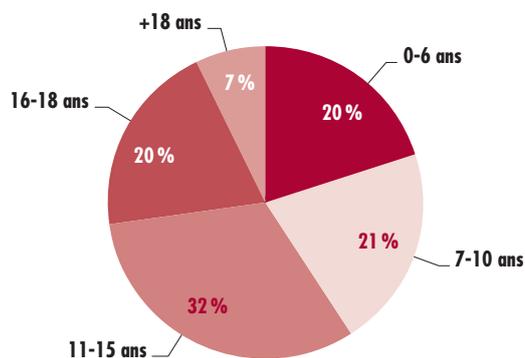
➤ Un champ d'intervention spécifique

➤ Qui sont les enfants concernés ?

La répartition des enfants par tranches d'âge pour l'année 2008 est sensiblement la même que l'année précédente. Seule la tranche des 7-10 ans a vu sa part baisser de 26 % à 21 %.

Près des trois quarts des réclamations concernent des enfants de moins de 15 ans.

> Fig 2 – Répartition par tranches d'âges des enfants concernés



Il convient de noter pour cette année une certaine **homogénéité dans la répartition des classes d'âge**. En effet, suite à une légère évolution (+ 2%), la tranche des jeunes âgés de 16 à 18 ans constitue désormais 1/5^e des réclamations, atteignant ainsi un pourcentage similaire à celui de la classe d'âge des 0-6 ans et des 7-10 ans.

Le nombre de **réclamations concernant des personnes majeures** [18 ans et +] a également augmenté de 2 points par rapport à l'année dernière (7 %). La Défenseure des enfants n'a certes pas vocation à intervenir pour ces personnes adultes. Elle s'attache néanmoins à leur remettre toute information utile et à les diriger vers les interlocuteurs compétents et ce, avec **une attention toute particulière en ce qui concerne les jeunes majeurs**.

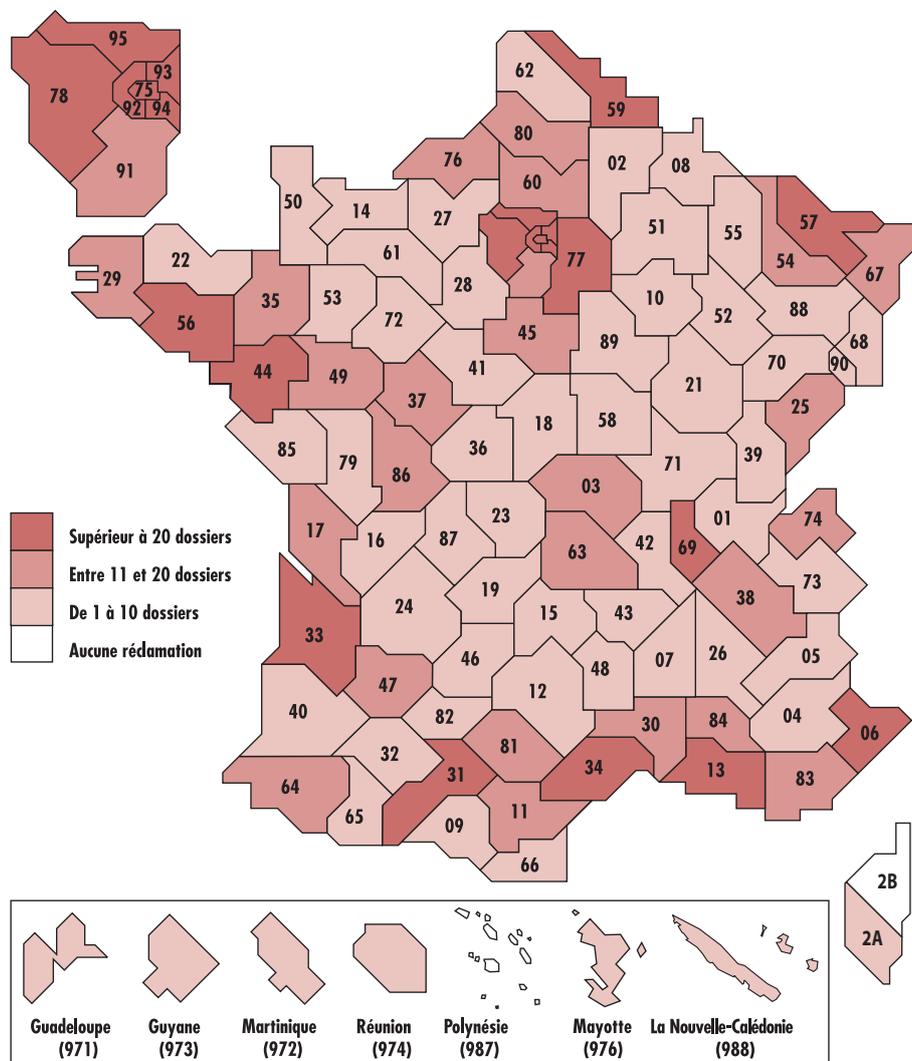
Les enfants concernés par les réclamations **vivent très majoritairement (74 %) auprès de leur(s) parent(s)**, même s'il s'agit le plus souvent d'une résidence habituelle chez un parent dans le cadre d'une séparation parentale (46 % des enfants). **Un peu plus de 20 %** des enfants vivent en dehors du cadre familial, soit parce qu'ils ont été confiés à un « **tiers digne de confiance** » (8 %) soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un **placement judiciaire** (13 %) en institution (foyer...) ou en famille d'accueil. Dans 6 % des cas, les enfants sont accueillis dans d'autres modes d'hébergement, 1 % d'entre eux se trouve en situation d'errance au moment de la réclamation.

Répartition géographique

D'une manière générale, les réclamations proviennent essentiellement de **zones urbaines et plus particulièrement de la périphérie des grandes villes**. Elles couvrent également l'ensemble du territoire national, à l'exception cette année de deux départements (la Haute-Corse et la Polynésie).

Les départements où les réclamations sont les plus nombreuses (> 20 réclamations) sont ceux ayant des villes à forte densité urbaine (ex : Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse...), avec une **prédominance pour la région parisienne** qui représente 27 % des réclamations dont **10 % pour la seule ville de Paris**. Cette année encore, ces départements représentent plus de la moitié (55 %) des réclamations transmises à la Défenseure des enfants.

> Fig 3 – Répartition des réclamations selon les départements, les régions et les collectivités d’Outre-Mer



Si la Défenseure est saisie de réclamations portant très majoritairement sur des **situations d’enfants vivant sur le territoire français** (88 %) celles-ci peuvent également concerner des **enfants vivant à l’étranger** (12 %). Dans tous les cas, ils n’ont pas nécessairement la nationalité française mais ont au minimum un lien avec la France (ex : leur famille).

➤ Qui écrit à la Défenseure des enfants ?

Plus de la moitié des réclamations émanent des parents, conjointement ou séparément.

Les mères (32 % des réclamants) sont deux fois plus nombreuses que les pères (16 %) sont les plus nombreuses à intervenir. L'action conjointe des parents représente 9 % des réclamants. Cependant, un léger fléchissement des saisines des mères est à noter (-3 points) par rapport à l'année dernière.

S'agissant des **saisines communes des parents**, les motifs des réclamations sont au premier chef liés aux difficultés rencontrées par leur(s) enfant(s) dans **le cadre scolaire** (le quart des réclamations) et **en matière de santé ou de handicap** (18 % des réclamations).

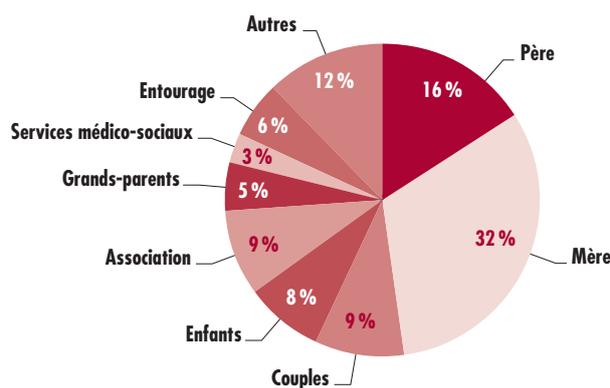
En revanche, les **saisines individuelles par l'un ou l'autre parent** portent une fois sur deux sur **l'exercice des droits de visite et d'hébergement** d'un parent à l'égard de son enfant ou **sur l'autorité parentale**.

Le nombre d'enfants à l'origine des réclamations reste stable (8 %), même s'il a été possible de remarquer **un certain rajeunissement de leur âge**, l'intervention de la Défenseure dans le cadre d'opérations diverses (ex : l'opération Astérix², la création des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants (cf. p 31), interview dans des revues ou des émissions de radio destinées à la jeunesse...) n'étant pas étrangère à ce phénomène.

Le courrier postal reste privilégié par rapport à l'usage d'internet pour les plus jeunes. Dans tous les cas, la spontanéité de leur démarche **mobilise les services de la Défenseure des enfants pour qu'un contact direct et rapide puisse être pris** avec eux, soit par téléphone soit par courriel.

Le nombre des réclamations émanant des grands-parents s'est également stabilisé (5 % en 2008 contre 6 % en 2007). Dans les trois-quarts des cas, elles ont porté soit sur **l'exercice des droits d'un parent** à l'égard de son enfant (62 %) soit sur **le placement de l'enfant ou les mesures éducatives** mises en place (13 %).

> Fig 4 – Auteurs des réclamations



² Astérix est devenu l'Ambassadeur exceptionnel de la Défenseure des enfants, le 25 avril 2007
(Pour plus d'informations : www.asterix.com/droits-des-enfants/)

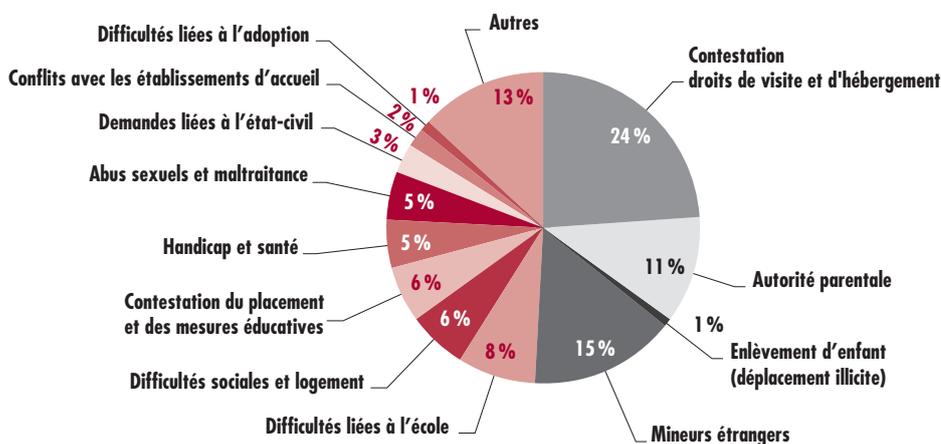
Les membres de la famille ainsi que les services médicaux et sociaux peuvent saisir la Défenseure des enfants, depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance. Si leur proportion est la même que celle de l'année 2007 (9 % des réclamations), cette modification statutaire a eu pour corollaire de restreindre le nombre d'auto-saisines de la Défenseure et **de conforter le rôle de vigilance et d'alerte de ces acteurs autour de l'enfant.**

Par ailleurs **les associations** ont saisi la Défenseure suivant une augmentation de 2 points par rapport à 2007 (9 % des réclamations). La tendance évoquée l'année dernière s'est confirmée puisque ce **sont, pour près des trois quarts, des associations non reconnues d'utilité publique.** Il s'agit principalement d'associations intervenant auprès de familles en situation de grande précarité (sociale, financière, administrative...). Plus de la moitié (52 %) des **réclamations émanant des associations** concernait la situation de **mineurs étrangers** dont 49 % étaient originaires d'un pays situé hors union européenne.

La Défenseure des enfants a alerté les autorités compétentes sur bon nombre de ces situations, à titre humanitaire le plus souvent, dès lors que l'intérêt de l'enfant était menacé et ce, en sollicitant un nouvel examen de leur situation.

➤ Des **enfants confrontés** à des **situations complexes et variées**

> Fig 5 – **Motifs des réclamations**



➤ L'enfant et la Justice

35 % des motifs des réclamations concernent l'exercice des droits d'un parent dont les 2/3 portent sur l'exercice des droits de visite et d'hébergement d'un parent. Ces situations s'inscrivent généralement dans un cadre judiciaire puisqu'à défaut d'accord entre les parents, seul le **juge aux affaires familiales** est compétent pour statuer sur la situation de l'enfant.

L'enfant peut également être amené à rencontrer le **juge des enfants** dès lors que sa situation le justifie (enfant en danger). Ainsi, **6 %** des réclamations sont relatives à des contestations de mesures éducatives ou de placement.

À ces situations, s'ajoute **l'aspect pénal de la relation de l'enfant avec la Justice** puisqu'il peut être confronté aux juridictions répressives **en qualité d'auteur ou de victime**. En dehors des motifs portant sur des abus sexuels ou de maltraitance, présumés ou reconnus, qui constituent 5 % des réclamations, les situations d'enfants auteurs d'infractions portées à la connaissance de la Défenseure demeurent toutefois peu fréquentes.

L'enfant et les juges civils

Le juge aux affaires familiales

60 % des parents des enfants pour lesquels la Défenseure des enfants est saisie **sont séparés**, de fait ou de droit (divorce), tandis que 31 % vivent ensemble et principalement sous le régime du mariage (27 %).

Les contestations des **droits de visite et d'hébergement** constituent le 1^{er} motif des réclamations (24 %) et sont invoquées par les mères et les pères dans les mêmes proportions : 35 % des motifs des mères contre 33 % pour les pères. Il convient d'ajouter à ces réclamations celles portant sur **l'exercice de l'autorité parentale** (19 % des motifs des pères contre 13 % pour les mères).

Les deux motifs précédents représentent également plus de la moitié (62 %) des motifs avancés par les grands-parents.

Le traitement des réclamations laisse apparaître une **judiciarisation importante des conflits parentaux et une saisine multiple et variée du juge aux affaires familiales**. Il met également en évidence une carence dans la compréhension par les parents, des décisions rendues par les différentes juridictions ainsi que de leur motivation.

Dans tous les cas, force est de constater que **l'enfant se retrouve au cœur d'un conflit d'adultes dont il devient bien souvent l'otage**. La Défenseure des enfants s'attache à chaque fois à rappeler l'importance d'apaiser les conflits et de privilégier la communication entre les parents, en rappelant notamment la possibilité de mettre en place une médiation familiale. Elle insiste également sur le nécessaire respect du cadre posé par la Justice en ce qui concerne la relation de l'enfant avec chacun de ses parents (principe de coparentalité...). Bien entendu, s'il est constaté que l'intérêt de l'enfant est menacé et que ses droits ne sont pas respectés par un de ses parents, la Défenseure des enfants ne manque pas d'intervenir auprès des autorités compétentes (procureur de la République notamment).

Camille 5 ans

Obstruction à l'application d'une décision de justice

Le père de Camille (âgée de 5 ans) a obtenu l'autorité parentale exclusive ainsi que la résidence habituelle de sa fille à son domicile, suivant une décision du juge aux affaires familiales mais dont il n'a pu obtenir l'exécution en raison de l'obstruction de la mère de l'enfant. La décision du juge souligne dans son ordonnance l'importance d'exécuter rapidement sa décision, la mère de Camille ayant intégré une secte. Le père de l'enfant a tenté de faire exécuter la décision et a sollicité l'intervention des gendarmes, en vain. Il a également déposé plainte à l'encontre de son ex-femme en juin 2007 pour enlèvement et séquestration d'enfant. Sans réponse du Parquet, le père de Camille, très inquiet, saisit la Défenseure des enfants, laquelle signale immédiatement la situation de l'enfant au procureur de la République afin que des mesures puissent être prises rapidement dans l'intérêt de l'enfant. Quelques jours après, le procureur de la République a informé la Défenseure de l'intervention de la force publique requise par le préfet. Camille a été immédiatement remise à son père en application de la décision du juge aux affaires familiales ; 8 autres enfants seront également retirés de la secte au cours de cette opération.

À la décision unilatérale d'un parent de ne pas appliquer une décision judiciaire, celui-ci peut vouloir le soustraire totalement au contrôle de l'autre parent et se rendre coupable d'un **déplacement illicite**.

Graciella 5 ans

Un déplacement illicite vers l'Espagne

Graciella a 5 ans et le juge aux affaires familiales a fixé sa résidence principale au domicile de sa mère dans le cadre de la procédure de divorce de ses parents. Le père de l'enfant a quitté le territoire national avec Graciella pour éviter l'application de la décision du magistrat. La mère de Graciella est sans nouvelle de sa fille depuis 3 mois et saisit la Défenseure des enfants de sa situation, étant précisé que le père de Graciella a de la famille en Espagne. Les services de la Défenseure entrent en contact avec le bureau d'entraide civile du ministère de la Justice afin de l'alerter sur cette situation : le père sera effectivement localisé en Espagne et le bureau saisira l'autorité centrale espagnole d'une demande de retour en France de l'enfant (sur le fondement de la Convention de La Haye du 25/10/80 et du règlement du Conseil du 27/11/03). Le père et l'enfant reviendront en France et Graciella retrouvera rapidement le domicile de sa mère.

Le juge des enfants

• **Les mesures d'assistance éducative et le placement de l'enfant**

S'agissant des mesures d'assistance éducative, elles ont pour objet d'aider et de conseiller les familles dans leur rôle éducatif. L'AED (Aide Éducative à Domicile - ancienne AEMO administrative) décidée par le Président du Conseil général à la suite d'une évaluation conduite par le service départemental d'action sociale ou l'AEMO (mesure d'assistance éducative en milieu ouvert) judiciaire prescrite par le juge, permettent d'éviter le placement de l'enfant : les enfants restent chez eux, un étayage se met en place afin de venir en aide à la famille, prévenir des dangers que les conditions de vie de la famille peuvent faire peser sur la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant (Vigilance des services sociaux, PMI...). Toutefois pour que cette mesure soit bénéfique, il faut que les parents en comprennent le sens et l'intérêt et qu'ils s'investissent auprès de l'équipe éducative. Ceci a nécessité à bien des reprises un important travail d'explication de la part de la Défenseure des enfants.

S'agissant du placement, celui-ci a toujours vocation à être temporaire. Il peut être envisagé avec l'accord de la famille et en collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (mesure de placement administratif). En revanche, lorsque l'adhésion de la famille n'est pas possible ou que l'urgence le nécessite, le placement est prononcé soit par le Parquet à charge pour le Procureur de saisir le juge des enfants, soit par le juge des enfants directement. Ce placement peut se faire en structure (pouponnière, foyer, appartement partagé...) ou en famille d'accueil.

Les placements font l'objet d'une évaluation régulière, notamment lors des audiences devant le juge des enfants qui se déroulent en présence de l'enfant (selon son âge et si ce n'est pas contraire à son intérêt) et de ses parents. Les parents des enfants placés conservent dans la plupart des cas leur autorité parentale à l'égard de leurs enfants.

6 % des réclamations en 2008 ont porté sur des contestations de mesures de placement ou éducatives.

La contestation des placements : La Défenseure des enfants est saisie de problèmes de contestation de placement tant sur ses modalités (type de placement, maintien des liens, séparation des fratries) que sur son fondement (motivation de la décision du juge). Dans nombre de réclamations parvenues à la Défenseure concernant des placements d'enfants, il semble que les réclamants aient un *a priori* négatif à l'égard des services judiciaires et sociaux. Ils pensent que la décision du juge ne pourra pas évoluer dans le temps et qu'il en est de même des services éducatifs. Un certain nombre de dossiers montre que les décisions sont peu ou mal expliquées lors des rencontres (avec le juge ; les éducateurs...) et que le projet éducatif du placement n'a pas été suffisamment développé pour entraîner les parents dans une dynamique de collaboration.

Il arrive également que des enfants n'adhèrent pas au placement parce qu'ils n'en ont pas compris la nécessité et/ou qu'ils sont sous l'emprise d'un parent. Les conséquences peuvent alors être lourdes puisque certains enfants peuvent fuguer de leur lieu de placement. Le juge des enfants ne peut alors que constater l'échec de la mesure et procéder à une réévaluation de la situation.

Le maintien des liens : Le problème du maintien des liens a également été soulevé dans les réclamations portées à l'attention de la Défenseure des enfants, particulièrement en ce qui concerne les liens entre enfants placés et membres élargis de la famille : grands-parents, oncles et tantes...

De même, a été évoquée la question du maintien de lien entre les enfants et les familles d'accueil qui s'en sont occupées pendant de nombreuses années. Ainsi, la Défenseure a eu connaissance de cas de changements brutaux de famille d'accueil. Si les raisons des services pour ces changements étaient dans leur majorité justifiées, il n'en reste pas moins que les changements brusques et parfois non expliqués aux enfants posent question et sont préjudiciables à leur équilibre et à leur développement psychique. En cas de réelle difficulté de lien parent/enfant placé (maltraitance, comportements inadaptés, à risques...), le juge des enfants demande l'organisation de visites médiatisées. Les modalités de ces visites sont fixées par lui (rythme et durée) et les services éducatifs doivent prendre en charge l'organisation de ces visites. La Défenseure des enfants a parfois été saisie de situations où les structures qui sont chargées d'encadrer et de surveiller la reprise des liens entre les enfants placés et leurs parents sont trop éloignés et n'ont pas la possibilité d'organiser les visites car surchargées de demandes.

Marc 10 ans

Obstacle aux droits de visite d'une mère

Marc (10 ans) est placé en foyer et le maintien des liens avec sa mère devient problématique en raison de la crispation des relations entre celle-ci et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), rendant impossible l'application de la décision du juge des enfants relative aux droits de visite de sa mère. La mère de Marc saisit la Défenseure des enfants car elle n'a pu voir son fils depuis un an. Seul un contact téléphonique hebdomadaire a lieu entre la mère et l'enfant ; le juge des enfants avait subordonné les droits de visite médiatisés (en présence d'un tiers) à « *la mise en œuvre réelle et sérieuse du travail éducatif par l'un ou l'autre des parents à défaut des deux* ». Or, l'ASE a subordonné l'exercice de ces droits de visite à la mise en place d'une thérapie familiale et ce, sans prendre en compte la récente séparation des parents dans un climat conflictuel. La mère de Marc est désespérée car elle ne peut voir son enfant. Les services de la Défenseure des enfants tentent d'entrer en contact avec l'ASE afin de mieux comprendre la situation et évoquer les perspectives pouvant être proposées à la mère de Marc pour lui permettre de s'inscrire dans le travail éducatif préconisé par le juge. Cette démarche n'ayant pu aboutir, la Défenseure des enfants saisit le procureur de la République afin de lui signaler la situation de blocage à laquelle se heurte Marc pour rencontrer sa mère. Le juge des enfants est ainsi alerté de cette situation par le Procureur et convoque rapidement les parties : il est demandé à l'ASE de mettre en place les droits de visite de la mère de l'enfant et Marc a ainsi pu revoir sa mère.

Certaines situations sont apparues comme nécessitant un réexamen par le Conseil général ou une saisine du procureur de la République afin de permettre une réévaluation par le juge des enfants. Dans d'autres cas, la Défenseure des enfants a pu avoir un rôle de relais/tiers neutre, permettant notamment une nouvelle explication aux parents des décisions rendues et des actions menées.

Une exécution difficile des décisions du juge des enfants

La mise en place des mesures prononcées par les juges des enfants (ex : mesure d'Investigation et d'orientation Éducative (IOE) ; expertises, voire placement...) a parfois montré un retard alarmant avant d'être effective du fait notamment d'une grave pénurie de moyens. Ces difficultés sont aggravées lorsqu'il y a des problèmes de compétence territoriale imposant des transferts de mesures entre juges des enfants et/ou services éducatifs. La Défenseure des enfants a ainsi pu intervenir auprès de Parquets pour signaler des retards importants dans l'exécution de ces décisions.

Erwan 14 ans

Une protection judiciaire inopérante

Erwan a 14 ans et le juge des enfants a ordonné son placement en février 2007 suite aux difficultés rencontrées par ses parents pour prendre en charge les troubles importants du comportement de leur fils. Or, 5 mois après le prononcé de la mesure de placement, l'enfant demeure toujours au domicile familial du fait de l'impossibilité de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à l'accueillir faute d'avoir pu trouver une structure adaptée. Or, les tensions familiales sont palpables et Erwan ne bénéficie d'aucun suivi adapté à ses besoins. Les parents d'Erwan saisissent alors la Défenseure des enfants afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement. Les services de la Défenseure contacteront l'ASE afin d'évaluer la situation : l'importance des troubles du comportement d'Erwan leur est confirmée ainsi que le grand désarroi des parents devant cet état de fait. Aucune proche perspective n'étant envisagée par l'ASE, la Défenseure signale la situation au procureur de la République afin que le mineur bénéficie d'une prise en charge adaptée à ses besoins et conforme à la décision du juge des enfants. Quelques semaines plus tard (juillet 2007), Erwan intègre l'Institut départemental de l'enfance et de la famille et bénéficie de l'accompagnement nécessaire à ses besoins, tant sur un plan psychologique que médical et éducatif.

• L'enfant en danger

La Défenseure signale à l'autorité judiciaire (procureur de la République) toutes les situations dans lesquelles un enfant apparaît en situation de danger, soit du fait d'une atteinte à ses droits soit en raison d'un dysfonctionnement institutionnel gravement préjudiciable à l'enfant.

Une identité déterminante

Une association saisit la Défenseure des enfants de la situation de Joël, à l'égard duquel l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) a cessé sa prise en charge du fait de la mainlevée du placement par le juge des enfants, en raison d'un document d'état civil remis par le père de Joël mettant un doute sur sa minorité. D'origine gabonaise, Joël est arrivé seul en France 6 mois auparavant et a été pris en charge par l'ASE en qualité de mineur étranger isolé. Les pièces transmises à la Défenseure témoignent d'une réelle difficulté à établir l'identité de Joël et ce, en raison du comportement ambivalent du père du jeune homme qui a transmis des éléments contradictoires concernant l'état civil de son fils. La Défenseure des enfants signale au procureur de la République la précarité de la situation du jeune homme et la nécessaire protection de ses intérêts. Le Procureur transmet le signalement de la Défenseure au juge des enfants qui sollicite une nouvelle évaluation de la situation de Joël auprès de l'ASE dans la perspective d'un Contrat jeune majeur (le dernier acte de naissance transmis par le père de Joël établissant la majorité de son fils). Joël obtient un accompagnement de l'ASE dans le cadre d'un contrat jeune majeur : le jeune homme n'est plus livré à lui-même et peut régulariser sa situation administrative (son état civil) et son orientation professionnelle.

Dès lors, ces signalements peuvent porter sur **des faits répréhensibles pénalement** mais aussi sur des situations à risque. Ils touchent donc **tous les domaines de la vie de l'enfant** (vie privée, scolarité, santé...).

Les signalements peuvent également concerner des **dysfonctionnements de la part des services en charge de la situation de l'enfant** et qui ne permettent pas à ce dernier d'exercer pleinement ses droits, notamment celui de pouvoir s'exprimer dans le cadre de procédures le concernant (audition, assistance d'un avocat). Ils peuvent aussi résulter de dysfonctionnements propres à ces professionnels dans l'exercice de leurs fonctions (délais ou réactivité tardifs...).

Une errance inacceptable

Nsakala a 17 ans. Orpheline de père en 2006, elle a fui la République Démocratique du Congo (précarité, violence de sa belle-mère...). En raison de la minorité de la jeune fille, l'OFPPRA n'a pu statuer sur sa demande d'asile faute de désignation d'un administrateur ad hoc pour la représenter dans la procédure. Parallèlement, Nsakala a été renvoyée de centres d'accueil en centres d'accueil dans plusieurs départements, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) se fondant sur une expertise osseuse (aux résultats approximatifs) pour refuser de la prendre en charge. À ce désengagement

institutionnel s'est ajouté un dysfonctionnement dans la coordination des centres d'accueil qui ont exposé Nsakala à des situations de danger (nuit dans une gare, situation d'errance...) et à subir une agression grave... Saisie de cette situation dramatique par la structure hébergeant Nsakala (hébergement social), la Défenseure des enfants alerte rapidement le procureur de la République sur la détresse dans laquelle se trouve cette jeune fille. Elle signalera également la situation au Président du Conseil général afin que des mesures soient prises pour protéger Nsakala. Le Procureur transmet les éléments au juge des enfants qui prononcera quelques semaines plus tard une mesure d'assistance éducative confiée à l'ASE et qui s'assurera de la désignation d'un administrateur ad hoc. Le Conseil général quant à lui confirmera à la Défenseure la réalité de cette prise en charge de Nsakala.

Depuis **la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance**, les Conseils généraux ont été rendus destinataires principaux des signalements.

La mise en place de **Cellules de traitement des signalements d'enfants en danger** est apparue dans un premier temps complexe et hétérogène selon les départements. Néanmoins, depuis plusieurs mois, ces cellules s'avèrent être de plus en plus opérationnelles et clairement identifiées, ce qui facilite le contact des services de la Défenseure avec les personnels compétents des Conseils généraux.

Il faut également relever l'existence **d'une procédure** au sein des Conseils généraux dite de « **Signalement national** » qui vise à informer tous les Conseils généraux de France de la situation des enfants en risques d'une famille qui ne parvient pas à être localisée (en raison des nombreux déménagements des parents notamment).

La Défenseure des enfants prend toutes les précautions pour préserver au mieux l'anonymat des personnes qui lui signalent les situations inquiétantes et ce, à leur demande. Les Conseils généraux se sont montrés ouverts à cette pratique.

Avant de lui signaler toute situation d'enfant en danger, les services de la Défenseure des enfants prennent le plus souvent **un contact téléphonique préalable** avec la cellule de traitement des signalements d'enfants en danger afin d'échanger sur la situation et de vérifier si elle est connue de ses services.

Clément 12 ans

Un appel à l'aide

La Mère de Clément (12 ans) saisit la Défenseure des enfants à 2 reprises, pour lui signaler sa détresse personnelle quant à la prise en charge de son enfant : elle évoque un enfermement social, un grand isolement tant pour elle que pour son fils, des angoisses... Les services de la Défenseure ont rapidement contacté la mère de Clément ainsi que le service éducatif en charge d'une mesure d'assistance éducative (AEMO). Or cette mesure éducative étant récente, la détresse de la mère n'avait pu être évaluée. Les investigations des services de la Défenseure

(contact avec l'assistante sociale scolaire) ont cependant mis en évidence que Clément était replié sur lui-même, avec des comportements alertants (jeux violents entre enfants) et des résultats scolaires en baisse. Au regard de l'urgence à intervenir auprès de Clément et de sa mère, la Défenseure transmet ces éléments à la cellule de traitement des signalements d'enfants en danger. Ainsi, un travail avec le service éducatif a pu rapidement se mettre en place pour répondre aux besoins de Clément et de sa mère : Clément a intégré un internat dans une structure lui permettant de bénéficier d'un suivi psychologique. Un travail d'accompagnement éducatif avec la mère s'est également mis en place afin qu'une sérénité s'instaure dans sa relation avec son fils.

- **Un partenariat avec le ministère des Affaires étrangères (MAE)**

Un Protocole signé entre le ministère des Affaires étrangères et la Défenseure, le 12 février 2004 et son avenant du 19 janvier 2007, prévoit la possibilité pour le ministère des Affaires étrangères de lui signaler des **situations de détresse d'enfants français vivant à l'étranger**.

Il s'agit essentiellement de situation d'enfants français en détresse à l'étranger à l'égard desquels des mesures doivent être prises rapidement par les autorités compétentes dès leur rapatriement en France (procureur de la République, juge des enfants, Aide Sociale à l'Enfance...). Pour ces **enfants de nationalité française ou binationaux** qui sont en **situation de détresse à l'étranger**, les renseignements communiqués par le MAE nécessitent parfois l'obtention de précisions complémentaires (enquête sociale...) des services consulaires du pays concerné pour mieux comprendre la situation.

Les actions de la Défenseure des enfants consistent principalement à faire **un signalement au procureur de la République ou à saisir le Président du Conseil général** compétent afin de préparer le retour de l'enfant et d'assurer sa prise en charge en France. Elle peut également recueillir des éléments auprès du Conseil général afin de connaître par exemple la situation du parent qui pourrait recueillir l'enfant en France.

Angéline 10 ans et **Sabrina** 8 jours

Enfants français en situation de détresse à l'étranger

Le MAE saisit la Défenseure des enfants de la situation de danger de deux enfants français, respectivement âgées de 10 ans et de 8 jours, vivant à Ouagadougou (Burkina-Faso) auprès de leur mère (française), toxicomane et en état d'errance. Cette dernière a refusé l'aide des services sociaux locaux. Il en a été de même à l'égard du Consulat français car la mère craint d'être rapatriée en France où elle risque une incarcération suite à une condamnation antérieure non-exécutée. Les éléments rapportés à la Défenseure témoignent d'une situation de danger pour

les enfants et un signalement est immédiatement adressé au procureur de la République. Le rapatriement des enfants et de leur mère a pu ainsi être rapidement organisé grâce à une coordination entre le procureur de la République, le MAE, le Consulat et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les enfants ont été accueillies à leur arrivée en France par les services de l'ASE et ont pu bénéficier d'une prise en charge adaptée à leurs besoins. La Défenseure des enfants a également veillé à ce que la famille proche des enfants résidant en France soit informée de leur situation.

Le motif de saisine du MAE est nécessairement une situation de détresse de l'enfant mais n'implique pas forcément une situation d'agression ou de maltraitance. Il peut s'agir par exemple :

- de parents en grandes difficultés sociales (ex : problème de logement insalubre) ou financières, ou ayant un comportement problématique (négligence, addiction, désocialisation...);
- d'enfants exposés à un conflit familial extrêmement vif ;
- de la localisation d'enfants vivant avec un parent à l'étranger dont le contact a été rompu avec l'autre parent.

Jade 7 ans

Une absence de représentation légale

Jade (7 ans) vivait au Vietnam auprès de son père et sa belle-mère, sans aucun lien avec sa mère depuis plus de 4 ans. Au décès de son père, sa belle-mère signale à l'ambassade de France à Hanoï qu'elle ne peut prendre en charge l'enfant et qu'il faut lui désigner un tuteur légal faute d'indication sur la situation de la mère de l'enfant (adresse...) et de sa famille maternelle. Les demi-frères majeurs de Jade (issus d'une première union du père de l'enfant) sont prêts à l'accueillir ponctuellement, sous réserve qu'elle vive à proximité de leur domicile dans une famille d'accueil. Le MAE saisit la Défenseure des enfants afin de permettre à Jade de bénéficier en France d'une prise en charge adaptée à ses besoins, mais l'enfant ne peut quitter le Vietnam sans l'autorisation d'un tuteur légal. La Défenseure signalera la situation de Jade au procureur de la République. La mère de l'enfant a pu être localisée et a manifesté sa volonté de prendre en charge sa fille. Jade a pu revenir rapidement en France auprès de sa mère et des liens réguliers ont pu se mettre en place tant auprès de sa famille maternelle que paternelle.

Une articulation délicate entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants

Un certain nombre de réclamations ont révélé une difficulté « *d'articulation* » entre le juge aux affaires familiales (JAF) et le juge des enfants, notamment lorsque leurs actes de procédure (expertises, auditions, rapports sociaux...) se déroulent dans des délais rapprochés. Ainsi un parent exprime parfois des craintes sur la situation de son enfant lorsqu'il est avec l'autre parent. Il saisit alors le juge des enfants plutôt que le juge aux affaires familiales (sous réserve qu'il puisse prouver le danger pour l'enfant). Le cas échéant, il est apparu que **des décisions contradictoires** sur une même situation avaient pu être rendues par des magistrats différents, ce qui n'a pas manqué **d'accroître l'incompréhension des parents** à l'égard de la Justice dans le règlement de leurs difficultés.

Les saisines multiples de la Justice peuvent également **engendrer une confusion** chez les parents et les enfants concernant les rôles respectifs des intervenants ; ainsi il ne leur est pas aisé de comprendre qu'un juge puisse surseoir à statuer dans l'attente d'une décision d'un autre magistrat. Il est alors apparu nécessaire pour la Défenseure de clarifier à l'intention des enfants en particulier, l'articulation des procédures d'autant qu'elles ne leur sont pas toujours expliquées par leurs parents avec la neutralité nécessaire.

Victor 8 ans

Une compréhension difficile des procédures

Le père de Victor, âgé de 8 ans saisit la Défenseure des enfants car, dans le cadre d'une procédure de divorce extrêmement conflictuelle, son fils manifeste un profond mal-être, exprimant notamment des réticences à rencontrer sa mère. Le juge des enfants a également été saisi de cette situation. La première décision du juge aux affaires familiales fixait la résidence habituelle de Victor chez son père ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement élargi au domicile de la mère. Toutefois, une décision récente du juge des enfants a restreint les rencontres entre l'enfant et sa mère et les a fixées dans un lieu neutre. Or, la mère de Victor continue de se présenter au collège de son fils le vendredi soir au motif que c'est ce qu'a décidé le juge aux affaires familiales. Victor est très inquiet et son père ne comprend pas pourquoi les deux décisions semblent s'opposer dans leur application. Les services de la Défenseure vont s'attacher à replacer l'intervention de chaque juge dans son domaine d'intervention, notamment en ce qui concerne celle du juge des enfants (enfant en danger) et l'articulation nécessaire avec la procédure en cours devant le juge aux affaires familiales (divorce). Les services de la Défenseure des enfants se sont également appuyés sur le service éducatif désigné par le juge des enfants dans le cadre des visites médiatisées de la mère de Victor afin qu'une vigilance soit apportée sur le respect du cadre de l'exécution de ces visites (dates et horaires fixés à la mère de l'enfant notamment...) et ce, dans l'attente d'une nouvelle décision du juge des enfants.

La **création de Pôles Enfance-Famille au sein de chaque Tribunal de Grande Instance** permettrait d'obtenir une meilleure coordination entre les magistrats et une plus grande harmonisation de leurs décisions. Cette proposition a été faite par la Défenseure des enfants lors de son audition par la **commission Varinard** chargée par la ministre de la Justice de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, ainsi que devant la **commission Guinchard** chargée par la ministre de la Justice d'examiner la répartition des contentieux devant les juridictions et leur possible déjudiciarisation.

L'enfant et la justice pénale

L'enfant peut être confronté à la justice pénale, en qualité d'auteur ou de victime. Ces situations sont particulièrement délicates en raison de sa **minorité** qui justifie une **adaptation des règles de droit** (procédure, sanctions...), comme cela est prévu dans l'ordonnance de 1945 et la Convention internationale des droits de l'enfant. À l'occasion du vote de deux lois récentes visant à rapprocher la justice des mineurs de celle des adultes, la Défenseure des enfants a rappelé cette spécificité dans un **avis du 26 juin 2007**³.

• Le mineur victime

Les abus sexuels et actes de maltraitances constituent 5 % des motifs des réclamations et s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de procédures en cours. L'enregistrement audio-visuel des enfants victimes de maltraitance et d'abus sexuels paraît soulever encore quelques difficultés malgré les modifications législatives récentes. **L'enregistrement audiovisuel** du mineur victime n'est plus subordonné au consentement du représentant légal ou de l'enfant lui-même. Toutefois les auditions des mineurs ont semblé encore rencontrer des difficultés et s'effectuer de façon disparate sur l'ensemble du territoire.

La Défenseure des enfants est ainsi intervenue en faveur d'une jeune fille auditionnée d'une façon peu appropriée, en qualité de victime, se plaignant notamment d'avoir fait l'objet de pressions et de propos inappropriés de la part de la Brigade des mineurs. Le ressenti de l'enfant (pressions...) a été communiqué par la Défenseure au procureur de la République, conformément à la Circulaire du ministère de la Justice du 30 novembre 2006 portant sur les relations entre la Défenseure et l'autorité judiciaire. De la même manière, la Défenseure des enfants est intervenue afin que soit accélérée **l'audition** de jeunes enfants ou pour signaler la multiplication d'auditions filmées pour des mêmes faits de mineurs victimes, situation extrêmement préjudiciable à ces enfants.

Les réclamations reçues par la Défenseure ont aussi permis de constater des **durées excessives et inquiétantes de certaines enquêtes préliminaires** concernant les allégations d'atteintes sexuelles d'un parent sur un enfant dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. La Défenseure a ainsi pu attirer l'attention de Parquets

³ Avis de la Défenseure du 26 juin 2007, relatif au projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (disponible sur le site de la Défenseure : www.defenseuredesenfants.fr)

généraux sur les conséquences que ces délais pouvaient entraîner à l'égard de l'enfant (angoisses, risque de réitération des faits à l'encontre de l'enfant). Une telle situation peut également avoir des incidences non négligeables sur la famille de l'enfant puisqu'il arrive que le parent qui a porté plainte, refuse de présenter l'enfant au parent mis en cause durant toute la durée de l'enquête.

- **Le mineur auteur**

- L'interpellation de l'enfant et sa garde à vue**

Si le régime de la garde à vue des mineurs garantit à ceux-ci des droits différents des majeurs (lecture de ses droits dès le début de la mesure, information immédiate de l'avocat, du médecin et de la famille, interrogatoires filmés), le placement en garde à vue est une prérogative de l'Officier de Police Judiciaire, policier ou gendarme. Le mineur qui n'est pas placé en garde à vue est alors privé de ces droits et plus exposé à d'éventuelles intimidations ou violences (verbales ou autres).

La Défenseure des enfants a été alertée par plusieurs parents sur les **conditions d'interpellation et de rétention** de leurs enfants ; des précisions leur ont ainsi été fournies sur les règles de procédures. Toutefois, elle a qualité pour saisir **la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité** (CNDS) de toute réclamation concernant un enfant victime d'agissement des forces de sécurité qui lui apparaîtrait contraire à la déontologie.

La Défenseure des enfants n'hésite pas à user de cette faculté dès lors qu'il s'agit de faits graves comme par exemple :

- Un mineur à qui les forces de police ont cassé une dent lors de l'interpellation. La CNDS a rendu un avis qui souligne que, quelles que soient les conditions d'interpellation, les forces de police doivent agir dans le respect de l'enfant.
- Un mineur roumain trouvé en situation de mendicité interpellé par la police, laquelle avait apposé la mention de mendicité sur son passeport et ce, à plusieurs reprises. La CNDS a jugé ce comportement policier illégal et discriminatoire.

- L'incarcération de l'enfant**

Peu de dossiers ont concerné des mineurs incarcérés. La Défenseure a toutefois dû intervenir auprès d'un Parquet en faveur d'un mineur de 17 ans dont l'état civil était contesté. Considéré comme majeur à la suite d'un examen d'âge osseux, il avait été incarcéré dans un quartier majeur avec tout ce que cela implique au niveau de la procédure pénale d'une part et des droits de visite de sa mère d'autre part. Eu égard aux éléments d'information recueillis par la Défenseure et transmis au Procureur général, le jeune a finalement été reconnu mineur et renvoyé devant le Tribunal pour enfants qui a ordonné sa libération sous contrôle judiciaire.

Le maintien des liens entre les enfants et leurs proches incarcérés demeure un problème récurrent dans les réclamations adressées à la Défenseure.

La Défenseure des enfants est ainsi intervenue en faveur d'un nourrisson dont le permis de visite avait été refusé en raison de son très jeune âge. Toutefois, conscient de l'importance de la création des liens avec son père incarcéré dans les premiers mois de la vie, le Procureur général a accordé un permis de visite à l'enfant dès l'âge de deux mois.

De la même façon, la Défenseure des enfants est intervenue pour la mise en place d'une visite d'une mère incarcérée à son enfant hospitalisé et gravement malade. En revanche, l'intervention de la Défenseure en faveur d'un lien parent-enfant s'est heurtée cette année aux considérations de sûreté nationale concernant l'incarcération d'un père dans un quartier de haute sécurité, très éloigné de ses enfants.

Une exécution difficile des mesures alternatives à l'incarcération

La Défenseure a pu constater que des peines de travail d'intérêt général (TIG) qui avaient été prononcées n'ont pu être effectuées ou l'ont été dans un délai extrêmement long faute de moyens en personnel de la protection judiciaire de la jeunesse et de lieux proposés par les municipalités et les collectivités pour exercer la sanction. Alors que la réponse éducative est généralement bien comprise par le mineur et lui donne le sentiment d'une contribution réparatrice par rapport à l'infraction commise, ces retards n'ont pas manqué d'entraîner une perte de sens des sanctions pour certains jeunes voire de préparer un terrain propice à la récidive (sentiment d'impunité).

➤ La situation de certains mineurs étrangers quant à leurs conditions de résidence en France

La situation des mineurs étrangers est cette année encore le **deuxième motif des saisines** de la Défenseure des enfants (**15 % des réclamations**).

Il s'agit **d'enfants originaires de pays hors union européenne pour 94 %** d'entre eux. Les situations concernent indifféremment les garçons et les filles. Les réclamations relatives aux mineurs étrangers portent essentiellement sur les possibilités pour eux de rejoindre leur famille en France. Elles concernent également le versement des prestations familiales sollicitées en faveur d'enfants étrangers.

Par ailleurs, la Défenseure des enfants, **a constaté des disparités importantes dans l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers isolés** sur l'ensemble du territoire français. Elle a ainsi organisé le 20 juin 2008 un colloque réunissant l'ensemble des acteurs publics et associatifs intervenant dans la prise en charge des mineurs étrangers isolés, en vue d'aboutir à des **recommandations destinées à harmoniser l'ensemble des pratiques professionnelles**⁴ (cf. p. 90).

Les procédures de regroupement familial ou de famille rejoignante

Les obstacles rencontrés

La Défenseure des enfants est saisie de nombreuses situations relatives à des procédures de **regroupement familial** émanant de ressortissants étrangers régulièrement installés

⁴ Colloque organisé le 20 juin 2008 à la Maison du Barreau de Paris (présentation de la journée disponible sur le site de la Défenseure : www.defenseuredesenfants.fr)

en France et souhaitant être rejoints par les membres de leur famille proche (conjoint majeur et enfants mineurs). Il peut également s'agir de demandes de regroupement familial formulées par des parents français résidant en France dont les enfants de nationalité française ou de nationalité étrangère résident à l'étranger.

D'autres réclamations concernent des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire qui demandent l'admission en France de leur famille dans le cadre de la procédure de la famille rejoignante.

Blaise | 4 ans

Un éloignement forcé

Blaise, âgé de 14 ans, est l'aîné d'une fratrie de cinq enfants. Son père vit au Bénin et Blaise vit en France avec sa mère, réfugiée statutaire depuis 2002, et ses frères et sœurs. Son père ne parvient pas à obtenir de visa alors qu'un avis favorable a été obtenu en 2006. Les raisons du blocage ne sont pas connues de la famille. Blaise sollicite l'intervention de la Défenseure des enfants pour débloquer la situation. Les services de la Défenseure multiplient les contacts avec le ministère des Affaires étrangères pour obtenir des précisions sur l'état d'avancement de l'instruction de la demande de visa. Il n'est pas apparu de difficultés particulières, l'ensemble des pièces nécessaires ayant été transmises au Consulat. Devant les demandes réitérées des différents intervenants (avocat, ministère des Affaires étrangères, Défenseure des enfants...) pendant près de deux ans, il a enfin pu être indiqué à la Défenseure qu'un visa avait été délivré au père de Blaise et que ce dernier rejoindrait sa famille en France très prochainement.

Dans tous les cas, les personnes saisissant la Défenseure des enfants déplorent **la durée excessive du traitement** de leur demande par les postes consulaires français, **la vérification de l'authenticité des actes d'état civil** des membres de la famille résidant à l'étranger étant le plus souvent à l'origine de ces retards. Il apparaît que dans certains pays tels que le Sri Lanka ou la République Démocratique du Congo (ex-Brazzaville), les registres de l'état civil ont pu disparaître. Dans d'autres pays comme l'Éthiopie, ces documents sont inexistantes.

À cela s'ajoutent les fréquentes erreurs de transcription sur les actes d'état civil concernant les noms de personnes, de lieux ou les dates. La fiabilité des renseignements peut ainsi être remise en cause, une même personne pouvant avoir un état civil ou une date de naissance différents d'un document à l'autre.

S'agissant plus particulièrement des réfugiés, ils ne peuvent plus, par définition, se rendre dans leur pays d'origine. Dès lors, des erreurs de transcription peuvent être commises, les réfugiés n'ayant pas d'autre moyen que de solliciter des proches pour obtenir les actes d'état civil nécessaires. La difficulté à **obtenir des informations sur**

l'état d'avancement de leur dossier auprès des autorités compétentes fait également partie des motifs récurrents des réclamations.

Tous ces dysfonctionnements constatés allongent considérablement la durée des séparations familiales, facteurs de désarroi ou de désocialisation des enfants. En outre, il ne faut pas occulter le fait qu'une séparation trop longue entre les parents et leurs enfants peut compromettre gravement l'adaptation de ces derniers à leur nouvelle vie en France.

Samir 7 mois

Un lien empêché

Le père de Samir est marocain et vit en France depuis 1999. Il s'est marié avec la mère de Samir, marocaine. Samir est âgé de 7 mois et vit avec sa mère au Maroc. Le père de Samir a présenté une demande de regroupement familial en mai 2006 et depuis décembre 2006, il n'a plus d'information sur l'état d'avancement de son dossier. En dehors de quelques rares périodes de congés au cours desquelles il se rend au Maroc, le père de Samir est séparé de son fils et de sa femme et ce, malgré de nombreuses demandes d'informations auprès des autorités compétentes. La Défenseure s'est rapprochée du ministère des Affaires étrangères afin de connaître la nature des éventuels blocages du dossier. Quelques semaines plus tard, la mère de l'enfant est convoquée au Consulat de Rabat et des visas sont rapidement délivrés à la mère et l'enfant. Samir peut rejoindre son père en France et vivre auprès de ses deux parents.

Les tests génétiques

Les autorités françaises ont légitimé le recours à des tests génétiques pour certaines situations. Si la technique est désormais fiable sur ce point, il n'en reste pas moins qu'elle pose des difficultés éthiques, tout particulièrement en cas de révélation subite d'une parenté non-biologique. Le code civil prévoit dans son article 16-11 (alinéa 2) qu'en matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation.

Dans un **avis du 18 septembre 2007**⁵, relatif à l'amendement proposant d'ouvrir aux familles étrangères en situation régulière qui demandent à retrouver leurs enfants la possibilité d'effectuer des tests génétiques, la **Défenseure des enfants** a émis des réserves sur ces tests génétiques en attirant l'attention sur le fait que cette question

⁵ Avis de la Défenseure des enfants du 18 septembre 2007 relatif à l'amendement proposant d'ouvrir, aux familles étrangères en situation régulière qui demandent à retrouver leurs enfants, la possibilité d'effectuer des tests génétiques afin de prouver leur lien de filiation (disponible sur le site de la Défenseure : www.Defenseuredesenfants.fr)

mérait une évaluation attentive et que les méthodes étaient à rechercher dans des décisions bien encadrées juridiquement et prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ce projet d'amendement a également suscité de vives réactions de l'opinion, largement relayées par la presse et ce, avant d'être clairement encadrée par le **Conseil Constitutionnel dans sa décision du 15 novembre 2007**⁶. La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit dans son article 13-I que le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois, dans le cadre soit de la procédure de regroupement familial soit de la procédure de famille rejoignante, peut demander que son identification par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec sa mère. **Un décret en Conseil d'État**, pris pour l'application de cette disposition, doit notamment définir **la liste des 9 pays** dans lesquels ces mesures seront **mises en œuvre, à titre expérimental**. Ce décret n'est pas encore paru au moment de la rédaction de ce rapport.

Dans tous les cas, **le requérant doit être informé**, conformément à la loi, que les résultats de ces tests ne lui ouvrent pas de droit automatique au regroupement familial mais qu'ils constituent seulement un élément de preuve. Il doit être aussi préalablement informé des risques qu'il encourt en matière de regroupement familial ou de cohésion familiale si les tests s'avéraient négatifs.

La particularité du recueil d'enfant par Kafala (ou « Kefala » pour les pays du Maghreb)

La **législation des pays musulmans** interdit l'adoption au sens du droit français, c'est-à-dire toute modification des liens de filiation, même dans l'intérêt du mineur. C'est donc par le biais de la Kafala, qui s'assimile à **un recueil légal d'un enfant**, que peut être assurée dans ces pays la prise en charge « *des enfants abandonnés ou dont les parents s'avèrent incapables d'assurer l'éducation* ». Pour accueillir au sein de son foyer un enfant sous Kafala, il faut être musulman, majeur et justifier être moralement apte à assurer l'éducation de l'enfant et matériellement en mesure de subvenir à ses besoins (« *un père pour son fils* » selon l'article 116 du code de la famille algérien, par exemple). Ce recueil légal de droit musulman ne crée **aucun lien de filiation**. Il peut être assimilé tout au plus à une « *tutelle* » ou à une « *délégation d'autorité parentale* » au sens de notre droit, mais en aucun cas à une « *adoption* » (simple ou plénière). La Kafala peut être prononcée **devant un notaire ou par une juridiction civile**. Elle cesse à la majorité de l'enfant.

⁶ Décision n° 2007-557 du 15 novembre 2007, considérant n° 9 : « *Considérant (...) que les dispositions critiquées ne trouveront à s'appliquer que sous réserve des conventions internationales qui déterminent la loi applicable aux liens de filiation* » ; considérant n° 16 : « *Considérant (...) que les dispositions de (...) la loi déferée ne modifient pas les conditions du regroupement familial (...); qu'elles ont pour seul objet d'autoriser le demandeur (...) à apporter par d'autres moyens un élément de preuve (...); ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale (...)* ».

En Algérie l'enfant est confié par *Kafala* après enquête sociale auprès de la famille postulante qui doit le considérer comme son propre enfant et peut, s'il est d'ascendance inconnue, lui donner son nom patronymique (par décision du ministre de la Justice). Pour autant, l'enfant *mekfoul* n'a ni la filiation, ni les attributs de l'adopté (ex : héritage).

La Kafala est un concept juridique reconnu par le droit international, en tant qu'engagement à prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père de famille. **L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant** la reconnaît expressément.

Les difficultés observées cette année par la Défenseure des enfants concernent plus particulièrement des enfants algériens ou marocains et concernent essentiellement deux types de situations :

- **Refus de visa** : Seul le consul apprécie souverainement la situation de l'enfant, en vertu de plusieurs critères, principalement celui de son intérêt et peut donc considérer qu'il n'y a pas lieu de satisfaire la demande de visa. Ainsi il arrive que l'enfant, bien que bénéficiant d'une Kafala, se heurte à une impossibilité de rejoindre la personne qui en a la charge en France.

En vertu de la convention franco-algérienne, la *Kafala* judiciaire algérienne peut constituer une preuve de « *filiation* » en tant que condition du regroupement familial. Mais ce n'est pas une condition suffisante et le consul reste souverain dans sa décision.

- **Impossibilité de circuler hors de France** : S'il ne bénéficie pas d'un visa long séjour, l'enfant a besoin d'un Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) qui lui permettra de circuler hors de France et de revenir sur le territoire français sans difficulté. Celui-ci peut lui être refusé s'il n'est pas apporté la preuve de son arrivée en France avant son 13^e anniversaire (ou son 10^e anniversaire pour un mineur algérien).

Assia 12 ans

Difficulté à obtenir un document de circulation

Assia est âgée de 12 ans et saisit la Défenseure des enfants de sa situation : d'origine algérienne, le tribunal l'a confiée par Kafala à une tante d'origine algérienne et de nationalité française (par mariage) depuis 2003. La demande de regroupement familial formulée par la tante d'Assia ayant été refusée, l'enfant est arrivée en France en septembre 2002 en étant inscrite sur le passeport de sa tante. Assia est scolarisée en France depuis 2002 mais ne peut circuler librement faute de visa. Elle n'a donc pu retourner auprès de sa famille en Algérie depuis cette date. La Préfecture fonde son refus d'accorder à Assia un Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) sur l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, fixant comme condition une résidence préalable de l'enfant en France pendant au moins 6 ans. La Défenseure des enfants a interrogé la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) sur cette condition de résidence, restrictive par rapport au droit commun applicable aux autres enfants mineurs étrangers. La HALDE s'est rapprochée du ministre

de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement afin qu'il examine l'opportunité d'une harmonisation du droit applicable aux mineurs étrangers. Finalement, suite à l'intervention concomitante du Maire de la ville de résidence d'Assia et de la Défenseure, la Préfecture a accepté de délivrer un DCEM pour l'enfant.

L'ouverture de droit à prestations familiales

Le code de la sécurité sociale subordonne le versement des prestations familiales aux personnes de nationalité étrangère, **en faveur des enfants de nationalité étrangère** dont ils assument la charge, **à la condition pour ces enfants d'une entrée régulière en France (article L 512-2 et D 512-1, 512-2)**⁷:

De ce fait, certaines réclamations reçues par la Défenseure des enfants concernent des refus d'octroi de prestations familiales sollicitées par des personnes de nationalité étrangère en faveur d'enfants étrangers⁸.

Le plus souvent ce refus leur a été opposé par la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** pour **défaut de production du certificat de contrôle médical** délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (**ANAEM**) à l'issue de la **procédure de regroupement familial**. Le même type de refus est signifié aux personnes de nationalité étrangère assumant la charge d'un enfant handicapé étranger, alors que la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a attribué le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sur le plan médical.

Dans ces situations, un contact préalable est toujours pris par les services de la Défenseure des enfants avec les CAF afin de faire le point sur les situations et leur cadre légal. Lorsqu'il est confirmé que la CAF ne fait que se conformer aux dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale, la Défenseure des enfants rappelle la possibilité, pour les personnes qui se sont vu opposer un refus, de saisir la **Commission de recours amiable** de la CAF puis, s'il y a lieu, le **Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit des enfants handicapés de mener une vie décente (articles 3 et 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant)**.

À cet égard, la Défenseure demeure attentive à toute évolution de la **jurisprudence** puisque les juridictions (TASS) **de Bobigny et de Créteil** ont déjà accordé, les 15 février 2007 et 11 janvier 2008, le bénéfice des prestations familiales **en ne tenant compte que de la seule situation administrative de l'allocataire (sa régularité), écartant ainsi**

⁷ L'article 89 de la loi de financement de la Sécurité Sociale (N° 2005-1579) du 19 décembre 2005 a modifié l'article L 512-2 du code de la Sécurité Sociale.

Le décret d'application (N° 2006-234) du 27 février 2006 a inséré dans le code de la Sécurité Sociale les articles D 512-1 et D 512-2.

⁸ À noter que les réfugiés et les apatrides ne relèvent pas de la procédure de regroupement familial selon la circulaire interministérielle du 1^{er} mars 2000. En effet selon la convention de Genève les réfugiés doivent être assimilés à des nationaux en matière de protection sociale).

celle des enfants. Cette année, d'autres décisions similaires ont été rendues par ces juridictions et sont devenues définitives en l'absence d'appel.

L'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoit également pour l'octroi des prestations familiales la production **d'une attestation préfectorale** précisant que l'enfant étranger est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents, lorsque celui-ci est **titulaire de la carte de séjour** portant la mention « **vie privée ou familiale** »⁹. La Défenseure des enfants a pu observer que certaines CAF font état de leur impossibilité à obtenir cette attestation des préfectures, tandis que certaines préfectures refusent de remettre directement ce document aux bénéficiaires sans intervention des CAF.

Pour éviter un tel dysfonctionnement, la Défenseure des enfants est intervenue auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales afin qu'un modèle type d'attestation préfectorale soit créé et qu'un dispositif identique de traitement des demandes par les préfectures soit mis en place. Ce dossier a été finalement transmis au ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement. Ce dernier s'est engagé dans la préparation d'une circulaire aux préfets sur ce point.

➤ La situation particulière des familles étrangères, susceptibles d'être reconduites à la frontière

Des situations de **familles étrangères faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation à quitter le territoire français** ont été portées à la connaissance de la Défenseure des enfants et ont requis toute l'attention de ses services. Les réclamations qui lui ont été adressées concernant ces situations sont **de plus en plus nombreuses et émanent principalement d'associations** (ex : RESEF, CIMADE, Ligue des Droits de l'Homme...) ou de collectifs. La menace d'une procédure d'expulsion implique, selon les cas, les parents, ensemble ou séparément. Les **enfants** sont donc **directement concernés par cette mesure**.

Les saisines de la Défenseure des enfants ont trait à des situations pour lesquelles des décisions préfectorales sont susceptibles d'être exécutées à tout moment et qui font souvent l'objet de **fortes mobilisations de la part de l'entourage ou d'associations**.

Elles concernent **des enfants de tous âges**, scolarisés ou non, dont les **situations familiales sont très variées** – Il peut s'agir :

- des enfants malades accueillis en France pour soins, accompagnés de parents qui ne peuvent travailler. Face à ces situations la Défenseure est intervenue auprès des préfectures et a pu obtenir, dans quelques cas, que des autorisations provisoires de séjour soient délivrées mais sans autorisation de travail la plupart du temps. Pour d'autres dossiers, il y a eu des convocations à la préfecture avec souvent un réexamen en lien avec la DASS,

⁹ Étranger entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour en vertu soit du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), soit du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

- des familles qui vivent en France depuis de longues années et dont les enfants sont généralement scolarisés et parfaitement intégrés. Les rares réponses favorables de la part des préfetures que la Défenseure des enfants a reçues concernent généralement des familles installées depuis longtemps en France,
- des familles dont les filles sont menacées d'excision ou les mères maltraitées en cas de retour dans leur pays d'origine,
- des familles susceptibles d'être expulsées du territoire national vers un pays de destination comportant un danger pour elles,
- des étrangers placés en centre de rétention administrative alors qu'ils sont parents d'enfants français (nés ou à naître),
- des père et mère susceptibles d'être expulsés vers deux pays différents, aucun des deux ne pouvant vivre dans le pays de l'autre.

Ces familles menacées de reconduite à la frontière vivent généralement dans une très **grande précarité**, liée essentiellement au fait que leurs membres ne peuvent pas travailler. Devant ces **situations difficiles voire extrêmes**, la Défenseure a alerté les DDASS et les Préfetures compétentes afin que des mesures d'accompagnement puissent être prises rapidement en faveur de ces familles.

La Défenseure des enfants a été aussi confrontée à des situations pour le moins délicates, notamment celles de familles avec de très jeunes enfants accueillies dans des hébergements d'urgence la nuit et livrées à elles mêmes la journée, dans la rue. Récemment à Paris, des familles avec enfants, originaires d'Afghanistan, ont été signalées par les associations humanitaires comme dormant dans des parcs publics. La Défenseure a alerté la DASS pour que le dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence soit adapté à ces arrivées dues aux conflits dans les pays d'origine.

La rétention administrative

La Défenseure est saisie régulièrement de situations de familles ou de parents placés en centre de rétention administrative et ayant fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière. Ces saisines émanent la plupart du temps d'associations ou de collectifs et parviennent souvent à la Défenseure des enfants **par mails**. De ce fait, elles contiennent peu d'éléments de renseignement sur les familles et leur situation administrative. De plus, **la saisine est toujours réalisée dans l'urgence**, La reconduite pouvant intervenir à tout moment. Dès lors, les services de la Défenseure tentent d'être réactifs, afin de pouvoir rapidement évaluer l'intervention envisageable en référence à une atteinte à un droit de l'enfant (demande de pièces notamment).

Dans le cadre de la rétention administrative, la Défenseure a eu à connaître des **procédures d'interpellation difficiles** de ces familles et **des placements problématiques d'enfants** dans ces lieux privatifs de liberté (centre ou local de rétention administrative).

Elle a eu à connaître également des placements en centre de rétention d'une mère s'occupant seule de son enfant ou de parents laissant seuls et sans protection leurs enfants mineurs.

Les procédures d'interpellation

Les enfants sont concernés par l'interpellation de leur(s) parent(s) puisque **les forces de l'ordre** chargées de procéder à ces interventions veillent le plus souvent à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents.

Dès lors, il apparaît que **certaines méthodes** utilisées peuvent avoir des **répercussions importantes voire néfastes pour les enfants** (angoisses, troubles du sommeil et/ou de l'alimentation...), en raison de **leur caractère soudain et dans un contexte violent**.

La Défenseure des enfants a été saisie de situations - certes exceptionnelles - d'enfants récupérés par les services de police au sein de l'école dans des conditions qui interrogent. Ainsi en a-t-il été d'une situation où les policiers sont venus chercher l'enfant (7 ans) à l'école en indiquant que ses parents avaient eu un problème de voiture. Devant l'insistance du directeur à obtenir de plus amples informations, ils auraient précisé que ceux-ci avaient en fait été arrêtés pour un délit commis dans un magasin (vol) et que l'enfant serait confié avec sa sœur aînée (8 ans) à l'ASE sur placement provisoire du Parquet. En fait, dès le lendemain les deux enfants ont rejoint leurs parents qui avaient été placés en centre de rétention. Puis la famille a été expulsée. Devant ces éléments d'information, **la Défenseure** a porté les faits à la connaissance du préfet du département, **de la ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Immigration et de l'Intégration**. La Défenseure a signalé à ces autorités avoir été choquée des conditions dans lesquelles les policiers étaient venus chercher l'enfant et dont ce dernier avait été conduit en famille d'accueil. Elle a également rappelé l'article 37 de la CIDE. Enfin, elle leur a **proposé la mise en place d'une réflexion interministérielle sur les conditions d'intervention des policiers en milieu scolaire** dans ce type de situation. La Défenseure des enfants est dans l'attente d'une réunion-cadre avec les deux ministères concernés.

La situation des familles avec enfants susceptibles de faire l'objet d'une reconduite à la frontière devrait toujours faire l'objet d'une procédure adaptée dans l'intérêt supérieur des enfants, ce qui suppose à tout le moins des aménagements dans les procédures et un accompagnement psychologique.

Les enfants placés dans un lieu de rétention

La Défenseure des enfants a pu s'exprimer à plusieurs reprises sur le fait que **les enfants, qui n'ont pas commis d'infraction, ne doivent pas être placés dans un lieu privatif de liberté**, en l'espèce un centre de rétention.

Une garde à vue d'un nourrisson condamnée

La Défenseure des enfants est saisie par l'avocat d'une famille russe d'origine tchétchène vivant en France depuis 2004. La demande d'asile des parents a été rejetée et la Commission de recours doit étudier le recours de la famille dans un mois. Or, la gendarmerie a investi le logement familial et a mis en garde à vue les parents, accompagnés de leur bébé (âgé de 3 semaines). La famille est

conduite en fin de journée dans un centre de rétention administrative situé dans un autre département, à plusieurs centaines de kilomètres. La famille est libérée par le juge des libertés et de la détention 2 jours plus tard, décision confirmée par la Cour d'appel qualifiant de traitement « *inhumain et dégradant* » la garde à vue imposée au nourrisson. Dans le même temps, la Défenseure alertera la Préfecture et le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement de cette situation et plus particulièrement sur les conditions imposées à un nouveau-né, notamment dans le cadre de la garde à vue et du transfert en centre de rétention. Le caractère peu opportun de la garde à vue du bébé a été reconnu par le ministère.

La Défenseure des enfants fonde sa position sur la **Convention internationale des droits de l'enfant**, qui dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques..., l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être...* » (**art. 3**) et que « *Les États veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...* » ainsi qu'en son article 37 que « *Les États parties veillent à ce que... nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire...* » (**art. 9**)

La Défenseure est intervenue en 2007-2008 pour des situations dans lesquelles les conditions de rétention de la famille, même lorsque le centre de rétention comprend un espace réservé aux familles, étaient très préjudiciables pour les enfants (amaigrissement, symptômes d'anxiété, troubles du sommeil...). Ainsi, à chaque fois qu'elle l'a pu, la Défenseure a rappelé aux autorités compétentes **la possibilité d'ordonner une assignation à domicile** plutôt que d'imposer à des enfants des conditions de vie préjudiciables à leur développement. Elle permet en effet aux parents de répondre devant les autorités de leur situation et aux enfants de continuer à avoir la vie la plus équilibrée possible dans un moment délicat de la vie de leur famille. De plus, cela évite de séparer les enfants de leurs parents comme dans plusieurs situations dont la Défenseure des enfants a été saisie.

La situation particulière de Mayotte

La Défenseure des enfants est intervenue cette année sur des situations relevant du centre de rétention administrative de Mayotte. Il s'est agi notamment de réclamations l'alertant **sur les conditions d'accueil** de ce centre d'une part et de **la présence de jeunes enfants ou de mineurs isolés** d'autre part.

Des conditions de rétention inadaptées

La CIMADE de Mayotte alerte la Défenseure sur la situation d'enfants placés au centre de rétention administrative de Dzaoudzi (Mayotte), suite à leur arrestation lors de la collision de leur embarcation (immigrants comoriens) avec une navette fluviale de la Police de l'Air et des Frontières. Une instruction a été ouverte au pénal pour déterminer les circonstances de l'accident et tous les immigrants ont été placés au centre de rétention. Les éléments transmis par la CIMADE laissent apparaître que le centre de rétention n'est pas adapté à la détention des enfants présents dans l'embarcation : surpopulation, important manque d'hygiène résultant d'une insuffisance de moyens, faits de violence liés aux conditions de rétention (promiscuité...). Au regard de ces conditions de rétention inacceptables et de la situation de certains enfants seuls sans leurs parents, la Défenseure des enfants est intervenue immédiatement auprès du préfet et du Procureur général de Mayotte afin que des mesures soient prises en faveur de ces enfants. La ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Immigration ont également été informés de la situation. La réactivité immédiate du préfet associée à celle du Procureur général ont permis aux enfants de bénéficier, quelques jours après l'intervention de la Défenseure, d'une prise en charge adaptée à savoir, la remise en liberté avec délivrance de sauf-conduit pour les parents des plus jeunes enfants pour toute la durée de l'instruction ou le placement en famille d'accueil de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les mineurs sans famille.

Au regard des éléments portés à sa connaissance, la Défenseure est intervenue pour chaque situation auprès du préfet afin de lui demander, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, que les enfants ne soient pas soumis à des conditions d'accueil inacceptables et qu'ils puissent bénéficier de mesures adaptées à leur situation : assignation à résidence s'ils sont accompagnés de leur(s) parent(s) ou prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance s'il s'agit de mineurs étrangers isolés.

Suite aux demandes de la Défenseure des enfants et aux recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité qui a procédé à une inspection sur place, le **préfet de Mayotte** a fait état de la prise effective d'un certain nombre de **mesures d'amélioration des conditions d'accueil et a demandé au directeur de la police aux frontières de revoir le règlement intérieur du centre de rétention administrative**. La Défenseure restera attentive à l'évolution de cette situation.

L'application des accords de Dublin

Le règlement dit de Dublin II (Règlement CE n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003) prévoit que le pays membre de l'Union Européenne responsable de la présence sur le sol communautaire d'un étranger voulant demander l'asile doit prendre en charge cette demande d'asile.

Cela signifie que si, **lors de la procédure de demande d'asile en France, la préfecture ou l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) constate que cette personne a d'abord transité par un autre pays de l'Union Européenne dans lequel il a présenté une demande d'asile, la France demandera à cet État d'accueillir le demandeur et d'étudier sa demande d'asile préalable.**

Il faut savoir que :

- le préfet a toujours la possibilité d'admettre au séjour pour des motifs humanitaires et familiaux en vue d'une demande d'asile (art 3-2, art 15 du règlement Dublin II) ;
- le préfet a toujours la possibilité d'accorder un titre de séjour (pour soins par exemple) qui annule la responsabilité de l'autre État (art 4 al 5, art 16-2 du règlement Dublin II).

Les réclamations reçues par la Défenseure des enfants concernent **essentiellement des familles tchéchènes** demandeuses d'asile **en provenance de Pologne ou d'Allemagne.**

Des **interventions** ont été réalisées **au cas par cas** par la Défenseure, pour demander des dérogations à titre humanitaire en mettant en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quelques exemples :

- Une mère victime de violences conjugales a été autorisée à titre exceptionnel à déposer sa demande d'asile en France et admise en CADA avec ses quatre enfants.
- Un père avec deux enfants dont la mère était décédée a été admis au séjour et autorisé à déposer une demande d'asile.
- Une famille d'origine rom et kosovare, en errance depuis 1989, dont les parents étaient arrivés séparément en France en provenance de pays différents, ont pu bénéficier d'une carte salariale d'un an.
- Une autre famille d'origine tchéchène en provenance de la Pologne était demandeuse d'asile. Deux des enfants avaient été arrêtés en Allemagne alors qu'ils tentaient de passer la frontière française pour rejoindre leurs parents et placés en foyer. La Défenseure des enfants est intervenue auprès du ministre de l'Immigration pour demander le regroupement de la famille en France et un examen bienveillant de sa situation. Le ministre, faisant application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement de Dublin (dite clause de souveraineté) et constatant que les enfants avaient fugué pour rejoindre leurs parents en France, a demandé au préfet de ne pas renvoyer la famille et d'examiner sa situation favorablement.

Inversement, les réclamations peuvent concerner **des familles demandeuses d'asile renvoyées en France pour examen de leur demande au titre de Dublin II.** Ainsi, la Défenseure a été saisie de la situation d'une famille d'origine albano-moldave dont toutes les demandes de régularisation avaient échoué. La famille avait fini par quitter la France pour l'Espagne qui, en vertu des accords de Dublin, l'avait renvoyée en France. Le préfet a répondu négativement à la demande de régularisation sollicitée par la Défenseure des enfants et a fait parvenir à la famille une Obligation de quitter le territoire français. Celle-ci a été annulée par le Tribunal administratif, lequel a de plus adressé au préfet une injonction de délivrer un titre de séjour.

► L'enfant et l'école

L'école est une institution fondamentale pour les enfants, qui leur apporte une instruction, favorise leur épanouissement personnel en tentant de dépasser le cadre des inégalités sociales. Cela se traduit par un droit à l'éducation et une reconnaissance de l'élève dans ses droits fondamentaux.

Les situations relatives à l'école constituent **le 3^e motif des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants (**8 % des réclamations**). Elles **émanent majoritairement des parents** et portent principalement sur des difficultés de scolarisation ou des faits de violence sur l'enfant. Ces réclamations **concernent deux fois plus les garçons que les filles**.

Dans ces situations, le **partenariat avec l'Éducation nationale est déterminant** et est essentiellement tourné vers ses inspections d'académie et ses médiateurs¹⁰. Cette coordination a été réaffirmée tout au long de l'année lors des rencontres qui ont eu lieu entre la Défenseure et l'Éducation nationale (médiateurs, recteurs, enseignants...).

L'école doit être à l'écoute des familles et c'est en ce sens que la Défenseure des enfants incite les parents à se rapprocher **prioritairement** de l'établissement scolaire de leur enfant afin d'entamer **un dialogue** avec l'enseignant ou le chef de l'établissement mis en cause. En effet, cette démarche élémentaire n'a parfois pas été menée préalablement à la saisine de la Défenseure ou s'est vu opposer une fin de non recevoir. Pourtant, dans bien des cas, un tel dialogue aurait permis de surmonter les incompréhensions de part et d'autre et d'éviter ainsi à l'enfant de se retrouver aux prises avec un conflit entre ses parents et son école.

La moitié des réclamations relatives à l'école est liée à des **difficultés de scolarisation des enfants** : la Défenseure a notamment été saisie de situations de déscolarisation d'enfants en raison de difficultés liées à leur inscription dans une école ou de leur exclusion.

L'accès à l'école

- Des difficultés d'inscription auprès des écoles ont concerné les enfants pour lesquels la scolarité n'est pas obligatoire (moins de 6 ans). Ainsi, la Défenseure des enfants s'est attachée à rappeler, pour chacune de ces situations, les dispositions du code de l'Éducation (article L 113-1) selon lequel « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile si sa famille en fait la demande* ». En effet, **l'école maternelle** est un lieu d'accueil à privilégier puisqu'elle intervient à un moment déterminant pour l'enfant, celui des apprentissages tels que la propreté, la socialisation ou le rythme biologique d'une journée (repas/sieste...) et ce, en complément de l'action éducative de sa famille.

¹⁰ Créés en 1998, un médiateur de l'Éducation nationale, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations individuelles concernant le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents.

- La Défenseure a également été saisie de difficultés d'inscription d'enfants en **primaire et en secondaire**. Elles ont été de trois types :

Un refus d'inscription de mairies sur le fondement du **principe de liberté d'organisation des collectivités territoriales**. La Défenseure des enfants a pu intervenir dans certains cas auprès des préfets pour permettre aux enfants concernés d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile. Les familles exposées à une situation de précarité (hébergement d'urgence ou temporaire notamment) ont plus particulièrement attiré l'attention de la Défenseure eu égard au contexte d'exclusion dans lequel elles étaient déjà plongées (ex : gens du voyage, familles Roms...).

Aurore 10 ans

Une inscription scolaire entravée

Une famille de gens du voyage, installée dans une commune, se voit opposer un refus d'inscription de leur fille Aurore à l'école communale. L'enfant, âgée de 10 ans, aurait dû être scolarisée en classe de CM2 depuis près de 2 mois (rentrée scolaire), date de l'installation de sa famille dans la commune refusant son inscription. Le Maire se fonde sur la précarité de l'installation de la famille (absence d'eau courante) pour ne pas les considérer comme des résidents et, en conséquence, pour ne pas accepter l'inscription d'Aurore à l'école publique de sa commune. Le Correspondant territorial de la Défenseure des enfants est mandaté pour contacter le Maire, l'Inspection de l'Éducation nationale ainsi que le préfet, lequel rendra immédiatement un arrêté préfectoral imposant l'inscription d'Aurore dans l'école communale. Aurore pourra ainsi être scolarisée rapidement avec les autres enfants de sa commune, ce qui lui permettra de rattraper le retard de sa rentrée scolaire et de rencontrer de nouveaux camarades.

- **Une séparation conflictuelle des parents** empêchant l'inscription de l'enfant dans l'école la plus proche de son lieu de résidence habituelle, un parent ayant refusé la radiation de l'enfant de sa précédente école. Des situations de déscolarisation d'enfants ont également trouvé leur origine dans un refus d'inscription de l'enfant, par un parent, dans une école déterminée (notamment les écoles confessionnelles).

- **Un éloignement géographique** de l'enfant empêchant ou rendant difficile la poursuite de sa scolarité. Ainsi, des enfants peuvent être obligés de fréquenter un établissement scolaire éloigné de leur domicile, leur imposant ainsi de vivre en internat ou des temps de transports quotidiens longs et éprouvants.

Lauriane 17 ans

Une orientation menacée

Lauriane, âgée de 17 ans, suit une formation professionnelle (BEP). Ses parents ont déménagé dans un autre département en cours d'année scolaire, lui imposant de rester en internat du fait de la spécificité de sa formation (technique habitat et architecture). Une inscription a été acceptée dans un lycée proche de son domicile mais au moment de la rentrée scolaire, il a été signifié à la jeune fille qu'elle ne pouvait être acceptée faute de place. Déscolarisée et sans autre perspective, Lauriane saisit la Défenseure des enfants. Au regard de l'importance pour la jeune fille de poursuivre sa formation spécifique et d'être scolarisée rapidement, la Défenseure alertera l'Inspection d'académie de cette situation. Lauriane sera admise dans le lycée proche de son domicile et pourra poursuivre sa formation auprès de sa famille.

L'exclusion de l'école

L'exclusion de l'enfant, temporaire ou définitive, doit demeurer une **mesure exceptionnelle et motivée** par l'établissement scolaire. Dans toutes ces situations, **la Défenseure des enfants tente de garantir l'information des parents** sur la procédure d'exclusion, notamment en ce qui concerne leurs droits et ceux de leur enfant dans le cadre de la mise en place des conseils de discipline.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), la Défenseure des enfants est intervenue afin de faire respecter les modalités du conseil de discipline fixées dans les textes et notamment le respect de l'obligation de remettre le dossier disciplinaire aux parents.

Dans les établissements scolaires privés, y compris sous contrat d'association, le règlement, et plus particulièrement les dispositions concernant les mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion, ne relèvent pas des règlements applicables aux établissements publics locaux d'enseignement. Les obligations du contrat de ces établissements privés avec l'État portent en effet exclusivement sur le respect des programmes et de la liberté de conscience des élèves. Les interventions de la Défenseure des enfants face à des sanctions disciplinaires pouvant mener à l'exclusion définitive à l'issue ou non d'un conseil de discipline, mal comprises par les parents, ne peuvent donc qu'être limitées dans leur portée et dans leurs effets.

David 12 ans

Une exclusion scolaire aux droits occultés

À la suite d'incidents mettant en cause plusieurs enfants au cours d'un séjour linguistique organisé par l'école, David, âgé de 12 ans, a été exclu temporairement de l'établissement scolaire. Ses parents saisissent la Défenseure car leur fils est déscolarisé depuis près de 3 semaines sans devoirs ni suivi scolaire, le conseil de discipline ayant été repoussé à une « *date ultérieure* » non encore communiquée

aux parents de l'enfant. Par ailleurs, ces derniers n'ont pu avoir copie du dossier disciplinaire de leur fils malgré leurs demandes répétées. La Défenseure alerte l'Inspection d'académie afin que les règles en vigueur puissent être respectées, tant en ce qui concerne les délais entre la convocation et la tenue d'un conseil de discipline que pour la remise de droit de la copie du dossier disciplinaire aux parents de l'élève concerné. L'Inspection d'académie intervient auprès de l'établissement scolaire afin que la déscolarisation de David ne perdure pas et qu'une copie du dossier disciplinaire soit rapidement transmise aux parents de l'enfant. Le conseil de discipline s'est tenu peu de temps après, au cours duquel les parents ont pu représenter les intérêts de leur fils au vu de l'ensemble des éléments du dossier.

La violence à l'école

L'école est un lieu de socialisation de l'enfant où il apprend la vie en collectivité et le respect à l'égard des autres (enfants et adultes) et de lui-même. Il arrive cependant que ce droit au respect mutuel soit bafoué et que **l'enfant soit victime** de violences, physiques ou psychologiques, au sein de son établissement scolaire.

Les situations de violence entre enfants dont est saisie la Défenseure des enfants, heureusement en nombre limité et inégalement réparties selon les établissements et leur situation géographique, ont indéniablement des **effets négatifs sur le quotidien de l'enfant victime** (angoisse, dépression...) et peuvent nuire à sa scolarité. Dans ces cas de violence, **l'évaluation de la situation** de l'enfant en tant que victime (et son repérage préalable) par l'équipe pédagogique **ainsi que la réactivité** de ces professionnels seront **déterminantes** pour lui.

Grégoire 13 ans

Une évaluation tardive préjudiciable à un enfant victime

La mère de Grégoire saisit la Défenseure des enfants de la situation de son fils, âgé de 13 ans, victime de violences de la part d'autres enfants au sein de l'école, les enseignants n'ayant pas jugé utile d'intervenir. La situation s'est récemment dégradée tandis qu'une rencontre des parents avec le principal du collège, afin d'évoquer ces agressions répétées est impossible à obtenir. Très affecté par ces événements, Grégoire manifeste aujourd'hui de l'angoisse et une appréhension à l'idée de retourner à l'école. La Défenseure a alerté l'Inspection d'académie sur cette situation très préjudiciable pour l'enfant. L'équipe pédagogique a alors réagi en mettant en place un suivi individualisé, en lien avec les parents de l'enfant, qui se concrétise par des rencontres régulières avec Grégoire. Les auteurs des agressions ont également été sanctionnés par l'école. Grégoire a pu ainsi poursuivre sa scolarité avec sérénité.

Si la **violence physique d'un enseignant à l'égard d'un élève** est interdite et pénalement répréhensible, certains **agissements minimes et répétés** peuvent marquer durablement et/ou gravement un enfant et être assimilés de ce fait à des violences : brimades, humiliations, pincements (bras, oreilles, cheveux...) de l'enfant, mise à l'écart etc... Lorsque la Défenseure a connaissance d'allégations de tels **comportements de la part d'un enseignant**, elle se rapproche immédiatement de l'Inspection d'académie en la personne de l'Inspecteur de l'Éducation nationale (pour les écoles maternelles ou primaires) ou des services académiques (écoles secondaires). Pour les cas les plus graves, la Défenseure signale les situations au Rectorat ou au ministre de l'Éducation nationale.

Maya 6 ans

Des agissements inadaptés, préjudiciables pour l'enfant

Maya a 6 ans et est en grande section maternelle. Sa mère alerte la Défenseure des enfants en dénonçant le comportement inadapté de l'institutrice de sa fille : vociférations à l'égard de l'enfant, fessées, saisies de l'enfant par les cheveux... L'institutrice a été en arrêt maladie pendant plusieurs mois et son retour suscite une grande appréhension chez Maya. La Défenseure a immédiatement alerté l'Inspection d'académie qui a aussitôt réagi : après enquête, l'enseignante a été fortement et solennellement rappelée à l'ordre, d'autant qu'il est apparu que les faits reprochés concernaient également d'autres enfants. Il a également été fait droit à la demande des parents de changement de classe de leur fille afin que Maya puisse poursuivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes.

➤ Les problèmes de logement et autres difficultés sociales

Les réclamations liées au logement et autres difficultés sociales constituent **le 4^e motif des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants (**6 % des réclamations**).

Les difficultés sociales

Les difficultés sociales sont **diverses** et relèvent le plus souvent de l'aide des services sociaux.

Elles témoignent de la **difficulté des parents à subvenir aux besoins de leurs enfants** et donnent généralement lieu à la sollicitation d'aides financières, ponctuelles et/ou exceptionnelles (règlement de frais de transport ou de cantine...). Elles peuvent également aboutir à un règlement amiable (ex : remise ou règlement échelonné de dettes) ou judiciaire (situation de surendettement...).

Le partenariat avec les services compétents est alors décisif et la Défenseure oriente les familles vers ces relais. Cette démarche se fonde sur **l'article 27 de la Convention**

internationale des droits de l'enfant : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement (...)».

Les difficultés de logement

Les difficultés en matière de logement demeurent **une problématique récurrente** qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Défenseure des enfants.

Il s'agit principalement de demandes d'accès à un logement locatif pour des familles se trouvant confrontées à des difficultés majeures au moment de la saisine de la Défenseure : suroccupation et/ou insalubrité du logement, risque d'intoxication par les peintures au plomb (saturnisme), difficultés économiques... Ainsi, il apparaît que les problèmes liés au logement ne sont qu'une traduction - et pas la moindre - des difficultés sociales des familles (précarité économique et sociale).

Les situations concernent souvent de jeunes enfants et il est à chaque fois recherché un **accompagnement de ces familles**, notamment de la part des services sociaux et les mairies. Si les solutions ne sont pas faciles à trouver par ces professionnels, il arrive que **des situations particulièrement dramatiques** amènent la Défenseure à **alerter les préfetures et les mairies**. Cela a notamment été le cas cette année de familles roms vivant dans une situation de grand dénuement en lien avec la précarité de leur « habitat » (baraque insalubre, caravane sans eau ni électricité...). Dans la plupart des cas, la Défenseure rappelle **l'importance de présenter une demande de logement social**, même si les délais d'attribution peuvent dépasser plusieurs années. Elle renvoie également parfois vers le parc locatif privé, lorsque les ressources ou les garanties (une activité salariale) le permettent.

La Défenseure des enfants est saisie de ces situations essentiellement **par les parents ou les associations**.

La loi du 5 mars 2007 institue le Droit Au Logement Opposable (DALO). Elle prévoit que les demandeurs d'un logement social puissent former **un recours amiable** dès le 1^{er} janvier 2008 **auprès de la commission de médiation** créée à cet effet.

La commission de médiation prévue par la loi DALO peut ainsi être saisie par toute personne de bonne foi qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un habitat locatif social, n'a reçu aucune réponse adaptée en réponse à sa demande de logement. La Défenseure est particulièrement sensible à la mise en place progressive de ce dispositif puisque les situations qu'elle a à connaître témoignent du **manque de logements disponibles dans le parc locatif public (logements sociaux)**, notamment en région parisienne.

Si la Défenseure n'a pas eu à connaître d'absence de réponse à un besoin d'accueil temporaire dans **une structure d'hébergement d'urgence ou en hôtel meublé**, force est de constater que le recours durable à ces hébergements provisoires n'est **pas adapté à la vie familiale et aux besoins des enfants**. Dès lors, il apparaît que la précarité de ces familles a nécessairement des **conséquences préjudiciables sur la vie des enfants**, notamment dans leur scolarité, leur équilibre alimentaire ou lorsque l'enfant est atteint d'un handicap.

Lan 8 ans

Une précarité familiale déstabilisante

Lan, âgée de 8 ans, est en échec scolaire au point que sa situation devient problématique pour l'équipe pédagogique. L'origine de la difficulté vient pour l'essentiel de sa situation familiale : l'enfant vit avec sa mère, d'origine asiatique. Celle-ci vit seule avec ses deux enfants et la famille se trouve dans une situation de grande précarité puisqu'elle doit changer très souvent de lieu d'hébergement (hôtels sociaux...). Elle est en attente d'un titre de séjour en tant que parent d'un enfant français à la suite de la récente naissance de son deuxième enfant. Cette situation instable est préjudiciable à Lan, notamment en ce qui concerne son apprentissage et son suivi scolaires, cette dernière étant très perturbée par les changements constants de lieux de vie. Saisie par la Directrice de l'école de Lan, la Défenseure des enfants se rapproche du préfet afin de connaître la nature du blocage de la situation administrative de sa mère. Un point peut ainsi être fait sur l'état d'avancement de la demande de titre de séjour et après la transmission de documents complémentaires, la mère de Lan peut obtenir rapidement un récépissé de première demande de titre de séjour d'une validité de 3 mois, assorti d'une autorisation de travailler. Cette première régularisation de la situation de la mère de Lan a participé à une certaine stabilité de la famille et à une sérénité familiale nécessaires au bon développement de l'enfant.

Se pose aussi le problème des familles demandeuses d'asiles dans des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) lorsque ceux-ci informent les familles déboutées de leur demande d'asile de la nécessité de trouver une solution pour leur hébergement et ce, parfois sans délais. Si l'accueil des CADA est fondé sur une demande d'asile en cours et ne peut constituer un hébergement durable, l'accompagnement des familles déboutées devrait faire l'objet d'une attention particulière en raison de la présence des enfants pour lesquels le chemin de l'exil et de l'errance est préjudiciable à l'équilibre psychique.

Consciente des difficultés à trouver des solutions en matière d'hébergement et de la mobilisation de tout un réseau auprès de ces familles, la Défenseure des enfants s'attache néanmoins à alerter les autorités et services compétents (Maires, préfets, services sociaux...) sur les situations qui mettent en difficulté, voire en péril, les enfants.

► Le handicap et la santé

Les difficultés liées au handicap ou à la santé de l'enfant constituent le **5^e motif des réclamations** portées à la connaissance de la Défenseure des enfants (soit **5 % des réclamations**), dont les deux tiers sont relatives au handicap.

Les réclamations émanent principalement des parents. Elles concernent deux fois plus les garçons que les filles. En revanche, si le handicap est le plus souvent invoqué pour les garçons, les problèmes de santé dominant chez les filles.

Les difficultés liées au handicap et à la santé de l'enfant relèvent essentiellement de son intégration dans le milieu scolaire ordinaire ainsi que des problèmes relatifs à sa prise en charge par des structures adaptées.

La scolarisation de l'enfant dans le milieu ordinaire

La loi du 11 février 2005 et son décret du 30 décembre 2005 posent le principe de l'inscription des enfants handicapés dans l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'enfant, qui devient ainsi « **l'établissement scolaire de référence** » de l'élève, en association si nécessaire avec un établissement sanitaire ou médico-social (accueil concomitant ou en alternance dans les deux types d'établissements)... Le parcours de formation de l'élève s'effectue **en priorité en milieu scolaire ordinaire**, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement scolaire proche de l'établissement sanitaire ou médico-social) où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté. L'accès à l'enseignement scolaire ordinaire est rendu possible grâce à la **mise en place de mesures d'accompagnement** indispensables pour l'enfant handicapé. Cela se fait notamment par l'intermédiaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui établit un projet individuel pour l'enfant.

Les difficultés portées à la connaissance de la Défenseure sont principalement relatives au fonctionnement des MDPH, aux difficultés dans la mise en place de l'intervention dite des « **enseignants référents** », prévus par le décret du 30 décembre 2005 ainsi qu'à la mise en place des **Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) et des Emplois Vie de Scolaire (EVS)** dont la mission est d'assister l'enfant handicapé dans sa scolarité. Les familles rencontrent également des difficultés liées au manque de place dans les structures adaptées spécialisées notamment pour les handicaps les plus lourds, autisme, polyhandicap, troubles envahissants du développement...

• Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Lieux uniques d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement pour les personnes handicapées ainsi que pour leur entourage les MDPH sont des groupements d'intérêt public, présidés par le Président du Conseil général et financés par le Département, mais manquent de moyens pour faire face aux missions que la loi leur a confiées. Les tâches de recrutement, de formation et de gestion de dossiers paraissent

absorber une grande partie de leur temps d'activité. Lors de la première conférence nationale du handicap du 10 juin 2008 à Paris, il a été ainsi relevé à propos des MDPH que « *deux ans et demi après leur création, force est de constater leurs difficultés de fonctionnement (...)* ».

Malgré tous ces nouveaux dispositifs juridiques, il apparaît à travers les réclamations reçues par la Défenseure des enfants, que les parents ont encore trop souvent le sentiment d'un véritable parcours du combattant pour trouver des solutions adaptées aux besoins de leur enfant handicapé. Parcours épuisant, physiquement et psychiquement, alors qu'ils sont déjà cruellement éprouvés par le handicap de leur enfant. Il serait intéressant de généraliser ce que certaines MDPH disent mettre déjà en place :

- désignation du professionnel de la MDPH qui est chargé de suivre la décision prise et d'accompagner concrètement la famille dans toutes les démarches restant à accomplir ;
- indication de la possibilité offerte aux parents de contacter sans délai ce professionnel ;
- obligation pour le professionnel désigné de s'assurer au bout d'un certain délai de l'effectivité de la décision prise, afin d'aider la famille à franchir d'éventuels obstacles.

Il serait souhaitable également que les Équipes de Suivi de la Scolarité (ESS) constituée par les MDPH soient renforcées pour pouvoir se rendre dans chaque établissement pour vérifier de visu l'adaptation des équipements ou la qualité de la prise en charge du handicap et ne pas se contenter, comme cela semble avoir été souvent le cas, de lire des évaluations sur le terrain réalisées par d'autres. En effet si **le manque d'adaptation de l'école** (locaux inadéquats, surcharge des classes...) relève exclusivement des autorités scolaires, territoriales et médico-sociales, il faut noter que les décisions des MDPH, qui s'imposent aux structures scolaires, ne tiennent pas toujours compte des problèmes rencontrés.

• Les enseignants référents

La mission de l'enseignant référent auprès des élèves handicapés relevant de son secteur géographique est d'assurer durant toute leur formation une **permanence des relations avec eux et leurs parents**. Ce dispositif étant encore récent, un premier bilan fait état d'une efficacité limitée.

Par le biais des réclamations qu'a eu à connaître la Défenseure des enfants, il semble que l'enseignant référent n'apparaît pas encore comme l'interlocuteur privilégié des familles et n'est pas non plus encore le « *facilitateur* » et le « *médiateur* » qu'il devrait être auprès des familles. Pourtant, son intervention est indispensable pour les parents car ils sont déjà en grande souffrance face au handicap de leur enfant et ont souvent dû batailler avant d'obtenir une reconnaissance du handicap de leur enfant et pouvoir le scolariser.

Leur **disponibilité paraît insuffisante** en raison du nombre important de situations qu'ils ont à connaître (plusieurs centaines). Ceci rend la relation avec chaque famille aléatoire ou épisodique (bien souvent quelques minutes seulement) alors que ce lien est primordial pour l'élaboration et le suivi du projet personnel individualisé de l'enfant.

Une rentrée scolaire retardée

La Défenseure des enfants est saisie par un Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) de la situation de Xavier, âgé de 11 ans et non scolarisé depuis la rentrée scolaire (2 mois). Xavier n'a pu intégrer la classe de 5^e de sa nouvelle école, cette dernière ayant refusé de l'accueillir sans la mise en place d'un E.V.S. Le Correspondant territorial de la Défenseure sera mandaté pour rencontrer le SESSAD ainsi que l'école dans laquelle Xavier n'a pu être scolarisé. La situation et les capacités de l'enfant pourront être mises en évidence durant la rencontre avec le directeur de l'École. Xavier intégrera sa classe de 5^e quelques jours plus tard, à raison de 3 demi-journées par semaine. La présence d'un EVS aux côtés de Xavier demeure une possibilité et le projet suit son cours, en lien avec l'enseignant-référent.

• Les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) et les Emplois de Vie Scolaire (EVS)

Si la loi du 11 février 2005 fixe le cadre de l'inscription scolaire des enfants handicapés, reste à régler l'effectivité de la scolarisation qui se heurte à un manque d'AVS-EVS et se traduit souvent par des scolarisations à temps très partiel ou des rentrées scolaires différées parfois jusqu'aux vacances de la Toussaint.

Les réclamations portant sur les AVS-EVS ont souligné le manque d'effectifs ainsi que la précarité de leur statut, se révélant préjudiciables pour l'enfant. Il s'agit en effet d'emplois à rendre plus attractifs par une reconnaissance de leur utilité sociale (formation, conditions de travail, relations avec les enseignants...). Une réflexion est actuellement en cours en vue d'harmoniser ou de fusionner l'activité AVS-EVS avec celle d'autres activités d'aides à la personne (malades, adultes handicapés, personnes âgées...), permettant ainsi l'émergence d'un véritable métier. Ainsi, lorsqu'une école ne bénéficie pas du personnel compétent pour accompagner l'enfant handicapé, il arrive que ce dernier soit orienté vers une classe d'intégration scolaire (CLIS¹¹) alors que l'enfant aurait pu demeurer dans une classe ordinaire. Cela implique un changement d'école et de ses repères (bouleversement de l'environnement, nouveaux camarades...) et ceci sans oublier les inévitables contraintes (ex : éloignement géographique, transports scolaires, placement en internat...).

De même, le cadre de **l'intervention des AVS-EVS** peut de surcroît être **modifié (horaires) ou même interrompu** sans préavis pour des motifs d'ordre statutaire (CDD, mobilité imposée). Ceci est évidemment préjudiciable pour l'enfant qui perd ainsi le bénéfice d'un accompagnement scolaire auquel il s'était attaché.

¹¹ Les CLIS accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés (physiques ou sensoriels ou mentaux) qui peuvent bénéficier, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités. L'objectif est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à la scolarité commandent qu'un enfant handicapé ne soit pas privé de l'aide dont il a besoin pour suivre une scolarité normale sans préavis ni mesures d'accompagnement adaptées.

Christopher 5 ans

Des moyens difficiles à adapter

Christopher a 5 ans et est scolarisé en maternelle. C'est un enfant dysphasique souffrant de troubles du comportement auquel la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a accordé un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), décision confirmée par le Tribunal administratif ultérieurement. Néanmoins, l'Inspection d'académie propose à l'enfant un Emploi Vie Scolaire (EVS) que les parents de Christopher considèrent comme inadapté aux besoins de leur enfant. Ils saisissent alors la Défenseure des enfants de la situation de leur fils. Celle-ci se rapproche de l'Inspection d'académie afin d'envisager les perspectives possibles : une réunion peut ainsi être organisée entre les parents de l'enfant et l'équipe médico-éducative. La Défenseure sensibilise également la MDPH sur la nécessité d'accorder à nouveau à Christopher un AVS dès la prochaine rentrée scolaire. La MDPH s'engage à accorder un AVS à Christopher et l'Inspection d'académie a d'ores et déjà fait savoir à ses parents qu'il sera fait le nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Suite à ces garanties, les parents de Christopher ont accepté que l'EVS intervienne auprès de leur fils jusqu'à la fin de l'année.

• Des obstacles difficiles pour les parents

Il arrive que **les écoles s'adressent directement aux parents** pour qu'ils pallient les carences de l'école (absence de moyens) et participent également à la prise en charge de leur enfant handicapé. Leur intervention peut ainsi être requise pour aider l'école en certains domaines (prise en charge des repas en cas d'allergies alimentaires par exemple). Les parents devront ainsi faire face à de nouvelles **obligations pas toujours compatibles avec leurs autres contraintes familiales et/ou professionnelles**. Ils peuvent également être confrontés à un ultimatum posé par l'école leur **demandant de trouver un autre établissement scolaire pour leur enfant** (ex : absence d'aménagement de l'établissement pour l'accès aux étages d'un fauteuil roulant), exposant ainsi l'enfant à un risque de déscolarisation.

Enfin, les parents se heurtent parfois à la **spécificité des soins à apporter** à leur enfant, régulièrement ou en cas d'urgence ; l'école ne disposant pas forcément des moyens adaptés.

Des soins à assurer

Anaïs est âgée de 5 ans et souffre de diabète insulino-dépendant. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a permis de faciliter son accueil à l'école et les piqûres nécessaires ont pu lui être faites par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Or, les parents d'Anaïs ont été informés que l'école ne pourrait désormais plus accueillir leur fille en raison de la spécificité de la prise en charge de sa maladie (piqûres). Les parents redoutent une déscolarisation de leur fille. La Défenseure des enfants alerte le recteur d'académie sur la situation d'Anaïs et plus généralement sur la question de la prise en charge des enfants diabétiques avant l'âge de 6 ans. L'Inspection d'académie indique à la Défenseure que la situation d'Anaïs sera examinée au moment de la révision du PAI dans la perspective de son entrée en CP et ce, selon les besoins de l'enfant. Il sera également indiqué qu'en plus de la mise en place d'un ATSEM, il n'est pas exclu qu'un enseignant ou un des parents de l'enfant interviennent en cas de nécessité et selon leur disponibilité. Les parents d'Anaïs ont été rassurés quant aux perspectives possibles de scolarisation de leur fille pour l'année en cours et celle à venir.

Cette question des **difficultés d'adaptation des écoles** à l'accueil des enfants handicapés pose aussi celle de **l'anticipation des besoins** pour les établissements concernés. En effet, l'accueil d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie nécessitant une prise en charge spécifique implique certes des structures adaptées et une formation adéquate des professionnels accompagnant cette scolarisation, mais également **une ouverture sur le handicap de la part de l'ensemble des acteurs de la vie scolaire** : enseignants et élèves notamment.

La prise en charge de l'enfant par des structures adaptées

Les réclamations concernent également des familles se heurtant au **manque de places** dans les structures adaptées et à **une certaine opacité des raisons des refus d'admission** évoquées par ces établissements d'accueil (ex : Institut médico-éducatif). Ainsi, les parents peuvent rencontrer des difficultés à faire accepter leur enfant par des établissements recommandés par la MDPH. En effet, ces derniers pratiquent parfois **une évaluation a priori** des besoins de l'enfant en faisant état de l'inadaptation de leur structure et ce, sans avoir rencontré l'enfant ou/et sa famille.

De même, le **manque de moyens** (financiers, de personnel...) peut conduire à exposer l'enfant accueilli à certains risques émanant des professionnels des structures d'accueil.

Géraldine 8 ans

Une admission en IME sous condition

Géraldine est une enfant autiste âgée de 8 ans qui a été acceptée dans un Institut Médico-Educatif (IME) situé hors du département de domicile de ses parents, ce qui implique des frais de transport importants que le Conseil général n'accepte pas de prendre en charge en raison de cette exterritorialité. Cette prise en charge du coût de transport est déterminante pour l'admission de Géraldine à l'IME. Les démarches entreprises par la mère de Géraldine auprès de l'IME et du Conseil général se sont heurtées à des propos contradictoires, chacun imputant la prise en charge des frais à l'autre. Les services de la Défenseure des enfants vont entrer en contact avec la DDASS afin de mieux comprendre les règles de prise en charge de ces frais et attirer l'attention sur l'importance pour Géraldine d'intégrer cette structure adaptée à son handicap (autisme), d'autant qu'aucune autre structure du département de résidence de l'enfant n'a donné un tel accord (faute de place disponible). Par ailleurs, la situation de l'enfant ne permet pas d'envisager un internat. Sous l'impulsion des services de la Défenseure, un accord a pu être trouvé entre la DDASS et l'IME pour le financement des frais de transport de l'enfant. Géraldine a pu intégrer l'IME rapidement et bénéficier ainsi d'une prise en charge adaptée à ses besoins.

Les récentes tendances de la démographie du handicap montrent une **augmentation des poly-handicaps et des troubles envahissants du développement**. Les réclamations portées à la connaissance de la Défenseure confirment cette tendance, notamment en ce qui concerne la prise en charge des autistes qui ne bénéficient encore aujourd'hui d'aucune structure spécifique et dont la prise en charge peut s'avérer parfois inadaptée (faute d'une formation des professionnels notamment). **La question de la prise en charge** de ces handicaps et troubles du comportement se heurte trop souvent à un manque de moyens alors que le dispositif légal est en place et que les principes posés sont conformes à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Confrontée à l'ensemble de ces situations liées aux problèmes de soutien à apporter aux enfants handicapés ou ayant des problèmes de santé, alors que la **souffrance des parents** est indéniable et souvent empreinte d'une certaine culpabilisation associée à une forte angoisse, **la Défenseure s'emploie avant tout à (re) mettre en relation les parents avec les professionnels susceptibles de les accompagner dans leurs démarches et ce, afin qu'ils puissent sortir de leur isolement (manque d'informations) et de leur solitude.**

La Défenseure des enfants intervient ainsi pour créer une **relation de confiance entre les professionnels et les parents** afin que ces derniers trouvent un appui qui puisse relayer leur parentalité et faire en sorte que les difficultés éventuelles de prise en charge de leur enfant au fil de sa scolarité ne rejaillissent pas négativement sur celui-ci à travers les inquiétudes et l'angoisse de ses parents.

Les avis et colloque de la Défenseure des enfants

• Audition devant la commission Guinchard

La Défenseure des enfants a été auditionnée le 28 mai 2008 **par la Commission Guinchard** chargée d'étudier l'organisation et la répartition des procédures contentieuses. La Défenseure des enfants a présenté ses observations, fondées sur le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant et les courriers de réclamations qu'elle reçoit.

Quatre points ont successivement été abordés :

a) **La déjudiciarisation du divorce** : la Défenseure des enfants s'est prononcée contre une simplification du divorce par consentement mutuel relevant de la compétence du notaire, lorsque des enfants se trouvent concernés. Les droits de l'enfant s'en trouveraient en effet amoindris et en régression par rapport aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et reconnaissant à l'enfant le droit d'être entendu par le juge s'il en fait la demande et d'être assisté dans cette démarche par un avocat ; le juge aux affaires familiales est le garant du respect d'une procédure contradictoire et de la recherche d'un équilibre entre les parties, l'intérêt de l'enfant primant sur l'intérêt des parents. Il est essentiel de conserver ce dispositif protecteur pour l'enfant.

b) **Le projet de scission des fonctions civiles et pénales du juge des enfants** : la réalité de terrain montre bien que beaucoup de mineurs sont dans le même temps des enfants en danger ou victimes et des mineurs délinquants ; certains deviennent même délinquants parce que les mesures éducatives prononcées restent en attente de réalisation. La double compétence, civile et pénale, du juge des enfants doit être conservée car elle assure une cohérence et une continuité dans les décisions prises, ce qui est conforme à l'intérêt de l'enfant ; les mesures doivent être adaptées à son parcours, quel qu'il soit, l'enfant devant être considéré dans sa globalité.

c) **L'intérêt de créer au sein de chaque juridiction un pôle Enfance-Famille** : la Défenseure des enfants recommande que l'ensemble des contentieux concernant l'enfant et la famille restent sous contrôle judiciaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et soit coordonné au sein de pôles Enfance-Famille, rassemblant tous les magistrats s'occupant des mineurs, au civil comme au pénal. Ces pôles permettraient des décisions plus harmonisées et mieux comprises par les intéressés.

d) **Le projet de simplifier le traitement pénal des contraventions des quatre premières classes commises par des mineurs** en les faisant passer de la compétence actuelle du juge de proximité à celle du maire dans le cadre du Conseil pour les droits

et devoirs des familles, créé par la loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance ; cette perspective irait dans le sens des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de nombreux textes internationaux recommandant le développement de mesures extrajudiciaires en recherchant toutes les mesures permettant d'éviter de pénaliser des comportements qui ne portent pas préjudice à autrui.

La commission Guinchard a rendu son rapport le 30 juin 2008 et a formulé 65 propositions. Plusieurs d'entre elles rejoignent les observations présentées par la Défenseure des enfants :

- La compétence pour la procédure de divorce par consentement mutuel reste dévolue au juge aux affaires familiales avec des simplifications : l'audience ne se tiendrait qu'à la demande des parties ; toutefois le rapport recommande aux juges de maintenir systématiquement l'audience lorsque des enfants sont concernés afin de recueillir tous les éléments utiles à l'examen de leur situation.

- La commission ne s'est pas prononcée sur le projet de scission des fonctions du juge des enfants. Elle a toutefois écarté la possibilité de regrouper les fonctions de juge aux affaires familiales et de juge des enfants.

- La commission émet plusieurs propositions se rapprochant de la notion d'un pôle Enfance-Famille :

- création d'un « *pôle famille* » par renforcement de la compétence du juge aux affaires familiales ;

- création d'un « *réseau judiciaire en matière familiale* » pour mieux articuler l'intervention des juges aux affaires familiales, juges des enfants et juges des tutelles, avec la désignation de magistrats coordonnateurs et d'une coordination interne au Parquet en matière familiale ;

- mise en place d'un dispositif de communication entre juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge des tutelles, relativement aux dossiers intéressant les mêmes enfants mineurs.

- La commission, lors de l'audition, avait invité la Défenseure des enfants à porter sa 4^e recommandation devant la commission Varinard, plus spécialement chargée de l'examen d'une réforme de l'ordonnance de 1945 concernant la justice pénale des mineurs.

- La commission Guinchard a effectué d'autres propositions pouvant concerner mes enfants ; elle recommande notamment le développement des dispositifs de médiation familiale.

➤ **Audition** devant la **commission Varinard**

La Défenseure des enfants a été auditionnée le 26 juin 2008 par la commission Varinard, chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La Défenseure des enfants exprimait en préambule une recommandation forte portant sur l'opportunité de réaliser un **Code des mineurs** rassemblant l'ensemble des dispositions

civiles et pénales concernant les mineurs. Celles-ci se trouvent en effet dispersées dans de nombreux textes et codes sans que leur complémentarité et leur cohérence puissent être aisément vérifiées.

La création d'un **Code des mineurs** constituerait un véritable engagement d'une politique publique de prévention, de protection et d'accompagnement du mineur dans toutes les circonstances de sa vie. Tout nouveau texte de loi susceptible d'être appliqué aux mineurs devrait, pour être intégré au nouveau Code, faire l'objet d'un examen de compatibilité avec les textes antérieurs et avec les engagements internationaux de la France. Ainsi l'ensemble des textes concernant les mineurs, qu'ils soient auteurs d'infractions, victimes, enfants en danger, libres, placés ou détenus, français ou étrangers sur le territoire français, gagnerait en force et en lisibilité.

La Défenseure des enfants rappelait les recommandations de la Convention internationale des droits de l'enfant au sujet des enfants en conflit avec la loi et de leurs droits fondamentaux ; en ratifiant la CIDE, la France s'est engagée à introduire dans son droit interne ces recommandations, et à privilégier un traitement judiciaire spécifique et adapté au mineur, le recours à des mesures non-judiciaires chaque fois que cela est possible et l'usage de la privation de liberté seulement en dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

Elle soulignait que de nombreux textes internationaux avaient développé et précisé ces notions fondamentales et que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies exprimait encore dernièrement ses préoccupations au gouvernement français sur des dispositions récentes tendant à rapprocher la justice des mineurs de celle des majeurs et à aggraver les sanctions légales, alors que la loi n'avait pas encore fixé d'âge minimum de la responsabilité pénale.

Elle affirmait que les principes fondamentaux figurant dans le préambule de l'ordonnance de 1945 se trouvaient tout à fait en phase avec la CIDE et les textes internationaux et qu'ils gardaient toute leur pertinence et leur vigueur.

La Défenseure des enfants s'attachait ensuite à détailler des dispositions précises, soit pour renforcer des dispositifs actuels et soutenir leur développement, soit pour proposer des modifications ou des orientations nouvelles.

Nous citerons ici les plus importantes :

- **la fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale** ne saurait être inférieur à 13 ans, seuil correspondant déjà à des dispositions civiles ouvrant des droits à l'enfant (droit d'être entendu dans des circonstances importantes de sa vie personnelle : adoption, changement de prénom et de nom) ; il pourrait être assorti d'un critère complémentaire de discernement, comme dans certains pays européens, c'est-à-dire la maturité suffisante pour avoir eu conscience de commettre une infraction et d'avoir causé un préjudice ;

- parallèlement **l'âge de la majorité pénale** doit rester fixé à 18 ans ; pendant toute sa minorité pénale, de 13 à 18 ans, le mineur doit relever exclusivement d'une justice spécifique, différente de celle des majeurs ;

- cette justice spécifique pourrait également être appliquée aux **jeunes majeurs**, dans certains cas, afin de faciliter la tenue d'audiences rassemblant mineurs et jeunes majeurs impliqués dans une même procédure, de limiter la dispersion des acteurs judiciaires et de favoriser l'élaboration de décisions plus cohérentes ;

- **les mesures alternatives aux poursuites** doivent être développées, en ce qu'elles constituent une réponse adaptée au parcours propre du mineur et lui apportent l'accompagnement éducatif dont il a besoin ;

- de même **l'ensemble des réponses judiciaires comportant un volet éducatif** doit être privilégié ;

- lorsque la **privation de liberté** s'avère nécessaire, celle-ci doit être la plus courte possible et conçue en fonction de l'insertion du mineur, en développant les mesures alternatives à la détention, le placement sous surveillance électronique, les mesures de semi-liberté, l'accompagnement éducatif systématique dans les trois mois suivant la sortie de prison (disposition également souhaitable pour accompagner le retour au domicile après les sorties de placement) ;

- **le juge des enfants doit conserver sa double compétence**, civile et pénale, de façon à accompagner le parcours du mineur dans tous ses aspects en apportant des réponses personnalisées et graduées. Cette compétence doit pouvoir continuer à s'exercer lorsque le mineur est détenu dans un autre département, pour préserver la continuité des décisions et de l'accompagnement ;

- **des pôles Enfance-Famille pourraient être organisés** au sein de chaque tribunal, rassemblant les magistrats en charge des mineurs et de la famille, tant au civil qu'au pénal, afin d'assurer une meilleure information de chacun des acteurs judiciaires, et d'harmoniser le traitement des procédures, tant dans leur délai de traitement, que dans leur chronologie et la cohérence entre les différentes décisions ;

- toutes les modalités de **formation et de pratiques pluridisciplinaires** doivent être soutenues et encouragées pour mieux prendre en charge et accompagner les mineurs en conflits avec la loi.

Le rapport de la commission Varinard doit être déposé en novembre 2008.

L'ensemble des recommandations formulées par la Défenseure des enfants devant la commission Varinard est consultable sur le site internet de la Défenseure.

➤ Un colloque sur les mineurs étrangers isolés

La Défenseure des enfants a organisé le 20 juin 2008, à la Maison du Barreau de Paris, un colloque réunissant l'ensemble des acteurs publics et associatifs intervenant dans la prise en charge des Mineurs Étrangers Isolés (MEI), en vue d'aboutir à des recommandations destinées à harmoniser l'ensemble des pratiques professionnelles sur le territoire national.

En effet, les pratiques professionnelles des différentes institutions et associations sont très diverses provoquant ainsi de nombreuses disparités de l'accueil, de l'orientation et de la prise en charge des MEI.

Il est souhaitable d'aboutir à des pratiques similaires sur l'ensemble du territoire français afin de garantir à tous les MEI une protection pleine et entière de leurs droits et une égalité de traitement, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Le travail de réflexion s'est appuyé sur le parcours du MEI depuis son arrivée sur le territoire jusqu'à ses 21 ans, âge auquel le dispositif de protection de l'enfance cesse de s'appliquer. Dans cette perspective, **cinq problématiques ont été étudiées** :

1) Un meilleur respect du droit à l'information du mineur arrivant par voie aérienne. Lorsque les documents de voyage du MEI ne satisfont pas aux conditions légales d'entrée sur le territoire national, la Police Aux Frontières lui notifie sa non-admission sur le territoire et l'informe immédiatement, dans une langue qu'il comprend, de ses droits : droit d'être assisté d'un interprète, d'un médecin, d'un avocat, droit d'être représenté par un administrateur ad hoc, droit de bénéficier d'un jour franc, droit de demander l'asile, droit à une carte téléphonique gratuite, droit de recevoir des visites en zone d'attente.

Par ailleurs les MEI de plus de 13 ans ne sont pas séparés des adultes, ce qui est contraire aux recommandations de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

2) Une protection immédiate des mineurs arrivant par voie terrestre.

Il existe trop peu de dispositifs de repérage et de mise à l'abri pour répondre aux besoins des MEI arrivant par voie terrestre, bien que ceux-ci relèvent de la protection de l'enfance (art 1 de la loi du 5 mars 2007).

Le dispositif administratif et judiciaire d'entrée dans le système de protection est complexe et donne lieu à des pratiques plus ou moins protectrices pour le mineur, selon le lieu géographique où il se trouve.

3) Une évaluation de la minorité dans le respect des principes juridiques, éthiques et déontologiques.

L'art. 47 du code civil prévoit que « *tout acte d'état civil fait foi s'il est rédigé dans les formes usitées dans le pays d'origine* ». Mais certains enfants lorsqu'ils arrivent sur le territoire national n'ont pas de document d'état civil, ou celui-ci ne peut s'imputer au mineur, ou il est suspecté de faux. Il faut donc recourir à d'autres méthodes pour établir la minorité ; en France on utilise l'examen d'âge osseux (méthode de Greulich et Pyle) dont la validité est très contestée par les autorités médicales. Certains magistrats y ont recours, d'autres non, et ne tirent pas les mêmes conséquences juridiques des résultats.

4) Une égalité des droits par rapport aux autres jeunes du même âge.

L'article 2 de la CIDE énonce que tous les enfants, quelle que soit leur origine, doivent avoir les mêmes droits.

Le droit à la scolarisation, le droit à la formation professionnelle, la possibilité d'obtenir un contrat jeune majeur et le droit à l'aide juridictionnelle sont particulièrement importants pour déterminer l'avenir du jeune.

5) La construction d'un projet de vie avec le jeune et l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels.

Le projet de vie est préconisé par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation Rec (2007) 9. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, pour sa part, impose l'élaboration d'un projet pour l'enfant placé.

La construction d'un projet de vie est primordiale pour l'avenir du MEI : il lui permet de garantir son accès à l'école, à une formation professionnelle, de rétablir des liens avec sa famille, de recevoir des soins de santé autant physiques que psychologiques, de développer ses compétences et ses liens sociaux. Ce projet envisage également toutes les issues possibles du parcours, c'est-à-dire le maintien sur le territoire français avec un titre de séjour ou un départ consenti et accompagné soit vers le pays d'origine soit vers un pays tiers, plutôt qu'un départ contraint.

À l'issue de cette journée d'échanges, **la Défenseure des enfants a émis 25 recommandations** afin de contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale de prise en charge des mineurs étrangers isolés :

- en améliorant l'accueil en zone d'attente et l'exercice des droits des MEI ;
- en renforçant l'assistance, la représentation et le conseil aux MEI ;
- en mettant en place des plates-formes départementales ou régionales pour assurer une prise en charge globale des MEI, coordonnée entre l'État, la Justice et les Conseils généraux ;
- en validant la minorité dans le respect de principes juridiques, éthiques et déontologiques en prenant en compte la validité des documents d'état civil et en pratiquant les examens médicaux indispensables selon un protocole national qui serait validé par les ministères de la justice et de la santé ;
- en accordant un accès systématique à la scolarité et à l'apprentissage ;
- en soutenant la construction d'un projet de vie qui préserve l'avenir et l'autonomie du jeune quelle que soit l'issue de son séjour en France.

Ces recommandations ont été présentées aux ministères concernés pour qu'ils étudient les suites qu'il leur paraîtra opportun d'y donner.

L'ensemble de ces recommandations est consultable sur le site internet de la Défenseure des enfants.

Les droits de l'enfant constituent un **vaste domaine de compétences** sur lequel la Défenseure est amenée à intervenir tout au long de l'année : le droit de la famille, l'enfance en danger, l'enfance délinquante, le droit des étrangers, le droit européen et international.

Le Pôle Juridique et Judiciaire a été **créé en 2007** à l'initiative de la Défenseure des enfants. Il est constitué **d'un magistrat et de son adjointe, juriste**. La vocation de ce Pôle est de constituer **un appui technique spécifique** tant en ce qui concerne le **cadre de la défense et la promotion des droits de l'enfant** consacrés par la loi ou par la Convention internationale des droits de l'enfant que **le traitement des réclamations** qui sont adressées à la Défenseure. Ainsi, il contribue à fournir à la Défenseure des enfants des éléments spécifiques susceptibles d'éclairer sa réflexion et ses interventions dans le cas de débats publics et de travaux parlementaires ou législatifs tels que ceux évoqués ci-dessus.

Déplacement à **Mayotte** de la **Défenseure des enfants**, rapport préliminaire

La Défenseure des enfants s'est rendue à Mayotte en octobre 2008. **Ce déplacement fait suite à la réception de réclamations qui ont pu attirer son attention quant à la situation des mineurs dans cette collectivité d'Outre-Mer** (de forme départementale depuis 2001¹²).

La volonté de la Défenseure a été de rencontrer tous les acteurs de la Protection de l'Enfance, afin d'aborder la situation des enfants présents sur le territoire mahorais, dans sa plus large acception.

La Défenseure s'est ainsi rendue dans un dispensaire, au Centre hospitalier de Mayotte, dans un collège, dans la Maison d'arrêt de Majicavo, dans les quartiers de Mamoudzou (composés essentiellement de « *bangas* » : cabanes en tôle) ainsi que dans le centre de rétention administrative de Petite-Terre.

Elle a également rencontré les acteurs du champ social tels que les professionnels de l'Enfance (le Conseil général, le Rectorat, la Protection Judiciaire de la Jeunesse) et un certain nombre d'associations. Il en a été de même des autorités judiciaires, notamment les magistrats du Parquet, du Tribunal pour enfants et de la Commission de réforme de l'état civil ainsi que des avocats.

Lors de son déplacement à Mayotte, d'importantes difficultés ont pu apparaître dans la prise en charge des mineurs et un état des lieux plus complet est annexé au présent rapport. Ainsi, plusieurs problématiques interpellent la Défenseure au regard notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

➤ La **scolarité** des enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la partie législative du code de l'éducation est applicable à Mayotte dans sa quasi-totalité. Toutefois, la partie réglementaire est très réduite et ne comprend aucun dispositif encadrant le droit à l'éducation, ni l'obligation et la gratuité scolaire. Tout ce qui n'est pas traité dans les textes est ainsi laissé à l'appréciation du vice-recteur.

Les moyens déployés par l'Éducation nationale en matière de scolarisation des enfants sont aujourd'hui très importants pour pouvoir **répondre à la croissance exponentielle des effectifs** : en 2007, 70 209 élèves étaient accueillis dans les établissements scolaires (contre 43 158 en 1997). Toutefois, ces moyens demeurent insuffisants puisqu'il s'agit d'un système éducatif récent qui se heurte à une évolution démographique atypique. En effet, entre 2002 et 2007, le taux d'accroissement annuel de la population à Mayotte a

¹² Loi n°2001-616 du 11 Juillet 2001

été de 3,1 % contre 0,6 % en Métropole. À cela s'ajoute la présence de nombreux clandestins sur le territoire de Mayotte dont les enfants compteraient pour 20 % des élèves scolarisés.

Ainsi aujourd'hui, **50 % de la population de Mayotte a moins de 20 ans** et les besoins actuels en matière de scolarisation nécessitent la construction d'un collège par an et ce, alors que le foncier est difficile à trouver et coûteux (coût de la construction : + 35% par rapport à la Métropole). Les places dans les structures scolaires demeurent donc insuffisantes et des enfants en âge d'être scolarisés se trouvent exclus de fait du système scolaire.

L'enseignement se heurte par ailleurs à la non francophonie d'une majorité des familles où l'on parle à 70 % le mahorais et à 22 % le bushi dérivé du malgache. Il en résulte que les enfants parlent peu ou pas français et que les emplois liés à l'éducation sont souvent doublés d'un interprète. À noter que 80 % des jeunes de 6^e ne sauraient pas lire.

Lors de sa rencontre avec le vice-recteur, la Défenseure des enfants a pu aborder ces difficultés ainsi qu'un certain nombre d'autres questions telles que celle des enfants étrangers, de parents en situation irrégulière ou non, qui sont soumis à une évaluation de leur niveau scolaire avant leur admission éventuelle dans un établissement scolaire. Il a également été évoqué la situation des mineurs de 16 ans qui sont exclus du système scolaire en raison de leur niveau scolaire trop faible et ce, faute de structures d'accueil adaptées à ces jeunes. Enfin, il a été abordé la question des majeurs de 18 ans auxquels il est demandé pour leur inscription scolaire la justification d'un titre de séjour.

➤ **La prise en charge éducative des enfants**

S'agissant de la protection à accorder aux mineurs, le Conseil général de Mayotte n'est pas tenu de créer un service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il en a cependant créé un en 2001.

L'ordonnance d'application à Mayotte de la loi réformant la Protection de l'Enfance du 5 mars 2007, est en attente de publication, ce qui signifie que le Conseil général n'est pas tenu d'appliquer la loi. Pourtant, 60 % des jeunes ont moins de 21 ans, parmi eux, 35 % à 48 % selon les sources seraient en situation de clandestinité.

En matière d'assistance éducative, les moyens (structures, personnel) mis en place par le Conseil général ne permettent pas d'exercer les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) judiciaires de manière satisfaisante, puisqu'un certain nombre de ces mesures demeure en attente de mise en œuvre par les services de l'ASE. De même, le nombre réduit de familles d'accueil (une trentaine) impose l'accueil de plusieurs enfants (jusqu'à 5 parfois) au sein d'une même famille -dans le cadre de placements judiciaires ; d'autant plus qu'aucune structure d'accueil d'urgence n'existe, pas plus qu'une structure d'accueil pour mineurs en grande difficulté.

En matière de délinquance des mineurs, l'absence d'accueil et d'hébergement des mineurs délinquants ne permet pas à la Justice (Parquet, Tribunal pour enfants) d'envisager une alternative à la prison, ce qui conduit nécessairement à décider l'incarcération de certains jeunes sans pouvoir mettre en place au préalable le travail éducatif prôné par l'ordonnance du 2 février 1945. Dans le cadre de ces prises en charge, la Protection

Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est aussi confrontée à un déficit de moyens (structures, personnel) qui ne lui permet pas non plus d'exécuter l'ensemble des mesures qui lui sont confiées par les autorités judiciaires. De plus, bien que les mesures civiles (AEMO, investigation d'orientation éducative) représentent aujourd'hui 40 % de leur activité, les services de la PJJ se voient désormais – comme au niveau national - dans l'obligation de recentrer leur activité vers les mesures pénales (liberté surveillée, mesure de réparation et travail d'intérêt général), ce qui ne fera qu'affaiblir davantage à Mayotte le dispositif de prise en charge des enfants en matière d'assistance éducative. À cela s'ajoute l'apparition d'une délinquance d'appropriation (cambriolage, vols à la roulotte...), d'enfants en errance vivant en bande et dont l'insertion doit faire partie des priorités absolues, d'autant que la délinquance semble aujourd'hui se durcir (faits de violence constatés envers les personnes et les autorités).

► **L'accès aux soins (hôpitaux et dispensaires)**

Si l'état sanitaire et les équipements hospitalo-sanitaires peuvent être considérés comme satisfaisants, force est de constater que l'accès aux soins n'est pas garanti pour l'ensemble des enfants présents sur le territoire de Mayotte.

Le domaine de la protection sociale y est régi par le principe de spécialité législative. Ainsi, les modalités d'organisation et de fonctionnement du régime d'assurance maladie de Mayotte sont fixées par les dispositions de l'ordonnance modifiée du 20 décembre 1996.

L'ordonnance du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte a introduit, en parallèle à la mise en place de ce régime d'assurance maladie, le **principe de la fin de gratuité des soins** (qui prévalait jusqu'alors pour le secteur public). Il faut également noter que les textes relatifs à la Couverture maladie universelle (CMU) et à l'Aide médicale de l'État (AME) ne sont pas applicables à Mayotte.

Ainsi, seules les personnes dont les droits sont ouverts à la sécurité sociale (assurés sociaux et ayants-droits) bénéficient de la gratuité des soins à l'hôpital. Dès lors, il est demandé aux non affiliés une provision financière pour pouvoir bénéficier de soins dans le secteur public, à l'exception toutefois des pathologies pouvant entraîner une altération grave et durable de l'état de santé et des cas de maladies transmissibles graves.

Ces dispositions excluent ainsi des soins les enfants dont les parents ne bénéficient pas d'une couverture sociale ou qui sont dans l'impossibilité de payer la provision de prise en charge.

En juillet 2008, la Défenseure a alerté la ministre de la Santé et des Sports sur cette situation préjudiciable aux enfants et contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle a notamment attiré l'attention de la ministre sur l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2006 (CE « association AIDES et autres ») qui affirme qu'aucune restriction à l'accès aux soins pour les enfants ne saurait être admise au regard des principes énoncés dans la Convention précitée.

Lors de son déplacement à Mayotte, **la Défenseure a insisté sur l'importance de la mise en place de dispositions particulières permettant de prévoir la suppression de toutes les dispositions restrictives relatives à l'accès aux soins des enfants, que leurs parents soient affiliés ou non à la sécurité sociale** et quelle que soit la nature de leur pathologie. Cette question reste prioritaire dans la mesure où Mayotte présente une forte prévalence des maladies infectieuses ainsi que des maladies de civilisation (ex : diabète, hypertension...).

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'État concerne aussi les enfants à naître, ce qui n'est pas sans conséquence puisque Mayotte enregistre 7 577 accouchements par an (dont 4 000 pour le seul hôpital de Mamoudzou qui est la première maternité de France), **56 % concernent des femmes sans couverture sociale**.

La vaccination, en dehors des campagnes de prévention engagées par les pouvoirs publics, devrait être intégrée dans le dispositif d'accès gratuit aux soins pour les enfants présents sur le territoire de Mayotte.

➤ **La situation administrative des mineurs**

La situation des enfants clandestins, dont on ignore par définition le nombre exact, est extrêmement précaire, qu'ils soient « *isolés* » ou pris en charge par un adulte (parents, voisins...) ou encore en centre de rétention administrative.

Un enfant ne peut être expulsé que si un adulte lui-même expulsé accepte de l'accompagner. Il est alors reconduit avec cet adulte, mais sans entrer dans le dispositif de la Protection de l'Enfance. À Mayotte, les procédures d'expulsion se font quasiment « *sans délais* » et sans recours suspensif ce qui peut mettre en péril les liens de l'enfant avec sa famille, ce dernier se voyant parfois confié à un adulte sans qu'aucune vérification du lien familial puisse être effectuée (absence de papiers, fausse déclaration d'identité...). Ainsi, sur 16 000 personnes éloignées par an, 2 000 seraient mineures...

Bien que des améliorations structurelles aient été engagées en ce qui concerne les conditions d'accueil des personnes par le centre de rétention administrative de Mayotte, elles ne permettent pas encore aujourd'hui de garantir une compatibilité avec la loi française, les lois locales et les engagements internationaux de la France (précarité des conditions d'accueil, accès restreint des associations auprès des personnes...)

Un certain nombre d'adultes expulsés (dont des mères principalement) font le choix de laisser seul leur(s) enfant(s) à Mayotte, ce qui contraint ces mineurs à se mettre sous la protection « *bienveillante* » de leur environnement (solidarité familiale ou de voisinage) et/ou à développer des comportements de survie (mendicité, intégration d'une bande, trafic en tout genre, vols...). Ces situations d'enfants sont préoccupantes en raison de l'absence de leur prise en charge par des structures adaptées à leurs besoins (foyer, famille d'accueil...) et par le système éducatif (scolarité, orientation professionnelle...).

Il existe également de nombreux cas dans lesquels des adolescents (français sans papiers) susceptibles de faire l'objet d'une régularisation administrative n'y parviennent pas. Ils se trouvent donc exclus du système scolaire ou d'une insertion professionnelle. Ainsi, sans carte d'identité, ils se heurtent à des obstacles administratifs difficilement

surmontables et se retrouvent devant une situation paradoxale d'enfants français mais sans papiers qui, pour survivre, n'ont d'autre choix que la marginalisation. Différentes associations offrent à ces jeunes un accompagnement précieux tant sur le plan administratif que social (relais pour l'hébergement, aide alimentaire...).

➤ La question de l'état-civil

La Commission de révision d'état civil (CREC) a été instituée à Mayotte suivant une ordonnance du 8 mars 2000. Elle a initialement été mise en place pour une durée de 5 ans et a été prorogée par décret du 22 décembre 2005 jusqu'au 5 avril 2011. Sa mission est double : établir ou reconstituer les actes d'état civil.

La commission est présidée par un magistrat et est composée du préfet, du Président du Conseil général, du grand Cadi et des maires des communes ou de leur représentant. Au 31 décembre 2007, 52 344 personnes majeures avaient saisi la Commission et fin juin 2008, le stock était encore d'environ 14 000 dossiers.

Pour obtenir un acte révisé, les délais de traitement sont très longs (3 à 4 ans) alors que le décret du 26 décembre 2000 prévoyait un délai d'instruction de 6 mois renouvelable une fois. Or, **les personnes qui sont dans l'attente d'un acte de naissance reconstitué par la commission ne peuvent obtenir de certificat de nationalité française, de carte d'identité ou de passeport, ce qui les empêche de voyager à titre particulier ou professionnel, de poursuivre des études supérieures hors Mayotte ou encore de faire valoir leurs droits sociaux** (santé, retraite...).

Les moyens dont dispose la Commission (matériels et humains) pour répondre à une demande grandissante mettent en péril à la fois l'efficacité des décisions rendues par la Commission et les principes liés à sa création (commission ad hoc).

Le respect du droit fondamental à avoir une identité impose donc un renforcement urgent des moyens de la CREC à la veille d'un référendum déterminant pour Mayotte.

Convention internationale des droits de l'enfant

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier :

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris

sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention,

l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir

dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir

et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des

services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié.

Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou

non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières

de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales

et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et

des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre

religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ; l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ; en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

- b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place

d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième partie

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquittera des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés

sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire

général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Achévé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A. - 14110 Condé-sur-Noireau
N° d'imprimeur : 108865 - Dépôt légal : novembre 2008

Imprimé en France

Conception graphique : Tentation(s)
Illustration de la couverture : Stéphane Bouelle